

La Cour pénale internationale est une cour théoriquement permanente et indépendante chargée d'enquêter, de poursuivre et de juger des prétendus criminels ayant perpétré les pires atrocités que l'humanité ait connues. Or, la CPI semble enfreindre le concept de souveraineté étatique puisque cette compétence était, jadis, uniquement l'apanage des systèmes juridiques nationaux.

Lorsqu'on examine les motivations qui poussent les États à créer la CPI, cette dernière institution ne satisfait guère les principes utilitaristes mis de l'avant par les théories dominantes des Relations Internationales. Au contraire, à la lumière du principe de la souveraineté étatique, la CPI génère davantage de coûts que de bénéfices. Il est ainsi nécessaire de comprendre sa formation en analysant les considérations internes des États et en appliquant les concepts illustrés par les théories constructivistes. Le cadre analytique de cette étude révèle l'importance des considérations matérielles et immatérielles qui influencent les États à adhérer ou à rejeter la CPI. En ce sens, la prise de décision d'un État reflète des considérations identitaires, intentionnelles, éthiques et stratégiques. À cet égard, le cas du Canada est évocateur, car il s'est vite illustré en tant que fervent promoteur lors de l'adoption de la CPI en 1998.

Si le discours canadien s'inscrit dans une logique éthique internationaliste, il demeure que le Canada s'est satisfait d'initiatives diplomatiques telles que la signature de traités ou la promotion de la CPI dans les cercles de discussions internationaux. À travers ses projets défendant les principes de la sécurité humaine, le Canada a tenté de maintenir un certain prestige tout en coupant drastiquement dans les activités du Ministère des Affaires étrangères, les dépenses associées aux négociations internationales étant moins dispendieuses que celles attribuables à l'aide au développement ou à l'imposition de sanctions contre des États participant à l'« insécurité humaine ».

## Comprendre l'édification de la Cour pénale internationale : l'exemple canadien

**MONA KAYAL**

# **Comprendre l'édification de la Cour pénale internationale : l'exemple canadien**

Mona Kayal

---

Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité  
Université du Québec à Montréal / Concordia University  
Série Mémoires - 9 Novembre 2009

**Mona Kayal** détient une maîtrise en science politique de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) et enseigne la science politique et l'histoire au Centre de perfectionnement professionnel des militaires du rang des Forces armées canadiennes.

Dépôt légal : 4<sup>ième</sup> trimestre 2009  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN : 978-2-922014-42-6  
Mise en page : CEPES  
Imprimé à Montréal (QC) Canada

**Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité**

Département de science politique  
Université du Québec à Montréal (UQAM)  
Case postale 8888, succursale Centre-ville  
Montréal (QC) Canada  
H3C 3P8

[www.cepes.uqam.ca](http://www.cepes.uqam.ca)  
[cepes@uqam.ca](mailto:cepes@uqam.ca)

Mes sincères remerciements pour leur soutien, conseils et patience vont à :

Prof. Stéphane Roussel, Département de science politique de l'UQAM  
Prof. Bruce Broomhall, Département des sciences juridiques de l'UQAM  
Jérémy Cornut, Doctorant en science politique, UQAM  
Ma famille



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
<b>CHAPITRE I : STRUCTURE ET FORCES SYSTÉMIQUES EN DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.....</b>	<b>8</b>
1. DE L'INSTITUTION AU RÉGIME.....	8
2. LES ACTEURS DU RÉGIME.....	10
3. LA RÈGLE DE MORALE VS LA RÈGLE JURIDIQUE.....	12
4. LE DEGRÉ D'INSTITUTIONALISATION DES RÉGIMES.....	13
5. L'ÉVOLUTION NORMATIVE DU DPI : DE NUREMBERG À LA CPI.....	16
<i>A. Le Tribunal militaire international de Nuremberg.....</i>	<i>17</i>
<i>B. La Compétence universelle.....</i>	<i>20</i>
<i>C. Les Tribunaux pénaux internationaux ou les juridictions ad hoc.....</i>	<i>23</i>
<i>D. La Cour pénale internationale.....</i>	<i>27</i>
<b>CHAPITRE II : LE DROIT INTERNATIONAL ET LES THEORIES DES RELATIONS INTERNATIONALES.....</b>	<b>36</b>
1. EXPLIQUER L'ÉMERGENCE DE LA CPI : L'INSTITUTIONNALISME NÉOLIBÉRAL ET LA THÉORIE DES RÉGIMES.....	37
2. COMPRENDRE LA CRÉATION DE LA CPI : L'APPORT DES THÉORIES RÉFLECTIVISTES.....	43
<i>A. L'École anglaise : un intérêt ontologique mais des insuffisances     épistémologiques.....</i>	<i>43</i>
<i>B. Le constructivisme et le droit international.....</i>	<i>45</i>
<i>C. La politisation du droit comme prémisses d'un droit contraignant.....</i>	<i>49</i>
<i>D. La demande d'institutions : un raisonnement multidimensionnelle pour     les États.....</i>	<i>50</i>
<b>CHAPITRE III : LE CANADA, LA CPI ET LA RÉFLEXION POLITIQUE.....</b>	<b>57</b>
1. LES RÉFLEXIONS IDENTITAIRES.....	57
<i>A. L'internationalisme dans le discours.....</i>	<i>58</i>

<i>B. La sécurité humaine.....</i>	60
<i>C. D'une identité canadienne découle une manière de faire.....</i>	64
i. <i>Le médiateur.....</i>	65
ii. <i>La place des ONG.....</i>	66
iii. <i>Une analyse qualitative du concept de la souveraineté</i> <i>étatique.....</i>	67
iv. <i>La tradition dualiste du Canada.....</i>	69
<i>D. Déclin de l'identité internationaliste canadienne ?.....</i>	70
<b>2. LES RÉFLEXIONS INTENTIONNELLES.....</b>	<b>71</b>
<i>A. Une voix canadienne indépendante : distanciation par rapport</i> <i>aux États-Unis.....</i>	72
<i>B. Axworthy, figure de proue dans le débat.....</i>	76
<b>3. LES RÉFLEXIONS ÉTHIQUES.....</b>	<b>81</b>
<i>A. L'éthique internationaliste.....</i>	84
<i>B. Le politique VS l'éthique.....</i>	87
<b>4. LES RÉFLEXIONS INSTRUMENTALES.....</b>	<b>88</b>
<i>A. Le Canada en tant que « puissance moyenne ».....</i>	89
<i>B. L'accent sur le soft power de la doctrine Axworthy.....</i>	90
<i>C. La diplomatie sélective du Canada.....</i>	91
<i>D. Maintenir la réputation internationale et le prestige du Canada.....</i>	93
<i>E. Politique étrangère à rabais?.....</i>	94
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>98</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>106</b>

## LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

<b>ACDI</b>	Agence canadienne de développement international
<b>EPIC</b>	Énoncé de politique international du Canada
<b>CCPI</b>	Coalition pour la Cour pénale internationale
<b>CDI</b>	Commission du droit international
<b>CICR</b>	Comité international de la Croix Rouge
<b>CPI</b>	Cour pénale internationale
<b>CIJ</b>	Cour internationale de justice
<b>CS</b>	Conseil de Sécurité
<b>CU</b>	Compétence universelle
<b>DPI</b>	Droit pénal international
<b>DI</b>	Droit international
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>RI</b>	Relations internationales
<b>TMIN</b>	Tribunal militaire international de Nuremberg
<b>TPI</b>	Tribunal pénal international
<b>TPIR</b>	Tribunal pénal international pour le Rwanda
<b>TPIY</b>	Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie





## INTRODUCTION

Les Relations internationales (RI) et le Droit international (DI) sont deux domaines qui ont longtemps été isolés l'un de l'autre. D'un côté, les théories dominantes des RI ont diminué le rôle du DI à l'intérieur de l'ordre anarchique international, postulant que cette branche juridique n'avait que peu ou pas d'importance dans les RI. D'un autre côté, les juristes se refusaient à établir un pont intellectuel avec les sciences politiques de peur de miner la logique impartiale et objective du droit. Cet hermétisme disciplinaire est à l'origine de certaines lacunes théoriques, particulièrement lorsqu'on tente de comprendre l'émergence d'un nombre grandissant d'institutions juridiques dans le système international.

Ce clivage apparaît d'autant plus surprenant étant donné que la définition du concept d'institution internationale s'apparente étroitement à celle du DI. Une institution internationale se définit comme étant « *persistent and connected sets of rules (formal and informal) that prescribe behavioral roles, constrain activity, and shape expectations* » (Keohane 1989, 3). Parallèlement, Shirley Scott propose une définition du DI présentant de nombreuses similitudes. Le DI est un « *system of interrelated rules, principles, and concepts that governs relations among states, and increasingly, international organizations, individuals, and other actors in world politics [...]* » (Scott 2004, 293). Leurs objectifs respectifs sont, par ailleurs, intimement liés. Si les institutions internationales facilitent la coopération entre les acteurs du système international (Keohane 1989; Krasner 1983; Stein 1982), le DI favorise le règlement de conflit dans ce même environnement (Scott 2004). Autre point commun, les théories dominantes des RI considèrent les États comme les acteurs dominants du système international, eux-mêmes créateur du DI. Or, malgré les liens évidents entre les objets d'étude préconisés par les juristes internationaux et les spécialistes des RI, l'interdisciplinarité éveille encore beaucoup de scepticisme auprès des scientifiques.

La Cour pénale internationale (CPI) fut créée lors de la Conférence de Rome en 1998. Cent-vingt États ont voté en faveur de l'adoption du traité constitutif de cet organe judiciaire international permanent et indépendant, contre 7 objections et 21 abstentions. En 2002, la 60<sup>ème</sup> ratification<sup>1</sup> permit l'entrée en vigueur du Statut de Rome, événement qui marqua une étape n'ayant jamais été franchie auparavant par la communauté internationale. Ce consensus interétatique met de l'avant la responsabilité pénale des individus ayant commis de graves actes contrevenant aux règles juridiques édictées par certains mécanismes internationaux intégrés au droit international humanitaire. Sa juridiction couvre les crimes contre l'humanité,

---

<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, 139 États ont signé le Statut de Rome, parmi lesquels 108 l'ont ratifié (Coalition pour la Cour pénale internationale (CCPI), 2008).

les crimes de guerre, de génocide et, potentiellement, le crime d'agression<sup>2</sup>. À la base de la CPI se profile l'idée de mettre fin à l'impunité des stratèges et des idéologues des crimes les plus abjects que l'humanité ait connu, de contribuer à la paix et à la justice et de favoriser la transition politique et la reconstruction de sociétés déchirées par une violence endémique (Schiff 2008). La communauté internationale s'est dotée d'un cadre juridique dictant les procédures à suivre dans un contexte de violations des normes contenues dans le Statut de Rome. La CPI est donc habilitée à enquêter, à poursuivre et à juger des individus pour la commission de crimes les plus graves<sup>3</sup> (Dietelhoff 2004). Sujet des plus délicats pour les États, cette cour est le fruit de discussions houleuses entre les Parties étant donné les répercussions importantes de sa compétence sur la souveraineté étatique.

En effet, nombreux sont les analystes, juristes ou politologues, qui ont été étonnés par l'enthousiasme et la rapidité avec laquelle la CPI fut instituée. Pourtant, l'ère bipolaire a créé et perpétué, pendant plus d'une cinquantaine d'années, un climat international hostile à un tel dessein. Bien que la chute du bloc soviétique et la fin de la Guerre froide n'aient guère provoqué de changements quant à la nature du DI, la «victoire» du libéralisme a permis aux libertés, à la dignité et à l'intégrité des individus d'acquérir un statut particulier en RI et de se tailler une place grandissante dans les discours des responsables politiques et des organisations internationales (OI).

The result is a cementing of human rights among the factors contributing to the international legitimacy (and particularly the recognition) of States. [...]. The increasing prominence, expansion, and refinement of international criminal law, and the project of establishing the ICC<sup>4</sup> (itself seldom opposed *per se* during its development, however divergent visions of the Court were) were also facilitated by this change (Broomhall 2002, 186).

---

<sup>2</sup> La définition de ce dernier crime fait encore l'objet de négociations entre les États parties. S'ils s'accordent sur une définition, cette dernière ne pourra être ajoutée au Statut de Rome avant 2009, date à partir de laquelle l'acte juridique donnant naissance à la CPI peut être amendé (art 121). Un groupe de travail s'attèle à la tâche, mais élaborer une définition consensuelle du crime d'agression demeure une question controversée des plus difficiles à trancher pour les États. Il est donc réaliste de croire qu'un tel consensus n'aura pas lieu à la Conférence de révision prévue pour 2009 ou 2010.

<sup>3</sup> Il ne faut pas confondre la CPI et la CIJ (Cour internationale de justice), laquelle est « *l'organe judiciaire principal des Nations Unies* » établie par l'art 92 de la Charte de l'ONU. Édifiée en 1946, la CIJ exerce deux types de compétence : i) une compétence en matière de contentieux entre deux États parties qui acceptent la juridiction de la Cour et ii) une compétence consultative à la demande du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations unies. Les décisions contentieuses de la CIJ ne sont pas contraignantes sauf pour les parties en litige; c'est-à-dire, elles n'édicent pas le droit pour toute la communauté internationale, même si ces décisions ont une influence certaine sur l'opinion des juristes, des OI et des États. Quant aux avis consultatifs émis par la CIJ, ils n'ont pas force obligatoire et sont perçus comme étant une opinion de la Cour sur des questions de DI (Blachère 2004).

<sup>4</sup> ICC est l'abréviation d'International Criminal Court, le terme anglais de la Cour pénale internationale.

Le régime de droit pénal international (DPI), manifestement rattaché à la sphère juridique, est également lié à l'étude des RI, car il promeut et requiert une coopération entre les États. Bien que le fonctionnement de la CPI relève du champ juridique, son émergence constitue un sujet d'étude majeur en RI. Si les théories du DI ne permettent pas une lecture adéquate du processus d'édification de la CPI et ne peuvent expliquer les décisions des responsables politiques lors des négociations à Rome, le domaine des RI amène quelques éclaircissements quant à ces interrogations (Wippman 2004). La CPI est considérée comme une institution multilatérale des plus novatrices qui s'inscrit dans une logique pragmatique libérale. Néanmoins, les discours simplificateurs et utopistes en faveur de la CPI et de la justice internationale doivent être évités. Le DI, le système international et les relations interétatiques sont des domaines complexes qui rendent l'analyse de la création de la CPI ardue étant donné les particularismes du droit pénal (Broomhall 2003).

En effet, le droit pénal interne s'érige parallèlement à la consolidation du pouvoir de l'État et à la conceptualisation de la citoyenneté :

L'État juge les infractions commises par les citoyens (nationaux ou autres) sur son territoire et il applique partout sur le territoire de l'État le droit pénal national; il ne juge pas les infractions commises hors de son territoire et, à rebours, ne tolère pas que la justice étatique d'un État tiers s'arroge le pouvoir de juger des infractions commises sur son territoire. En matière de justice pénale, l'État est maître chez lui, uniquement chez lui mais partout chez lui (Cartuyvels 2002, 17).

Or, l'introduction du DPI marque le début de l'érosion du monopole étatique quant à la compétence juridique associée à l'application du droit pénal. Sans pour autant remettre en question la « territorialisation » du droit pénal, le contexte changeant a encouragé un élargissement juridictionnel. En effet, ce processus d'*internationalisation* du droit s'intensifia à travers les années, faisant considérablement évoluer cette branche et allant même jusqu'à créer un ordre juridique supranational (Cartuyvels 2002).

Si la formation du DPI apparaît comme un signe positif de la part des acteurs dans le système capable d'accepter de telles prérogatives, elle fait montre d'« *une pénalisation croissante de la vie sociale, au risque de disqualifier toute réflexion sur les nécessités de démarches d'un autre type (politique et socio-économique) pour prévenir de manière plus efficace les conflits* » (Cartuyvels 2002, 27). En d'autres termes, la justice pénale est-elle capable, à elle seule, d'atténuer les maux d'une société ayant subi des violences extrêmes? Si ce questionnement demeure pertinent, l'objectif de cette recherche n'est toutefois pas de juger si le DPI est synonyme de progrès ou non dans le système international, ni de condamner les échecs des systèmes juridiques

internes rendant certains crimes aberrants impunis (voir Sur 2002), ni de statuer si la CPI est une réalisation souhaitable ou non. Il s'agit plutôt de comprendre les motivations qui poussent les États à créer et à adhérer à la CPI, institution qui cristallise de nouvelles pratiques en DPI modifiant les obligations qui incombent aux États au-delà de leurs frontières.

Alors que, sur le terrain, l'efficacité et la performance des OI et des institutions qui s'y rapportent sont constamment remises en question, les études théoriques concernant ce sous-champ des RI abondent. Elles cherchent à expliquer ou à comprendre les facteurs qui facilitent l'édification d'institutions au sein de la structure internationale. En somme, pourquoi un État décide-t-il de construire la CPI? Il convient de se pencher sur la question dans la mesure où la formation d'une cour pénale internationale indépendante et permanente défie un système dans lequel une entité supranationale n'a jamais acquis la légitimité et l'autorité juridique effective et obligatoire. Or, les États, en édifiant la CPI, ont convenu de déléguer une compétence qui est normalement propre à leur structure juridique interne, soit d'enquêter, de poursuivre et de juger leurs citoyens. Sachant que la souveraineté étatique demeure difficilement ébranlable dans la pratique des RI, la question mérite donc d'être posée.

La CPI n'aurait guère vu le jour si elle n'avait pas reçu l'appui de certains États «pilotes» tels que le Canada. En effet, le gouvernement canadien se targue d'avoir joué un rôle prépondérant lors du processus d'édification de la CPI en présidant la coalition du *Groupe de pays d'optique commune*, lequel avait pour mission de promouvoir au sein de la communauté internationale la création d'une CPI indépendante et juridictionnellement robuste. Il a également pourvu une aide financière et logistique aux pays les moins avancés afin que ces derniers puissent participer aux négociations lors de la Conférence de Rome. Le Canada a, en outre, fait montre de ses capacités de médiateur dans le but de concilier les différentes positions des États participants à l'adoption du traité. Le texte, rédigé sous son égide, a ainsi pu être approuvé lors de la Conférence de Rome. Considérant ces faits et en référence aux interrogations entourant l'émergence de la CPI, pourquoi le Canada a-t-il appuyé et promu l'émergence d'une institution supranationale, lui déléguant une compétence propre au système judiciaire canadien, soit d'initier une enquête et de juger des présumés criminels soupçonnés d'avoir enfreint les règles de droit les plus fondamentales?

Peu de textes scientifiques se proposent d'éclaircir cette question dans le cas canadien. En effet, seul un article d'Adrian L. Jones aborde le problème en se concentrant sur les différences de perceptions du Canada et des États-Unis par rapport au concept de la souveraineté étatique, perceptions distinctes qui permettent de comprendre les positions antithétiques de ces deux États. L'article intitulé « *Continental Divide and the Politics of Complex Sovereignty: Canada, the United-States and the International Criminal Court* » ne constitue cependant qu'une

élucidation partielle, puisque la décision du Canada d'appuyer et de promouvoir la création de la CPI ne peut reposer uniquement sur la conception normative qu'il entretient à l'égard de sa souveraineté. Il est donc judicieux de faire ressortir les multiples dimensions qui ont permis au Canada d'adopter une telle position. À travers une étude de cas, nous ferons ressortir les différents types de réflexions qui ont influé sur la prise de position des dirigeants politiques canadiens lors du processus d'édification de la CPI.

Nous aborderons cette question de recherche à la lumière d'une épistémologie interprétative dont les prémisses se basent sur les structures idéationnelles en RI. Cette logique s'appuie sur un corpus documentaire scientifique qui permettra de cerner une réalité sociale difficilement explicable au moyen d'une méthodologie défendue par les empiristes (O'Meara et MacLeod 2007). Si nous examinons l'évolution de la structure du DPI à la lumière du contexte socio-historique, nous tentons toutefois de comprendre la création du DPI, et plus particulièrement la construction de la CPI, à l'aide d'un cadre conceptuel constructiviste en RI. De cela, découle une évidence, soit qu'il est pertinent de rechercher les facteurs internes qui motivent les États à promouvoir et à adhérer à la CPI. Nous cherchons donc à savoir comment un État élabore sa position par rapport à la CPI au moyen de la typologie élaborée par Christian Reus-Smit dans son ouvrage *The Politics of International Law* (2004). Cette grille analytique sera opérationnalisée grâce à l'étude de cas réalisée sur le Canada. Nous nous basons donc sur des documents officiels, sur les discours des responsables politiques canadiens ainsi que sur des analyses relatives à la politique étrangères canadiennes afin de mettre en évidence les quatre facteurs susmentionnés.

L'hypothèse de cette étude est la suivante : la CPI est une institution supranationale dont l'émergence fut promue par des États tels que le Canada. Sa position apparaît motivée par des considérations identitaires, intentionnelles, éthiques et stratégiques. Le comportement d'un État entourant la création de la CPI est donc le fruit de considérations politiques multidimensionnelles qui reflètent certaines de ses spécificités internes.

Cette recherche se divisera en trois parties. En premier, avant de nous plonger directement sur le cas de la CPI, il nous paraît primordial de situer cette institution dans le cadre du régime de DPI. Nous évaluerons l'évolution de ce régime qui tend vers une institutionnalisation de plus en plus contraignante pour les États. Cette mise en contexte historique est essentielle pour examiner l'évolution normative du DPI, progression institutionnelle qui conduit à l'adoption du traité constitutif de la CPI. Nous cernerons, par conséquent, les dispositions politiques et historiques qui circonscrivent l'émergence des différentes institutions du régime de DPI et la structure soutenant l'édification de la CPI. Cette analyse descriptive est nécessaire pour comprendre la construction de la Cour.

Dans la seconde partie de notre recherche, nous mettrons en évidence certaines lacunes conceptuelles des théories dominantes en RI, et ce, afin de démontrer la pertinence d'un cadre constructiviste conventionnel. Basée sur une épistémologie interprétative, cette étude tentera de comprendre la formation d'une règle juridique au niveau international. Le comportement d'un État, selon Reus-Smit, est le reflet de considérations politiques dont les assises reposent sur une base multidimensionnelle. La réflexion politique répond donc à des impératifs identitaires, intentionnels, éthiques et instrumentaux.

En troisième partie, nous procèderons à l'étude de cas faisant état de la position du Canada lors du processus de création de la CPI. Ce pays est considéré comme un ardent promoteur de cet organe judiciaire, la défendant avec vigueur au niveau international. Il sera donc intéressant d'évaluer les motivations qui ont influencé l'élaboration de cette position à la lumière des quatre facteurs explicités par Reus-Smit. Cette analyse permettra de vérifier notre hypothèse, soit que les motivations internes des États permettent de comprendre la position de ces derniers face à l'édification d'une institution juridique contraignante telle que la CPI.





# CHAPITRE I

## STRUCTURE ET FORCES SYSTÉMIQUES EN DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Le présent chapitre définit certains concepts nécessaires à la compréhension de l'étude et pose les bases structurelles du DPI. Nous tenterons donc d'illustrer les débats entourant la notion d'institution dans l'étude des RI tout en dépeignant les acteurs du système qui influent sur l'évolution du DPI. Nous ferons également ressortir la distinction entre la formation de la règle de droit et celle de la règle de morale afin de mieux cerner la notion d'institutionnalisation des régimes. Cette entrée en matière vise à mieux circonscrire l'évolution normative du DPI depuis 1945.

### 1. De l'institution au régime

En dépit du statut contesté des concepts d'institution et de régime en RI, nous considérons ici ces termes comme des outils de travail qui nous permettront de nommer et de représenter des notions centrales de notre sujet d'étude. Ce sont des instruments inhérents au système de gouvernance globale<sup>5</sup> qui, une fois intégrés à des cadres épistémologiques différents, peuvent conduire à des conclusions divergentes (Little 2005). Ce n'est cependant qu'au second chapitre que ces conclusions seront abordées.

Le politologue Robert O. Keohane définit une institution internationale comme étant « *persistent and connected sets of rules (formal and informal) that prescribe behavioral roles, constrain activity, and shape expectations* » (Keohane 1989, 3). À partir de sa définition, cet auteur établit trois formes d'institutions internationales : les organisations internationales (OI) représentent des entités bureaucratiques fonctionnant au moyen de règles explicitement formulées. La seconde catégorie d'institutions, nommément les conventions, se distingue généralement par son caractère informel. Elles s'organisent autour de règles implicites qui facilitent la compréhension mutuelle entre les acteurs. En DI, une convention peut également prendre la forme d'un accord explicite et formel ayant force de loi entre différentes parties. Dans un ordre chronologique, les conventions naissent avant les organisations internationales. Elles forment une base commune pour négocier la

---

<sup>5</sup> Le concept de gouvernance globale fait référence à une vision idéaliste d'un système de coopération entre les États. La gouvernance globale « *cherche à établir un ordre démocratique international, avec une société civile transnationale active, pour compenser le déclin du rôle des nations et l'érosion des démocraties nationales provoqué par la mondialisation* » (Jentzsch 2005).

mise en place d'OI et de régimes. Ces derniers clarifient les règles de gouvernance sur un thème spécifique (Keohane 1989).

La notion de régime suscite un grand nombre de discussions, mais la définition élaborée par Stephen Krasner dans les années 1980 semble, encore aujourd'hui, la plus citée en RI. Un régime se définit par des « *sets of implicit or explicit principles, norms, rules, and decisions-making procedures around which actors' expectations converge in a given area of international relations* » (Krasner 1982, 185). Les principes représentent un ensemble cohérent de propositions théoriques quant au fonctionnement du système international, propositions visant des cibles et des idéaux à atteindre. Les normes précisent les comportements standardisés à adopter et identifient les droits et obligations des États. Les règles, souvent employées pour réconcilier des idées antithétiques entre les normes et les principes, prescrivent ou proscrivent les comportements. Enfin, les processus de prise de décision sont des pratiques permettant de consolider ou d'étendre la portée du régime, et donc, de mettre en œuvre un choix collectif (Little 2005, 373; Krasner 1982 185).

Oran R. Young propose une autre formulation spécifiant le caractère social des régimes internationaux, vision qui apparaît compatible avec la définition de Krasner (Young 1982). Étant donné les divers degrés de formalisme de ces institutions, Young distingue trois catégories : les régimes spontanés, imposés<sup>6</sup> et négociés. Dans le présent exercice, le troisième type de régime nous intéresse plus particulièrement. Le régime négocié se caractérise par « *conscious efforts to agree on their major provisions, explicit consent on the part of individual participants, and formal expression of the results* » (Young 1982, 283). Ainsi, pour comprendre la genèse d'un régime négocié dans un système où les intérêts étatiques prédominent toujours, il appert nécessaire de porter une attention particulière à l'évolution des pourparlers entourant la création de ce régime.

Christian Reus-Smit propose toutefois une autre typologie contribuant également à classifier les institutions internationales. L'auteur inscrit son analyse à l'intérieure de la société internationale, soit un environnement coopératif (sans pour autant nier la structure anarchique des RI) formé par différents types d'institutions. Ainsi, les institutions *constitutionnelles*, telles que les principes de la souveraineté étatique, de non-intervention ou d'autodétermination des peuples, constituent des règles et des normes primaires sans lesquelles une coopération entre les différents agents de la société ne pourrait exister. En d'autres termes, elles sont composées de « *metavaleurs* » qui définissent la condition juridique des

---

<sup>6</sup> Les régimes spontanés se réfèrent à un domaine spécifique où les attentes convergent sans que cela n'implique un consentement ou une coordination explicites entre les différents participants (par exemple, la balance des pouvoirs en RI). En revanche, les régimes imposés sont délibérément établies par des acteurs dominants du système demandant aux subordonnés qu'ils s'y conforment. Ce résultat peut être obtenu à travers des mécanismes de coercition, de cooptation ou de manipulation (Young 1982, 283-285).

acteurs et la légitimité de leurs comportements. Les institutions *fondamentales* définissent les pratiques employées par les États pour résoudre des problèmes de collaboration ou de coordination et faciliter la coexistence dans un environnement anarchique<sup>7</sup>. L'auteur reconnaît, par exemple, le DI, le bilatéralisme, le multilatéralisme ou la diplomatie comme des pratiques institutionnelles. Finalement, Reus-Smit reprend le concept de *régime* pour identifier le troisième type d'institutions, soit celles dédiées à un champ d'activité spécifique. Ce sont les entités institutionnelles les plus tangibles et les plus visibles sur la scène internationale. À la définition de Krasner, Reus-Smit précise que les régimes, créés par les États, définissent les acteurs et les comportements légitimes à adopter dans un domaine particulier des RI. Ces trois catégories n'apparaissent pas de manière simultanée, mais s'organisent plutôt de façon hiérarchique. En effet, les structures constitutionnelles participent à forger les institutions fondamentales, lesquelles assurent la formation de régime dans une sphère donnée, telle que la sécurité, le commerce ou l'environnement (Reus-Smit 1999; 2003; 2005).

D'autres auteurs intègrent une composante cognitive au concept d'institution. Onuf se réfère aux institutions en termes de pratiques sociales caractérisées par un contexte historique, politique et économique. (Klotz et Lynch 1999, Onuf 1998). Les institutions sont ainsi composées de règles et de pratiques, « *les règles étant définies comme des standards comportementaux et les pratiques étant formées par les réactions à l'égard de ces règles* » (Crowley 2004, 115). En mettant également de l'avant le caractère interprétatif des institutions, Wendt décrit ces entités comme des représentations de l'identité et des intérêts de leurs créateurs (Wendt 1992). Les institutions sont donc construites à travers les actes de socialisation et de persuasion, processus qui accordent une place primordiale aux idées, aux croyances et à la connaissance transmise d'un agent à un autre (Checkel 1999b; Crowley 2004). Le développement d'un régime négocié sera donc tributaire des interactions entre les différents acteurs présents sur l'échiquier politique international.

## 2. Les acteurs du régime

Bien que les États constituent les principaux maîtres d'œuvre sur la scène internationale, la multiplication des acteurs en RI n'est plus à démontrer (Badie et Smouts 1999). En effet, un nombre important d'acteurs (États, OI, ONG, firmes

---

<sup>7</sup> Les deux premières catégories d'institutions mentionnées par Reus-Smit s'apparentent à la classification de l'École anglaise. Cette école théorique distingue des institutions primaires et secondaires. Malgré l'absence d'une définition consensuelle du concept d'institutions, certaines caractéristiques semblent faire consensus auprès des auteurs de l'École anglaise. Les institutions primaires semblent être des pratiques relativement durables et fondamentales et qui se façonnent à travers le temps. Les institutions secondaires représentent des organisations bureaucratiques dont les fonctions dépendent de l'application des institutions primaires dans la société internationale (Stivachtis 2007, 4)

multinationales, médias ou cercles universitaires par exemple) peuvent influencer, à divers degrés, sur la création ou la transformation<sup>8</sup> des régimes (Struett 2008). S'articulent ainsi différentes structures de pouvoir, lesquelles guident les interactions entre les multiples forces en présence et engendrent ces changements institutionnels. Ces évolutions sont souvent le fruit de délibérations politiques regroupant des acteurs qui intériorisent des intérêts différents. (Young 1982). Ce faisant, bien que cette étude se concentre sur le comportement d'un État en particulier, il demeure fondamentale de considérer le rôle des acteurs non-étatiques dans la promotion, la négociation et la création d'institutions et de normes internationales, notamment celui de la société civile (Leonard 2005).

La société civile constitue une force autonome par rapport à l'État et qui représente et organise des individus ou des groupes dans l'objectif d'agir sur les mécanismes de prise de décision (Crockatt 2005)<sup>9</sup>. L'emploi du terme « société civile » renvoie le plus souvent aux ONG, lesquelles occupent, depuis 1945, une place grandissante autant dans les sphères internes que transnationales (Leblanc 2004). Les forums traditionnels de négociations internationales ont dû, comme l'énonce l'ancien Secrétaire général de l'ONU, s'adapter à la présence des ONG sur la scène internationale : « *The United Nations was considered to be a forum for sovereign states alone. Within the space of a few short years, however, this attitude has changed. Non governmental organizations are now considered full participants in international life* » (Boutros Ghali, dans Leonard 2005, 135).

Bien que ces ONG ne soient pas dotées d'un pouvoir décisionnel dans la formation de régimes négociés, elles agissent en tant qu'agent de socialisation en diffusant des informations à une élite politique ou en encourageant une mobilisation sociale (Checkel 1999b). En droit international humanitaire par exemple, ce type d'organisations acquiert une légitimité du fait qu'elles sont souvent présentes sur le terrain lors de catastrophes vécues par des civils (Dulait 1999). Des organisations comme OXFAM, Human Rights Watch ou Amnesty International attirent l'attention des médias, créent des réseaux d'experts et rassemblent analyses et données pertinentes. S'opposant le plus souvent aux idées défendues par les États, ces ONG peuvent toutefois les assister en offrant une expertise complémentaire (Leonard 2005). Or, il n'en demeure pas moins que, malgré l'influence croissante de ces entités non-étatiques, la création de mécanisme de gouvernance internationale reste une fonction exclusive de l'État (Éthier 1999). Ainsi, les négociations politiques interétatiques, influencées par des acteurs de

---

<sup>8</sup> Young définit la transformation de régime comme « *significant alterations in a regime's structures of rights and rules, the character of its social choice mechanisms, and the nature of its compliance mechanisms* » (Young 1982, 291).

<sup>9</sup> Crockatt entend par société civile : « *the network of social institutions and practices (economic relationships, family and kinship groups, religious and other social affiliations) which underlie strictly political institutions. For democratic theorists the voluntary character of the above associations is taken to be essential to the workings of democratic politics* » (Crockatt 2005, 125)

différente nature, peuvent conduire à l'élaboration de règles juridiques, lesquelles se distinguent des autres types de règles.

### 3. La règle de morale vs la règle juridique

Lorsque les processus institutionnels sont mis à l'étude, il est courant de retrouver une terminologie relative à différentes catégories normatives. En effet, les théories des régimes illustrent la définition d'institutions au moyen de règles, de normes et de principes, lesquels sont explicitement développés. Or, le fait qu'une proposition s'insère dans l'une ou l'autre des catégories devient rapidement matière à débat.

Le courant théorique constructiviste use également de ces termes qui, d'un point de vue ontologique, y occupent une place prépondérante. Pourtant, leur usage renvoie souvent à une conception très large englobant différents types (Toope 2000). Il apparaît donc important de cerner les différences entre certaines catégories de règles. Ainsi, le juriste Anthony Clark Arend formule notamment les distinctions qui séparent la règle de morale de la règle de droit, car ces deux types de règles sont souvent, à tort, confondus (Arend 1998).

Il faut revenir au débat inhérent aux origines de la morale pour déterminer son caractère régulateur : les règles de morales sont-elles métaphysiques, physiques ou conventionnelles? La question est pertinente, mais s'éloigne radicalement de notre objet d'étude. Nous nous attarderons plutôt sur le fait que la règle de morale n'émane pas d'un processus politique, caractéristique fondamentale qui permet de dissocier la morale du droit. La création des règles de morale ne relève pas de l'État. En ce sens, l'obligation de se conformer à une règle morale dépasse donc la sphère politique et vient se loger dans un ordre normatif supérieur. L'acteur intériorise un devoir envers la société, envers Dieu ou envers lui-même, mais n'est pas redevable d'une autorité politique (Arend 1998). Il est donc difficile d'évaluer s'il existe des règles de morale dans la société internationale<sup>10</sup> ce qui, par conséquent, encourage leur association aux règles de droit.

En effet, le droit naturel ou le droit positif prendrait racine dans les principes moraux fondamentaux, éternels et immuables, partagés par les êtres humains. Toutefois, l'assimilation entre la morale et le droit ne va pas nécessairement de soi : « *While moral rules may serve to provide the basis for formulating legal rules and while many legal rules reflect the substance of moral rules, legal rules are not automatically deducible from moral rules* » (Arend 1998, 19). La règle juridique est ainsi

---

<sup>10</sup> Certains prétendent qu'il ne peut y avoir de règles de moral universelles qui rassemblent l'ensemble de la communauté internationale. La diversité est trop imposante. D'autres défendent l'idée que quelques règles morales peuvent être universelles et peuvent transcender les frontières politiques (Tesón 1998).

contraignante, obligatoire et produite à travers un processus politique (sous forme institutionnalisée telle qu'une loi édictée par un corps législatif ou décentralisée telle que la *common law*). L'acteur se doit de respecter la règle de droit et demeure redevable d'une entité politique qui émet des sanctions lorsque la règle de droit est enfreinte<sup>11</sup> : « *Legal obligation is owed to the body politic. This understanding does, I believe, capture the essence of law and thus the distinctiveness of legal rules* » (Arend 1998, 20). En ce sens, l'amalgame de la règle de morale et de la règle juridique esquive les divergences entre ces deux entités régulatrices, cette association plaçant le DI au dessus de toute critique éthique (Reus-Smit 2004). Or, ce qui relève du juridique n'est pas nécessairement moral et équitable puisque l'édification du droit est, en partie, une résultante de délibérations politiques (Björkdahl 2002) : « *In short, by viewing law and morality as different kinds of obligations, it is possible to provide a moral evaluation of a particular law, and conversely, to provide a legal evaluation of a moral rule* » (Arend 1998, 20).

Cela étant, de façon pragmatique, nous avons proposé une recension des principales conceptions des institutions et ce, dans le but de mieux représenter ce qu'est le DI en science politique. Tel que présenté en introduction de cette recherche, Shirley Scott propose une définition du DI présentant de nombreux parallèles avec les termes définis ci-haut. Le DI est un « *system of interrelated rules, principles, and concepts that governs relations among states, and increasingly, international organizations, individuals, and other actors in world politics [...]* » (Scott 2004, 293). Le DI est une institution fondamentale formée de règles, de normes et de pratiques qui servent de base à la construction de régimes. Or, l'utilisation du concept de régime présuppose une gradation d'institutionnalisation. En effet, la forme d'un régime varie par rapport à un autre ou un même régime peut évoluer, passant d'un faible degré d'institutionnalisation à une forme hautement judiciarisée par exemple.

#### 4. Le degré d'institutionnalisation des régimes

En politique internationale, l'institutionnalisation des régimes s'exprime de différentes façons et présente divers degrés de judiciarisation<sup>12</sup>. Celle-ci renvoie à

---

<sup>11</sup> Selon H.L.A. Hart, cette proposition devient problématique lorsqu'on aborde la question du DI. Ce théoricien du droit perçoit la législature internationale comme un système juridique primitif dépourvu d'une superstructure judiciaire capable d'émettre des sanctions en cas d'infraction à la règle de DI. Le respect de la règle de DI est conditionnel à l'exercice de la souveraineté étatique et au consentement des sujets du DI (Hart 1994). Un autre point de vue, celui de Hans Kelsen, postule que les représailles et la guerre constituent les sanctions distribuées dans un ordre juridique primitif ou décentralisé : « *These sanctions like the sanctions of national law, consist in the forcible deprivation of life, liberty, and other goods, notably economic values. In a war human beings are killed, maimed, imprisoned and national or private property is destroyed; by way of reprisals national or private property is confiscated and other legal rights are infringed* » (Kelsen 1968, 87).

<sup>12</sup> Le substantif judiciarisation est la traduction française du terme anglais *legalization*.

un ensemble de caractéristiques que les institutions peuvent ou non posséder et qui se définit à partir de trois critères (Abbot *et al* 2000) :

- i. Le degré d'*obligation* signifie que les acteurs sont liés par des règles ou des engagements. Leurs comportements doivent se soumettre aux règles et procédures du DI. Ces obligations divergent de celles émanant de la coercition ou de la morale. Le degré d'obligation peut varier, allant de la norme informelle ou non-contraignante à la règle de droit impérative (*jus cogens*).
- ii. Le degré de *précision* indique que les règles qui prescrivent ou proscrivent un comportement sont définies de manière explicite. La mise en place de règles imprécises est souvent un choix délibéré des acteurs et non une négligence ou une incompréhension de leur part. En effet, la précision restreint l'étendue de l'interprétation de la règle, un aspect que les États tentent d'éviter pour ne pas contraindre leurs agissements. Le degré de précision fluctue, allant de principes vagues à des règles claires, détaillées et spécifiques.
- iii. Le degré de *délégation* signifie qu'une tierce autorité est habilitée à surveiller, à interpréter et à mettre en application les règles édictées. Cette tierce partie pourrait, si ses concepteurs lui attribuent cette fonction, résoudre des conflits ou élaborer de nouvelles règles. Le degré de délégation varie, allant de la diplomatie à l'instauration d'OI ou à la mise en œuvre dans le système juridique national.

Chacune de ces dimensions est déterminée par différents degrés d'intensité et ce, indépendamment l'une de l'autre. Les institutions internationales se présentant sous différentes formes, chacune d'elles peut être analysée en fonction de cette gradation théorique. Cette schématisation multidimensionnelle<sup>13</sup> procure une base comparative permettant de regrouper et d'identifier un grand nombre

---

<sup>13</sup> Il est important de préciser que la définition de ce type d'institutionnalisation ne tient pas compte des effets de la judiciarisation, soit le respect d'un État face aux règles de droit ou l'implantation de normes internationales au sein du droit interne d'un État. La judiciarisation est plutôt mesurée à partir des règles et des procédures énoncées (Abbott *et al* 2000).

d'institutions en politique internationale (Abbott *et al* 2000). Nous nous inspirerons donc de ce modèle pour décrire l'évolution du DPI.

Plus spécifiquement, nous cherchons à retracer la progression normative du régime de DPI. Depuis 1945, les États ont créé des règles juridiques, légiférant ainsi le domaine associé à la responsabilité pénale des individus. Issues de délibérations politiques, les institutions constituantes du DPI ont été édifiées au fil du temps. Cet ordre négocié semble tendre vers un régime de plus en plus institutionnalisé. Ainsi, puisque la règle juridique émane d'un processus politique, il serait pertinent de décrire l'évolution du régime de DPI en faisant ressortir le degré de politisation des institutions qui participent à le forger.

Nous entendons par « politisation » le contrôle exercé par les acteurs politiques sur le cours de la justice pénale internationale, soit l'imbrication de processus arbitraires et de jeux de pouvoir dans un domaine où devrait théoriquement régner une logique impartiale intrinsèque au fonctionnement d'un système judiciaire. L'analyse qui suit tentera de démontrer que l'évolution normative du DPI, régime de plus en plus institutionnalisé, s'accompagne également d'une tentative d'évacuer les forces politiques du processus judiciaire<sup>14</sup>. Tel que mentionné par Koskenniemi, ceci est un thème particulièrement délicat lorsqu'on traite de justice pénale internationale.

And then there is of course the very politics behind the establishment and functioning of a tribunal in the aftermath of a great crisis that may not always support the grandiloquent rhetoric that accompanies, on the victor's side, the work of justice, so conveniently underwriting their views and post-conflict preferences (2002, 9).

To accept the terms in which the trial is conducted – what deeds are singled out, who is being accused – is to already accept one interpretation of the concept among those between the political struggle has been waged (2002, 17).

Ainsi, nous mettrons en évidence le degré de politisation qui accompagne l'évolution normative du régime de DPI. Pour ce faire, nous emploierons les définitions d'obligation, de précision et de délégation des règles établies par Abbot et Snidal, lesquelles seront appliquées aux institutions de DPI sélectionnées dans le cadre de cette étude.

---

<sup>14</sup> En DI, l'évacuation des forces politiques relève d'une utopie puisqu'il n'existe pas de séparation des pouvoirs comme en droit interne. En effet, certains acteurs sont à la fois législateurs et juge à la fois : « *Like international politics, it [international law] is assumed to emerge from the subjective, politically motivated State wills or interests. Law-creation is a matter of subjective, political choice* » (Koskenniemi 2005, 17).



## 5. L'évolution normative du DPI : de Nuremberg à la CPI

Les prémisses du droit international humanitaire (concernant les conduites à suivre en temps de guerre) et du DPI remontent bien au-delà du système international contemporain. Si certains faits démontrent que la justice en temps de guerre animait les pensées dès le XV<sup>ème</sup> siècle<sup>15</sup> (Schiff 2008), la forme contemporaine du droit international humanitaire prend plus particulièrement racine dans le *Lieber Code*<sup>16</sup> élaboré en 1863 par Francis Lieber et dans la Convention de Genève de 1864<sup>17</sup> (CICR nd). Ces deux documents furent intégrés et précisés dans les Conventions de la Haye de 1899 et de 1907 (Schiff 2008). La rédaction de traités s'est par la suite accélérée après les deux grandes guerres et après la chute du bloc soviétique.

L'idée d'édifier une cour permanente détenant les pouvoirs de juger « les crimes contre l'ordre public international et le droit des gens universel » émergea à plusieurs reprises dans le système international, mais elle fut rejetée après plusieurs rédactions préliminaires de son Statut<sup>18</sup> (La Brosse 2005; Schiff 2008). Les principes juridiques d'une telle cour contrevenaient au vénérable concept de la souveraineté étatique<sup>19</sup>.

À la lumière des éléments conceptuels présentés ci-haut, soit le degré d'obligation, de précision et de délégation des règles de droit, nous tenterons ici de mesurer les différentes institutions de DPI, et ce, sur une base comparative. Il sera donc question d'analyser l'influence de la sphère politique, c'est-à-dire des intérêts,

---

<sup>15</sup> En 1474, un tribunal formé par des notables locaux condamna Peter von Hagenbach pour des crimes qu'il avait commis contre des civils pendant l'occupation, au nom du Duc de Bourgogne, de la ville de Breisach en Alsace (Schiff 2008).

<sup>16</sup> Ce code est aussi connu sous le nom de *Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field* et constitue la première tentative de codification du droit de la guerre (CICR nd). Lieber fut un ancien officier de l'armée prusse et un juriste qui immigra au États-Unis où il y poursuivit une carrière académique à l'Université Columbia (Schiff 2008).

<sup>17</sup> La communauté internationale fut conviée par l'État suisse à des négociations qui conduisirent à l'adoption de la Convention de Genève de 1864, laquelle statuait la protection des victimes et des blessés en temps de guerre. Ce sont Henri Dunant et Gustave Moynier, cofondateurs du Comité international de secours pour les militaires blessés (prédécesseurs du Comité international de la Croix Rouge - CICR), qui ont demandé à la Suisse d'initier ces discussions (The American Journal of International Law 1911).

<sup>18</sup> Les premières tentatives de mettre en place une CPI survinrent au terme de la Première Guerre mondiale. Le Traité de Versailles de 1919 prévoyait l'établissement d'un tribunal pénal afin de traduire en justice l'empereur Guillaume II. Le manque d'enthousiasme des Alliés et des obstacles à l'extradition du Kaiser exilé aux Pays-Bas freinèrent cependant la tenue du procès. Ensuite, en 1937, la Société des Nations adopta un traité mettant en place une CPI, lequel ne réussit à rassembler le nombre de ratifications nécessaire à son entrée en vigueur. Suite à la Déclaration de Moscou et la mise en place des tribunaux de Nuremberg, l'Assemblée générale des Nations Unies créa en 1948 la *Commission de droit international* (CDI). Différentes tâches incombèrent à la CDI, dont la rédaction de l'ébauche d'un traité constitutif d'une cour permanente (Schiff 2008).

<sup>19</sup> La Cour Permanente de Justice internationale, aujourd'hui la Cour internationale de justice (CIJ), instituée en 1922, refléta cette tradition historique du système international, soit que l'État souverain est l'acteur principal des RI. Sa juridiction prévoit le règlement de conflit entre États et ne détient aucune autorité pour juger des individus (Struett 2008).

des préférences et des jeux de pouvoirs entre les acteurs qui influencent les processus de contrôle et d'application des règles de DPI. Cette étape permettra d'illustrer l'évolution normative du régime de DPI contemporain. Quatre institutions seront considérées pour les fins de cette étude : les Tribunaux militaires de Nuremberg, les tribunaux pénaux internationaux, la compétence universelle et la CPI. Le choix de ces institutions n'est pas arbitraire. Ces quatre types d'institutions juridiques détiennent le pouvoir d'appliquer le DPI, contrairement aux conventions et aux traités qui forment davantage des instruments de codification. Ces institutions permettent donc d'évaluer la progression normative du DPI puisqu'elles constituent le principal outil de contrôle des règles juridiques dans ce domaine spécifique.

#### A. Le Tribunal militaire international de Nuremberg<sup>20</sup>

Désireux de mettre de l'avant la responsabilité criminelle des individus suite aux infamies perpétrées en Allemagne pendant le règne nazi, la France, la Grande-Bretagne, les États-Unis et l'Union soviétique posèrent les bases juridiques du Tribunal Militaire International de Nuremberg (TMIN) lors de la Conférence de Londres en août 1945. Son Statut constitue un accord relatif à la poursuite et à la condamnation des grands criminels de guerre du régime nazi et met en branle la première juridiction internationale *ad hoc* (Garibian 2002; Schiff 2008).

Si cette initiative fut considérée comme un pas de géant pour la justice internationale, l'autorité juridique du tribunal demeura entre les mains des vainqueurs, jugeant les prétendus criminels uniquement dans le camp des vaincus (La Brosse 2005). Le malaise quant aux fondements légaux du tribunal était partagé non seulement dans les rangs des vaincus, mais également parmi certains juristes alliés (Overy 2002) : « *Influential members of the of the US judiciary – including judges from the tribunals themselves – had serious doubts about constitutionality and procedural fairness of the trials and congressional support for them was thin* » (Koskeniemi 2002, 5). Le TMIN fut certes une expérience en matière de justice pénale internationale, mais pour beaucoup ce tribunal était une initiative improvisée dont les bases juridictionnelles étaient rétroactives, enfreignant, par là même, le principe de légalité des cours<sup>21</sup> (Garibian 2002).

*Précision des règles* : La juridiction du TMIN inclut quatre types de crimes, soit les crimes contre la paix; la planification et l'initiation d'une guerre d'agression; les

---

<sup>20</sup> Bien qu'un autre TMI, soit le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient fut mis en place en 1946, nous nous concentrerons davantage sur les procès de Nuremberg pour les fins de cette étude. La juridiction des procès de Tokyo, ayant comme objectif de poursuivre de prétendus criminels de guerre japonais, fut calquée sur le modèle des procès des criminels de guerre nazis et fut encore plus critiqué quant à l'équité et l'objectivité des procès (Schiff 2008).

<sup>21</sup> « [...], selon le principe de légalité – et son corollaire le principe de non-rétroactivité –, tout incrimination et toute peine doivent être prévues par un texte écrit au moment de la commission des faits » (Garibian 2002, 31).

crimes de guerre; et les crimes contre l'humanité. Les Conventions de La Haye proposaient les définitions des crimes de guerre et le Pacte Briand-Kellog posait les jalons des crimes contre la paix (Schiff 2008). Cependant, certains fondements juridictionnels n'étaient, à cette époque, pas encore explicités en DI.

Ce faisant, les membres du TMIN étaient autant juges que législateurs (Armstrong, Farrel et Lambert 2007), contrevenant indubitablement aux traditions juridiques de la plupart des Alliés (Overy 2002). Les Procureurs ont donc négocié les définitions des principes de la planification et de l'initiation d'une guerre d'agression et de crimes contre l'humanité. Ce dernier fut invoqué afin d'inclure la notion de crime raciste dans la juridiction du TMIN (Overy 2002) puisque la première définition de 'génocide' élaborée par Rafael Lemkin<sup>22</sup> portait à conclure que le massacre des Juifs ne constituait pas la destruction d'une nation, car les Juifs n'avaient pas encore de nation (Schiff 2008). Or, dans le Statut du TMIN, les crimes contre l'humanité sont directement reliés aux accusations de crimes de guerres, empêchant, par là même, que les crimes contre l'humanité n'acquiescent une autonomie juridique<sup>23</sup> (Forcade 1996).

*Obligation des règles* : La mise en accusation de prétendus criminels du régime nazi dans le cadre du TMIN semblait être un précédent important, lequel ouvrait la voie à poursuivre certains chefs militaires alliés. Ces derniers avaient anticipé ces faits en se soustrayant de la juridiction du TMIN, car « *at least one of the four prosecuting states, the Soviet Union, was guilty on three of the four counts for acts it had wilfully committed on its own behalf during previous decade* » (Overy 2002, 23). Par ailleurs, le fait que les Alliés aient refusés de dissocier le crime contre l'humanité du crime de guerre a fait en sorte que ces accusations ne s'adressaient qu'aux puissances de l'Axe (Forcade 1996).

Above all, however, the energetic pursuit of United States' priorities by Justice Jackson in preparing the trial led to the principal charge becoming that of the Nazis having prepared and carried out an aggressive war. As a consequence, the atrocities against the civilians – "crimes against humanity" – were divested of an independent role and became relevant only to the extent they had been carried out after 1939 and "in execution of any crime within the jurisdiction of the tribunal" (Koskenniemi 2002, 20).

Ainsi, largement observé par les historiens et les juristes internationaux, le degré d'obligation des règles de droit reconnues dans la juridiction du TMIN

---

<sup>22</sup> Les efforts de Rafael Lemkin de criminaliser le concept de génocide ne se réalisa qu'en 1948 lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies adopta la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Schiff 2008).

<sup>23</sup> L'autonomie des crimes contre l'humanité ne sera acquise qu'après les procès de Nuremberg (Forcade 1996).

différait selon que les individus étaient issus d'un pays membre des Alliées et ou des Puissances de l'Axe.

*Délégation des règles* : Si la Conférence de Londres de 1945 prévoyait l'instauration d'une cour, seuls des juristes américains, britanniques, soviétiques et français étaient autorisés à participer à la poursuite des prétendus criminels. Cependant, les différents gouvernements impliqués avaient tous une conception différente de ce que représenterait le Tribunal :

The Soviet prosecution team favoured a trial but treated the proceedings as if the outcome were a foregone conclusion, a show-trial. French lawyers were unhappy with a tribunal whose main basis was to be Anglo-Saxon common law instead of Roman law, and whose procedures were foreign to French legal practice. Above all, the British accepted the idea of a trial with great reluctance. They remained sceptical that a proper legal foundation could be found in existing international law, and doubted the capacity of the Allied prosecution teams to provide solid forensic evidence that Axis leaders had indeed committed identifiable war crimes (Overy 2002, 7).

L'anecdote qui suit renforce l'idée d'une justice arbitraire à Nuremberg. Overy cite le Procureur général de l'Union soviétique, lequel fut, pendant les procès, invité lors d'un dîner en l'honneur des Juges siégeant au TMIN. Il leva son verre aux accusés, et invita les convives à en faire autant : « *May their paths lead straight from the court-house to the grave!* » (Taylor dans Overy 2002, 25). Il va sans dire que cette exclamation mettait les juges présents dans une position qu'ils ne pouvaient guère endosser.

Néanmoins, à ceux qui condamnent les procès de Nuremberg comme étant une juridiction *ex post facto*, l'éminent juriste et fervent défenseur du TMIN Benjamin Ferencz répond : « *Who didn't know that it was illegal to murder a million innocent people [...] It was not ex post facto, but it was putting into positive international law fundamental principles of humanity and of morality [...]* » (Ferencz 2000, 9). Ainsi, en dépit du fait que la structure et les mécanismes du TMIN aient été configurés par les forces alliées, il constitue un élément central et une influence majeure en DPI. Les procès de Nuremberg tracèrent indubitablement la voie aux initiatives subséquentes en DPI (Schiff 2008). Ceux-ci menèrent à la rédaction, en 1950, des Principes de Nuremberg sous l'égide de la Commission de droit international (CDI). Ces Principes ont permis de dégager le noyau essentiel du DPI, établissant une nouvelle relation entre l'individu, l'État et la communauté internationale : « *The Nuremberg Charter 'pierces the veil' of State sovereignty, making officials directly responsible as individuals under international law for the acts they carry out in the name of the State* » (Broomhall 2003, 21).

## B. La Compétence universelle

Dès le XVII<sup>ème</sup> siècle, Grotius avança l'idée que certains crimes devaient pouvoir être jugés devant n'importe quelle cour, énonçant par là même certains principes directeurs de la compétence universelle (CU), compétence juridique hautement contestée encore aujourd'hui. En effet, 200 ans après les écrits de Grotius, Clausewitz afficha son profond mépris pour ce type d'initiative, considérant les engagements juridiques internationaux comme des « *self-imposed restrictions, almost imperceptible and hardly worth mentioning* » (Clausewitz, cité dans Hawkins 2003). Et près de 200 ans après Clausewitz, Augusto Pinochet<sup>24</sup>, dictateur chilien n'ayant jusqu'à ce jour jamais répondu de ces actes devant une cour de justice, fut arrêté en Grande-Bretagne suite à un mandat d'arrêt émis par le juge espagnol Garzón. L'affaire médiatisa la question de cet « *anarchic enforcement of human rights* »<sup>25</sup> (Mayerfield 2003).

La CU se définit donc comme une aptitude juridictionnelle dont s'arroge un État et qui habilite son système juridique national<sup>26</sup> à poursuivre et à juger des individus ayant commis les crimes les plus graves, et ce, sans distinction quant aux lieux où les crimes ont été commis ou à la nationalité des prétendus criminels et des victimes (Inazumi 2005). Si l'idée d'une juridiction pénale déterritorialisée n'est pas nouvelle, la volonté de certains gouvernements de combattre l'impunité semble s'être davantage développée depuis la fin de la Guerre froide. En promouvant l'application de la CU, la communauté internationale exprima l'idée que certains crimes constituaient non seulement de graves atteintes à un peuple ou à une nation, mais ces offenses bafouaient également l'ordre juridique international (Kontorovich 2007).

Aujourd'hui, les deux positions campées par Grotius et Clausewitz semblent avoir trouvé échos dans les cercles universitaires et politiques. D'un côté, Henri Kissinger, dans un article publié en 2001 dans la revue *Foreign Affairs*, plaida son aversion pour les juridictions pénales déterritorialisée telle que la CU. De l'autre,

---

<sup>24</sup> La Chambre des Lords a statué que le Sénateur Pinochet « *was not entitled to claim immunity from the jurisdiction of the English courts in respect to a Spanish extradition request to face criminal charges for torture and crime against humanity* » (Sands 2003).

<sup>25</sup> La CU fut invoquée après la Seconde guerre mondiale, jugeant des criminels allemands et autrichiens dans un cadre extérieur à celui des procès de Nuremberg. Le cas d'Adolph Eichmann en Israël est par ailleurs abondamment cité. Dans les années 1980, une recension du CICR et d'Amnesty International fait état d'un nombre grandissant d'État qui ont appliqué la compétence universelle (Hawkins 2003). L'arrestation de Pinochet, en 1998, fut cependant un évènement tant médiatisé que les débats sur le sujet se sont rapidement multipliés.

<sup>26</sup> Une cour internationale peut également être dotée d'une juridiction à caractère universel, mais son application au niveau international diffère de son incorporation dans un système juridique national (Sadat 2001). Ici, nous nous concentrons sur l'imbrication de la CU au sein des lois nationales d'un État.

un groupe d'experts rédigea un document intitulé *Princeton Principles on Universal Jurisdiction* dressant la liste des crimes potentiellement soumis à la CU (Hawkins 2003).

*Précision des règles* : Les dispositions des lois de CU constituent, la plupart du temps, un ensemble de règles cohérentes puisqu'elles sont introduites dans le système judiciaire national d'un État et doivent donc se soumettre aux procédures législatives d'adoption d'une loi. Selon Amnesty international, les crimes relevant de la CU seraient les suivants :

- 1) *Crimes under international law, such as war crimes, crimes against humanity and genocide, as well as torture, extrajudicial executions and "disappearances"*;
- 2) *Crimes under national law of international concern, such as hijacking or damaging aircraft, hostage-taking and attacks on diplomats*;
- 3) *Ordinary crimes under national law, such as murder, abduction, assault and rape*  
(Amnesty International 2001 1)

Théoriquement, selon les postulats de la CU, la juridiction en la matière devrait avoir la même portée partout. Or, en pratique, l'énoncé et l'étendue de cette loi varie considérablement d'un État à un autre (Sadat 2001). Par exemple, certains États, tels que la Norvège ou le Danemark, n'ont pas inclus une définition des crimes dans leur loi nationale de CU, alors que d'autres l'ont explicitement énoncée (HWR 2006). Toutefois, la majorité des États qui ont avalisé ce concept pour juger un nombre limité d'atteintes au droit international humanitaire s'en remettent aux traités internationaux pour circonscrire leur loi de CU (Hawkins 2003; Kontorovich 2007).

*Obligation des règles* : La mise en application de la CU demeure une question sensible que la CDI tente d'éclaircir : « *C'est un sujet qui apparaît dès 1949, à la première session de la Commission du droit international, parmi les projets envisagés mais qui est resté largement oublié pendant plus d'un demi-siècle* » (CDI 2006). Ainsi, le Troisième rapport sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) de la CDI, en date de juin 2008, poursuit une réflexion entamée en 2005, mais la réponse demeure encore évasive.

L'obligation relative à l'application de la CU dans le cas de crimes les plus graves se décline en deux axes majeurs en DI, soit la source (droit conventionnel ou droit coutumier) et le caractère (permissif ou obligatoire) de cette norme. Ainsi, le droit conventionnel prévoit l'application de la CU pour la commission des crimes

les plus graves dans quatre traités<sup>27</sup> : les Conventions de Genève de 1949 et son Protocole I additionnel de 1977, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973, la Convention sur le droit de la mer de 1982 (relativement aux crimes de pirateries et de traite des esclaves) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de 1984 (Hawkins 2003). Or, les Traités de 1949, 1977 et de 1984 « *define a crime and then oblige all parties to investigate and (if appropriate) prosecute it, or to extradite suspects to a party willing to do so. This is the obligation of aut dedere aut judicare* » (Broomhall 2003, 107). Dans le cas du Traité anti-apartheid et de la Convention sur le droit de la mer, le principe de la CU détient un caractère permissif (CDI 2006). L'entité juridictionnelle n'est donc pas tenue par la norme *aut dedere aut judicare* (soit l'obligation d'extrader ou de poursuivre). Il faut donc faire la distinction entre *peut* et *doit* appliquer la CU.

Ainsi, en matière de DPI, seules les Conventions de Genève, son Protocole additionnel et la Convention sur la torture prévoit l'application obligatoire de la CU entre les États parties. Pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les autres crimes de guerre, il est nécessaire de se tourner vers une autre source du DI, soit le droit coutumier (Broomhall 2003). Or, l'idée que la norme *aut dedere aut judicare* ait pu acquérir le statut de coutume internationale demeure matière à débat. Le rapport de la CDI fait pourtant état d'un adoucissement des critiques de la part des États à l'égard de cette conception. Si certains États stipulent que l'obligation d'extrader ou de poursuivre s'en remet uniquement au droit conventionnel, d'autres considèrent que cette obligation s'inscrit à présent dans le droit coutumier international pour les crimes les plus graves. Ces derniers ont fait valoir que les tribunaux pénaux internationaux dont la juridiction reconnaissait la CU faisaient poindre le caractère coutumier de cette norme (CDI 2008) : « *As a result, the best that can be said with certainty is that customary law allows a permissive exercise of universal jurisdiction over genocide, crimes against humanity, and some war crimes, and may be evolving towards a mandatory one* » (Broomhall 2003, 112). La CDI est toutefois loin d'avoir terminé son examen sur le sujet et un grand nombre de questions fondamentales restent à résoudre.

Le vide juridique quant au caractère obligatoire ou permissif de la CU en matière de crimes les plus graves n'encourage guère les systèmes juridiques nationaux à se saisir d'un cas. En effet, les États demeurent réticents à l'appliquer de façon agressive, car les coûts matériels et diplomatiques sont importants (Kontorovich 2007). Emblématique à cet égard est le cas de la Belgique. L'enthousiasme de cet État à poursuivre des personnalités connues du monde de la politique internationale s'est rapidement dissipé suite à certaines menaces

---

<sup>27</sup> Pour une liste complète des conventions internationales faisant appel au principe de la compétence universelle pour juger toutes sortes de crimes (pas seulement les plus graves), voir le Rapport préliminaire sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) de la CDI, paragraphe 37 (2006).

proférées par les États-Unis. La loi belge de 1993, considérée comme avant-gardiste par plusieurs organisations militantes s'est vue amendée en 2003 étant donné, notamment, la détérioration des relations américano-belges (Hawkins 2003; HWR 2003). Ce faisant, il n'est donc pas étonnant que les États détenant le pouvoir et les moyens d'appliquer leur CU ne poursuivent que des criminels rattachés à des gouvernements déchus et pointés du doigt par la communauté internationale (Kontorovich 2007; Sands 2003). La portée et l'étendue de la loi de chaque État demeure, en soi, un choix politique (Burke-White 2003).

*Délégation:* L'application de la CU requiert certaines conditions spécifiques pour satisfaire les principes d'une justice équitable, soit une législation adéquate, une volonté institutionnelle et politique et la mise à disposition de ressources appropriées par l'État qui poursuit (HWR 2006). Néanmoins, certains critiques de la CU voient en cet instrument la possibilité pour les pays occidentaux, les plus susceptibles de détenir les moyens des ambitions de cette loi, de s'immiscer dans les affaires internes d'un État moins puissants qu'eux :

[...], cette forme de droit qui prétend servir de fondement moral aux relations internationales et qui tente donc de substituer à l'agir politique une norme juridique et un automatisme judiciaire a comme conséquence immédiate et dévastatrice de soumettre toutes les initiatives judiciaires aux rapports de domination politique qu'elle prétend réformer (Dachy et Wajs 2003).

Bien que la CU soit acclamée par certains acteurs étatiques et non étatiques, cette juridiction demeure hautement controversée. En effet, autant elle participe à mettre fin à l'impunité des plus grands criminels internationaux, autant elle peut laisser place à une évaluation idiosyncratique de crimes perpétrés<sup>28</sup>. Les choix politiques entravent la mise en place de telles procédures légales (Kontorovich 2007), suggérant ainsi l'application d'une justice flexible et politisée en DPI.

### C. *Le Tribunaux pénaux internationaux ou les juridictions ad hoc*

Les tribunaux pénaux internationaux ont été institués dans le but de juger des crimes commis pendant une période spécifique et dans un lieu et un contexte particulier. Le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) sont des juridictions *ad hoc* mis

---

<sup>28</sup> Cette proposition doit toutefois prendre en compte le type de système juridique. Le déclenchement des procédures apparaît généralement plus politisé dans un système de *common law*. En effet, généralement, le Procureur en chef, faisant la plupart du temps partie du Conseil des ministres, contrôle la mise en marche du processus juridique d'une affaire. Dans un système romano-germanique, le déclenchement de ces procédures demeure davantage sous le contrôle de la magistrature, écartant ainsi un contrôle direct du gouvernement.



en place suite à l'adoption d'une résolution<sup>29</sup> du Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU. Ces tribunaux font partie du système de justice internationale et leur juridiction dite « concurrente »<sup>30</sup> ont préséance sur les juridictions nationales (Geib et Bulinckx 2006).

Selon Forsythe, si l'idée d'établir ces juridictions *ad hoc* apparaît moralement convaincante, d'un point de vue politique, la mise en place de TPI relève de la bonne volonté des États (Forsythe 1994). Pour les défenseurs du régime de DPI, les résultats relatifs à établissement du premier TPI, soit le TPIY, aurait de nombreuses répercussions : « *The situation is dangerous. If governments let the process falter or stop..., we will have undermined the process of accountability introduced many decades ago by the Nuremberg and Tokyo Tribunals* » (Weiss, dans Forsythe 1994).

*Précision des règles* : Les règles de droit et la structure des TPI sont inscrites dans leur Statut respectif et établies par le Conseil de Sécurité (CS). Les juridictions de ces cours se limitent au droit international humanitaire appliqué par des juges et des procureurs indépendants. Les deux exemples de TPI dont s'est dotée la communauté internationale présentent des structures similaires, partageant même pendant une certaine période le même Procureur en chef (Booth 2003). Ainsi, à titre d'exemple, le TPIY était autorisé à juger de graves violations aux Conventions de Genève de 1949 (Art. 2), au droit de la guerre et à la coutume internationale (Art. 3), le crime de génocide (Art. 4), et les crimes contre l'humanité (Art. 5) (Statut du TPIY 1991)<sup>31</sup>.

La juridiction des TPI se soumettait par ailleurs au principe général en droit criminel du *nullum crimen sine lege*<sup>32</sup>, soit au principe de légalité des cours. Ce principe suit « *the very nature and the essence of law, as a sovereign rule of harmonious social life and of well-ordered social relations, to seek to avoid punishment as an evil justifiable only by necessity* » (Glaser 1942, 34). En mettant en place de telles institutions, il fallait éviter les mêmes critiques dont avait fait l'objet les tribunaux de Nuremberg (Broomhall 2003). Tel que le présenta le Secrétaire général dans son rapport sur le TPIY,

l'application du principe *nullum crimen sine lege* exige que le Tribunal international applique des règles du droit

---

<sup>29</sup> La résolution S/RES/827 institua le TPIY en 1993 et la résolution S/RES/955 établit le TPIR en 1994.

<sup>30</sup> Art 9 du Statut du TPIY et art 8 du Statut du TPIR.

<sup>31</sup> Les Statuts de ces deux tribunaux divergeaient quelque peu car la juridiction du TPIY couvrait des conflits nationaux et internationaux, alors que celle du TPIR couvrait uniquement les crimes commis dans le cadre d'un conflit interne (Schiff 2008).

<sup>32</sup> « *The maxim has different aspects. It includes the prohibition against ex post facto criminal laws and its derivative rule of non-retroactive application of criminal laws and criminal sanctions. It has four important corollaries: penal statutes must be strictly construed, the prohibition or limitation on the use of analogy in judicial interpretation, the requirement of specificity and the prohibition of ambiguity in criminal legislation* » (Mokhtar 2005).

international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier, de manière que le problème résultant du fait que certains États, mais non la totalité d'entre eux, adhèrent à des conventions spécifiques ne se pose pas (Rapport du Secrétaire général 1993, para. 34).

Toutefois, étant donné que le droit international humanitaire défini dans un cadre conventionnel est encore fragmentaire et comme la jurisprudence en DPI est encore relativement limitée (Mokhtar 2005; Mettraux 2002), les TPI peuvent avoir recours à d'autres corps législatifs davantage développés (droit criminel interne, droits de la personne) « *dans la mesure où les règles du droit international humanitaire coutumier y sont incorporées* » (Rapport du Secrétaire général 1993, para. 36). Ce faisant, les TPI ont institutionnalisé des précédents juridiques fondamentaux pour l'évolution du DPI et les institutions subséquentes telles que la CPI ou les tribunaux mixtes (Schiff 2008). À titre d'exemple, le TPIY statua en 1995 qu'il ne pouvait distinguer les guerres interétatiques des guerres civiles puisque, dans les deux cas, ces situations concernaient des êtres humains<sup>33</sup> (Rudolph 2001).

*Obligation* : La résolution donnant naissance aux tribunaux *ad hoc* oblige tous les membres de l'ONU à reconnaître ces institutions comme des organes subsidiaires du CS (Gareau 2007). Or, leur juridiction cible un contexte spatiotemporel précis, condition qui, dans ce cas, restreint la force obligatoire du droit humanitaire international à certains acteurs et certaines actions spécifiques. En ce sens, ces tribunaux jouissent d'une reconnaissance internationale mais leur autorité juridique ne détient pas une portée universelle.

Par ailleurs, même les crimes commis par certains acteurs du conflit ne furent guère considérés par les juridictions des TPI. Par exemple, si Carla del Ponte enquêta sur les crimes commis par les troupes de l'OTAN en Ex-Yougoslavie, elle décida que le TPIY ne serait pas saisi pour ces cas. Cela sema de nombreuses critiques à l'encontre du tribunal, accusant ce dernier de défendre les intérêts de l'OTAN (Schiff 2008). Dans un même ordre d'idées, afin de maintenir de bonnes relations avec le gouvernement rwandais, le TPIR s'est employé à poursuivre en grande majorité des Hutus; le gouvernement rwandais étant très réticent à voir des Tutsies se faire traduire en justice pour acte de génocide<sup>34</sup> (Schiff 2008). Ainsi, les comportements soumis aux règles et procédures des TPI apparaissent grandement influencés par des considérations politiques.

*Délégation* : Tel que mentionné ci-haut, les TPI sont des institutions judiciaires habilitées par le CS, lequel ne détient aucun pouvoir juridictionnel. L'organe

---

<sup>33</sup> La cours énonça ce précédent dans l'affaire *Tadic* en 1995.

<sup>34</sup> Certains États, notamment les États-Unis et la Grande-Bretagne, sous les pressions du gouvernement de Kigali, craignaient la déstabilisation du Rwanda si d'influents cadres du gouvernement venait à être traduits en justice devant le TPIR (La Brosse 2005).

exécutif de l'ONU s'est donc doté de ces tribunaux dans le but de poursuivre son propre mandat, soit d'intervenir en cas de menaces à la paix et à la sécurité du système international. Ce faisant, la mise en place de ces juridictions *ad hoc* est soumise aux jeux de politique du CS de l'ONU et dépend d'un accord commun entre ses cinq membres permanents à ne pas utiliser leur veto pour bloquer la résolution (Burke-White 2003). Cette logique se traduit également à travers les budgets alloués à ces institutions entièrement financées par le Conseil de Sécurité. En outre, la lenteur des procédures est également l'apanage de considérations politiques, car les TPI sont tributaires de la volonté des États en matière de coopération policière (Rudolph 2001; La Brosse 2005).

Ainsi, en dépit du fait que les procès se tiennent devant un panel de juges indépendants, théoriquement impartiaux, les TPI demeurent à la merci de délibérations politiques et apparaissent comme le bras juridictionnel du CS. En effet, plusieurs interventions du CS ont conduit à certains changements structurels affectant ainsi l'indépendance et l'impartialité des TPI (La Brosse 2005). Par exemple, en 1999, sous les pressions de l'organe exécutif de l'ONU, la Procureure en chef des TPI, Carla Del Ponte a été sommée de réduire le nombre de présumés criminels qui, selon elle, devaient être traduits devant le TPIY (Schiff 2008). Autre fait notoire, le poste de Procureur en chef des TPI a été dédoublé en 2003 à la demande du CS, et ce, dans le but d'écarter Carla Del Ponte du TPIR (La Brosse 2005).

Par ailleurs, pendant les procédures, des ajustements ont été apportés à la structure des TPI afin d'accroître leur efficacité, de répondre aux besoins des victimes et de contribuer davantage à l'évolution du régime de DPI. La structure des TPI s'est donc graduellement transformée passant une justice punitive hautement influencée par les traditions juridiques anglo-saxonnes, soit la *common law*, à un système de justice réparatrice accordant de plus en plus de place aux traditions civilistes<sup>35</sup> (Schiff 2008).

Pour certains juristes et politologues, les TPI apparaissent comme un phénomène spécifique aux années 1990 dont les mécanismes d'application demeurent limités. Les coûts exorbitants relatifs à l'édification des cours, les obstacles communicationnels et les échecs au niveau de la gestion des tribunaux sont des plaies qui ont exacerbé la lassitude des bailleurs de fonds. Surgirent donc plusieurs interrogations quant à la légitimité du régime de DPI (Higonnet 2006). Les TPI restent cependant « *successful weigh stations, warts and all, on the path to permanent and effective judicial mechanisms* » (Wald dans Burke-White 2003). Néanmoins, pour éviter la reproduction de problèmes structurels entourant la

---

<sup>35</sup> La justice dite punitive se concentre sur l'offenseur et se caractérise par une confrontation entre les parties alors que la justice réparatrice accorde une place importante à la communauté et aux victimes et s'organise davantage autour du dialogue et de négociations entre les parties (Schiff 2008).

création d'un troisième TPI, la communauté internationale a tenté de mettre en place de nouvelles initiatives en faveur d'une justice internationale plus équitable.

#### *D. La Cour pénale internationale*

La CPI constitue un point culminant des dynamiques de judiciarisation dans le système de la justice pénale internationale et suit une logique tribulaire d'un apprentissage institutionnel issu des différentes initiatives antérieures en DPI (Rudolph 2001). L'idée d'une cour indépendante et permanente n'est pourtant pas nouvelle dans l'imaginaire internationaliste<sup>36</sup>. Plusieurs ébauches de Conventions internationales traitaient de la mise en place d'une CPI. En 1937, une convention en faveur de la création d'une telle cour fut adoptée lors d'une conférence diplomatique, mais n'a toutefois pas été ratifiée par les États au moment où éclata la Seconde Guerre mondiale (Felh 2004). En 1953, une nouvelle ébauche d'un Statut fut également rejetée par la communauté internationale :

In 1953, the debate simply did not advance to a point where states would consider more serious alterations of their sovereignty in order to allow for the establishment of an ICC that could provide equal justice for all individual defendants and victims who might find themselves with relevant matters before the court (Struett 2008, 63).

Il faut donc attendre la fin de la Guerre froide pour qu'un tel dessein refasse surface au sein de la communauté internationale (Crawford 2002).

En 1989, Trinidad et Tobago, îles des Caraïbes aux prises avec d'importants réseaux de trafiquants de drogue, remettait à l'ordre du jour à l'ONU l'idée d'une CPI. S'orchestra alors un élan déterminant et l'Assemblée générale de l'ONU délégua à la CDI, composée d'experts indépendants, le mandat d'examiner différentes avenues possibles pour établir une CPI. Pendant quatre ans, les membres de la CDI rédigèrent principes, structures institutionnelles et ébauches de texte. Une fois l'avant-projet adopté par l'Assemblée générale, la tâche d'améliorer le texte et d'examiner de nouvelles questions incombait, en 1995, à un Comité *ad hoc* avant que ne se forme un Comité préparatoire sur l'établissement de la CPI (Broomhall 2003; Schiff 2008). Le travail de ce comité accéléra et concrétisa l'établissement, en 1998, de la Conférence de Rome lors de laquelle fut adopté le Statut constitutif de la CPI.

Il est, par ailleurs, indispensable de mentionner l'apport des ONG dans la formation et la configuration du Statut de Rome. Ces dernières ont non seulement pourvu un appui technique lors des rencontres avant et pendant la Conférence de

---

<sup>36</sup> Voir la note 15 du présent chapitre pour une brève recension des tentatives antérieures d'établir une juridiction pénale internationale.

Rome, mais elles ont également diffusé un puissant discours relatif aux principes fondamentaux d'équité et de justice. L'argumentaire a ainsi réussi à contrer certaines offensives des États en faveur d'une cour soumise aux diktats de la souveraineté étatique (Felh 2004; Schiff 2008; Struett 2008).

Ainsi, la CPI semble avoir acquis une légitimité auprès de certains États désireux de lutter contre l'impunité des crimes les plus odieux, alors que d'autres acteurs du système renoncent toujours à y adhérer. Cette cour est donc le fruit de discussions agitées entre ses partisans et ses détracteurs. Ces derniers se méfiaient d'une structure institutionnelle et juridictionnelle concédant au Procureur de la CPI un pouvoir et une indépendance trop grands, minant ainsi les intérêts des États souverains (Wippman 2004). Le texte final du Statut de Rome reflète donc les tensions entre les intérêts particuliers des États et les prétentions normatives de la communauté internationale (Broomhall 2003).

*Précision des règles:* La juridiction de la CPI, entrée en vigueur en 2002, est contenue dans le Statut de Rome. L'acte constitutif, approuvé par tous les États parties, établit les fonctions et la structure de la CPI, ainsi que la juridiction de la CPI couvrant le droit international humanitaire et les principes généraux de droit (Geib et Bulinckx 2006). La communauté internationale semble s'être dotée, à travers le Statut de Rome, d'un instrument établissant un certain degré de convergence entre les droits de la personne, le droit international humanitaire et le DPI (Mendez dans Oberleitner 2007).

Ce document juridique vient donc circonscrire et préciser le droit international humanitaire, prévoyant dans le Statut certains ajustements à la lumière des expériences antérieures, dont notamment le TPIY et le TPIR (Rudolph 2001) :

The example of these institutions, their contribution to the clarification of international criminal law, their detailed Rules of Procedures and Evidence, and above all the way in which they highlighted the need for State cooperation, gave both substance and urgency to the ICC talks (Broomhall 2003, 71).

Par exemple, l'art 7 du Statut concrétise et codifie la séparation entre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, absence de lien constaté dans l'affaire *Tadic* devant le TPIY en 1995<sup>37</sup>. Le Statut élargit également la liste des

---

<sup>37</sup> Cette disjonction fut énoncée par les Juges du TPIY dans l'affaire *Tadic* en 1995 et institutionnalisée dans le Statut du TPIR (art 3):

L'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie du droit international coutumier. En fait, comme le relève le Procureur, il se peut que le droit international coutumier n'exige pas du tout de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit quel qu'il soit. Ainsi, en exigeant que les crimes contre l'humanité soient commis dans un conflit armé

atrocités entrant dans la définition du crime contre l'humanité, institutionnalisant par exemple les crimes à caractère sexuel commis par des acteurs étatiques ou non-étatiques (Armstrong, Farrell et Lambert 2007). Il fut donc entendu que, en phase avec le principe de légalité (art 22), le Statut devait contenir une définition claire et précise des crimes et être investi d'une compétence *ratione personae* et *ratione temporis*.

Cependant, la tentative de définir le crime d'agression (art 5), entrant dans la juridiction de la cour, fut un échec retentissant à Rome. Aucune entente ne pouvant être conclue entre les États participant à la conférence, la CPI exercera sa juridiction sur le crime d'agression lorsqu' « une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard » (art 5(2))<sup>38</sup> (Les articles 121 et 123 stipulent qu'un tel amendement ne pourra être formellement formulé qu'à partir de 2009). À cet effet, l'Assemblée des États parties a créé, en 2002, un Groupe de travail spécial sur le crime d'agression « pour continuer d'aborder les questions de la définition, des éléments et des conditions de l'exercice de la Cour à l'égard du crime d'agression » (CCPI nd).

Enfin, deux thèses se font concurrence quant aux intentions et aux fonctions du Statut de Rome. Certains universitaires et juristes stipulent que l'acte constitutif de la CPI se doit uniquement de codifier le DI existant, alors que d'autres défendent l'idée que le Statut bâtit et crée le droit (Armstrong, Farrell et Lambert 2007).

*Obligation des règles* : Plusieurs éléments discutés lors de la Conférence de Rome constituèrent des points de litige entre les États, particulièrement ceux inclus dans le Chapitre 2 du Statut intitulé *Compétence, recevabilité et droit applicable* (Kirsch et Holmes 1999). Des frictions politiques ont ainsi mené à l'adoption de principes amoindrissant le pouvoir juridictionnel de la cour: « *As normative considerations press for harder legalization in the emergent atrocities regime, negotiating the political dimensions necessary to building institutional strength seems predicated on softening some aspects to gain the necessary international consensus* » (Rudolph 2001, 685). Par exemple, l'art 11 invoque le principe de non-rétroactivité (compétence *ratione*

---

interne ou international, le Conseil de sécurité a peut-être défini le crime à l'article 5 de façon plus étroite que nécessaire aux termes du droit international coutumier. Il est indéniable, cependant, que la définition des crimes contre l'humanité adoptée par le Conseil de sécurité à l'article 5 s'accorde avec le principe *nullum crimen sine lege* (Le Procureur c/ *Tadic*, para. 141).

<sup>38</sup> Nombreuses furent les tentatives de circonscrire la définition de ce crime dans un cadre juridique international. Or, ce sujet heurte de grandes sensibilités, notamment chez les grandes puissances. Le crime d'agression fut introduit pour la première fois dans l'art 6 de la Charte de Nuremberg, et depuis les différentes initiatives visant à cerner ce crime échouèrent (Armstrong, Farrel et Lambert 2007).

*temporis*) empêchant la cour d'être saisie d'une affaire ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut.

Par ailleurs, d'autres points de contentieux touchant à l'obligation de se conformer à la juridiction de la CPI s'étendent sur des sujets touchant au contrôle (art 16) et à la flexibilité (art 124) de la cour (Felh 2004). En effet, l'art 16 prévoit, à la demande unanime du CS et en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU, un sursis d'enquête ou de poursuite dans une affaire, et ce, pendant les 12 mois suivants la requête. Cette requête étant indéfiniment renouvelable, l'adoption d'une telle disposition permet de regrouper ceux souhaitant accorder un droit de veto aux membres du CS et ceux qui, à l'opposé, délégitimait le rôle politique de l'organe exécutif onusien dans un cadre juridique (Broomhall 2003). Bien que l'art 16 amoindrisse l'indépendance et l'efficacité de la CPI, son imbrication au sein du Statut favorisa un plus grand nombre d'adhésions. Broomhall ajoute que « *although the request is renewable, it is entirely possible that changing political circumstances and loss of unanimity among the P-5 will frequently make such renewals unobtainable* » (Broomhall 2003, 82).

Dans un même ordre d'idées, l'art 124 prévoit qu'un État partie peut se soustraire de la juridiction de la CPI pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard (Statut de Rome 1998). Ces deux articles prévoient donc l'irrecevabilité de la cour à la demande des États. En d'autres termes, le Statut prévoit des dispositions permettant aux États d'échapper à la juridiction de la cour, minant par là même le pouvoir et le contrôle de la cour au profit des États. Néanmoins, pour contrebalancer une approche satisfaisant à certains égards les principes de la souveraineté étatique, l'art 120 n'admet aucune réserve au Statut, obligeant tout État adhérent à accepter et à reconnaître l'acte constitutif de la CPI dans son intégralité.

*Délégation* : La CPI est, théoriquement, une cour indépendante et permanente dont le siège se trouve à La Haye. Des juges, représentant leur profession et non les États desquels ils sont issus, sont élus par les États parties et sont responsables de juger les prétendus criminels de manière impartiale. La CPI agit sur des bases légales solides et applique les procédures propres aux prérogatives d'un procès juste et équitable (Oberleitner 2007).

Or, le principe de complémentarité mentionné dans le préambule et défini dans les art 17 à 20 du Statut précise qu'un cas est admissible devant la cour seulement si l'État n'a pas « *la volonté ou [est] dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites* ». Contrairement aux juridictions *ad-hoc* des TPI, la CPI n'a pas suprématie sur les juridictions nationales, si ces dernières sont disposées à appliquer le droit énoncé dans le Statut de Rome. Cette particularité peut, tel que le prétend Mégret, attirer un plus grand nombre d'États à adhérer à la CPI. Ceux-ci peuvent entrevoir, à travers le concept de la complémentarité, une

manière de sauvegarder leur souveraineté tout en déléguant à la CPI la responsabilité d'enquête et de poursuite en cas d'échec des juridictions nationales (Mégret 2006). En d'autres termes, le pouvoir dont jouit la CPI est conditionnel à la disposition des États à appliquer leur propre législation en matière criminelle (Schiff 2008). David Scheffer, ancien Ambassadeur des États-Unis sur la question des crimes de guerre, décrit le principe de complémentarité comme étant un «*extraordinary . . . protective mechanism* » (Scheffer dans Burke-White 2003, 9).

Par ailleurs, trois entités ont été habilitées par le Statut à saisir la cour d'une situation<sup>39</sup>. Le Procureur de la CPI peut initier une enquête de son propre chef (*proprio motu*), si un État partie lui défère une situation ou si le CS en fait autant en vertu du Chapitre VII de la Charte. Or, si le Procureur détient un pouvoir *proprio motu*, cela n'est pas sans certaines conditions préétablies (art 15). Il nécessite l'approbation de la Chambre préliminaire pour ouvrir une enquête officielle (art 15 (3)). Cette modalité s'applique également lorsqu'un État partie formule une demande d'enquête au Procureur. Cette demande, après vérification informelle du Procureur, doit aussi recevoir l'aval de la Chambre préliminaire. Lorsqu'il initie une enquête, le Procureur se charge, en outre, d'en informer «*tous les États Parties et aux États qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit* » (art 18). Cette disposition permet aux États concernés d'entraver les procédures au nom du principe de complémentarité de la Cour. Cependant, le pouvoir *proprio motu* du Procureur est particulièrement important lorsque les États parties ou le CS, pour des raisons politiques, refusent de déclencher des procédures et déférer à la Cour une situation (Broomhall 2003).

Une autre condition imposée aux États parties et au Procureur est contenue dans l'art 12 (2) du Statut, lequel stipule que la cour peut exercer sa juridiction si l'État dans lequel s'est produit le crime est partie de la CPI ou si l'accusé est un ressortissant d'un État partie ou que l'État reconnaisse la juridiction de la CPI pour l'individu en question. En découle de cela, un régime de consentement basé sur la territorialité et la nationalité (Burke-White 2003).

Enfin, seule une saisine de la Cour par le CS (sous les auspices du Chapitre VII) peut se soustraire de certains des impératifs énoncés ci-haut. Bien que soumise à l'art 18, une telle saisine peut être valable sans égard au territoire ou à la nationalité des victimes ou des prétendus accusés, et ce même si un État n'est pas partie de la CPI. Toutefois, la Cour n'est pas assurée de l'entière coopération du CS, les considérations politiques étant finement calculés par les cinq membres permanents (Broomhall 2003). En dépit des ambiguïtés qui flottent sur le Statut de Rome, la pratique permettra d'éclaircir et de consolider certaines normes. Déjà, la

---

<sup>39</sup> Les États et le Conseil de Sécurité défèrent une « situation » à la CPI, non pas une « affaire », «*in order to protect the Prosecutor's power to select impartially and, with this, to protect the reputation of the Court* » (Broomhall 2003, 79).



résolution 1503 du CS (S/RES/1593) qui renvoie la première situation, soit celle du Darfour, devant la CPI clarifie certaines dispositions du Statut.

Il reste donc à voir si la CPI peut appliquer sa juridiction sans l'entière coopération du CS et des États (Armstrong, Farrell et Lambert 2007). Le Procureur en chef de la CPI, Louis Moreno-O'Campo, a réitéré l'importance et le devoir de collaboration du CS dans l'Affaire du Darfour :

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a renvoyé la situation du Darfour au Procureur, reconnaissant ainsi que la justice internationale est un élément indispensable à une solution globale pour le Darfour. Le Conseil doit veiller au respect de sa résolution 1593 (2005) et s'assurer de la coopération totale et immédiate du Gouvernement du Soudan dans l'arrestation et la remise d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb. La justice internationale pourra, alors, contribuer à mettre un terme aux crimes au Darfour (Moreno-O'Campo 2008, paragraphe 105).

Quant à la coopération des États, plusieurs conditions détermineront leurs motivations à participer aux activités de la CPI. « *Such a concerted will – 'a culture of legality' – cannot arise from the formal qualities of the Statute alone, but depends on a number of factors lying outside the Statute and in some instances outside international law itself* » (Broomhall 2003, 162).

En édifiant et en précisant le DPI à travers la création de la CPI, la communauté internationale a voulu mettre en place des recours judiciaires pour poursuivre les individus coupables de crimes les plus odieux. À présent, l'État ne constitue plus l'unique entité responsable devant les tribunaux internationaux (Oberleitner 2007). Néanmoins, il est possible de percevoir la relation schizophrénique que les États entretiennent dans la lutte contre l'impunité et la violation des droits les plus fondamentaux. D'un côté, les principaux acteurs du système international souhaitent instaurer la CPI en conservant un certain contrôle sur cette nouvelle infrastructure; de l'autre, ils désirent édifier une institution jouissant d'une autonomie et confrontant ses propres créateurs aux comportements déviants. Ici, le respect du droit s'oppose inexorablement aux préférences des États (Oberleitner 2007).

In seeking to clarify its likely effects, continual emphasis should be laid on two all-pervading and sometimes incompatible aspects of the Statute. These are, first, the way in which the Statute is designed to attract signatories and encourage cooperation with the court by providing broad recognition of the authority, discretion, and sovereignty of States (both parties and non-parties); and secondly, those features of the Statute that aim to secure the Court's viability and authority through

safeguards of its own independence, impartiality, and effectiveness (Broomhall 2003, 68).

Néanmoins, bien que, tel que mentionné ci-haut, certaines dispositions du Statut de Rome restreignent le pouvoir et l'autorité de la CPI, cette institution constitue une initiative internationale avant-gardiste, renforçant davantage l'idée que l'individu est redevable et doit être responsable de ses actes devant la justice.

Nous avons présenté quatre institutions faisant partie intégrante du régime de DPI afin de faire ressortir l'évolution de la justice pénale dans le système international. Plus spécifiquement, il est, pour les fins de cette étude, pertinent de constater que chacune des étapes illustrées constitue un pas vers un DPI de plus en plus contraignant pour les individus, et de ce fait, pour les États. Nous avons préconisé l'analyse des cours dont la juridiction couvre le DPI car ce sont ces institutions qui sont chargées de contrôler et d'appliquer le DPI. Or, un type de cours, soit les cours hybrides, ne figure pas dans la présente analyse.

Étant donné les limites de la CPI et les résultats mitigés des tribunaux *ad hoc*, la communauté internationale a œuvré à la mise en place d'une pratique alternative dans le système de justice internationale. Les cours hybrides, telles que celles implantées en Sierra Leone, au Cambodge ou au Timor oriental par exemple, se fondent sur une juridiction mixte empruntant des éléments juridiques aux systèmes national et international. Ces cours visent à redonner un certain pouvoir aux communautés affectées par les crimes commis par les prétendus accusés (Nouwen 2006) et à réduire les coûts des poursuites des cadres institutionnels internationaux (La Brosse 2005).

Intégrant le système de justice national, chacune de ces entités juridictionnelles détient des caractéristiques qui lui sont propres et dépend du système national dans lequel elle est imbriquée. Leur degré de judiciarisation et de politisation des cours hybrides devient alors une tâche complexe étant donné que chacune des cours est le fruit de négociations politiques internationales et que chaque système national possède ses propres particularismes. Ainsi, si les juridictions hybrides suscitent de nombreux espoirs pour la justice internationale, la prudence est de mise lorsqu'on analyse ce système. Les tentatives d'élaborer un « modèle de cours hybrides » soulèvent une question ontologique fondamentale : sur quelles bases reposent ce modèle et quels sont les composantes communes qui donnent naissance à ce « modèle de cours hybrides »? (Nouwen 2006). Tant que ces questions ne seront pas résolues, il sera difficile d'examiner ce type de juridiction mixte et de l'analyser à la lumière des critères énoncés ci-haut.

Nous avons donc tenté, dans le présent chapitre, de démontrer l'évolution normative du régime de DPI à la lumière des trois critères présentés par Abbott *et al*, soit la précision, l'obligation et la délégation. Or, cette modélisation a été

employée à des fins descriptives et ne prétend pas expliquer l'émergence de la CPI. En effet, tel que le prétendent Finnemore et Toope, cette schématisation institutionnelle peine à faire ressortir le droit comme un phénomène social enraciné dans les pratiques et les croyances et façonné par l'interaction entre les différents agents présents dans la société internationale (Finnemore et Toope 2001). Le DI ne se limitant pas à une architecture formelle, la classification du droit proposé par Abbot *et al* doit être raffinée et cerner le droit dans une vision plus large afin de mieux comprendre la création d'institutions juridiques tels que la CPI. En d'autres termes, le DI, et en l'occurrence le DPI, ne se restreint pas uniquement aux décisions juridictionnelles et aux traités formels, soit une délimitation entre les comportements prescrits et proscrits. Le droit participe également à la construction d'une réalité internationale. Pour comprendre l'émergence du DI, il est pertinent d'analyser son émergence à la lumière des théories des RI.



## CHAPITRE II

### LE DROIT INTERNATIONAL ET LES THÉORIES DES RELATIONS INTERNATIONALES

L'objectif de ce chapitre est de comprendre l'émergence d'une règle de droit au niveau international. Pour ce faire, l'application des théories des RI est nécessaire puisqu'elles permettent de concevoir les mécanismes de construction d'une règle de droit. Or, les différentes théories présentent des épistémologies concurrentes, lesquelles mènent à des conclusions qui divergent considérablement. Nous présentons en premier lieu les hypothèses des perspectives dominantes en RI et leurs manquements théoriques, pour ensuite mettre en évidence une épistémologie réflexiviste basée sur l'École anglaise et le constructivisme modéré ou dit « mince » (O'Meara 2007b). Les conclusions de ce chapitre permettront d'approfondir l'analyse quant aux motivations internes de l'État à adhérer ou non à la CPI.

#### **1. Expliquer l'émergence de la CPI : l'Institutionnalisme néolibéral et la Théorie des Régimes**

Les institutions internationales constituent un objet d'étude abondamment débattu en RI. Ces entités forment même le corps principal de certaines théories rationalistes telles que l'Institutionnalisme néolibéral<sup>40</sup> et la Théorie des régimes<sup>41</sup>. D'autres, comme les réalistes ou les néoréalistes, ne les évoquent que partiellement, allant parfois même jusqu'à les ignorer. Si leurs analyses relatives aux institutions internationales diffèrent, elles partagent néanmoins certains postulats. Contraints par une structure anarchique, les États égoïstes cherchent à maximiser leurs intérêts (capacités matérielles, pouvoir, puissance) au moyen du calcul utilitariste et rationnel des coûts et des bénéfices (Little 2005). En ce sens, un État adhérera aux

---

<sup>40</sup> Le néolibéralisme a aidé les libéraux à se départir de l'analyse normative trop longtemps critiquée par les réalistes. Cette restructuration d'idées s'est ainsi effectuée dans une logique positiviste, « [...] le préfixe 'néo-' dans le label 'néo-libéralisme institutionnaliste' : il a été choisi pour bien marquer la différence avec l'internationalisme libéral de l'entre-deux-guerres, perçu [...] comme idéaliste, c'est-à-dire comme postulant un comportement altruiste de la part d'États entretenant des relations harmonieuses entre eux » (Battistella 2006, 403).

<sup>41</sup> La Théorie des régimes, élaborée dans les années 1970, confronta l'essence des analyses réalistes quant au rôle et à la pertinence des institutions internationales. À la fin des années 1980, des spécialistes des RI ont subsumé la théorie des régimes à l'approche néolibérale des RI (Slaughter Burley 1993).

institutions internationales, et par extension au DI, s'il en retire un quelconque bénéfice<sup>42</sup>.

Cependant, les différentes théories tirent des conclusions dissemblables quant à l'émergence des institutions internationales et du DI dans les RI. Aussi bien Schmitt que Morgenthau, juristes de formation, inaugurant le courant réaliste en RI, épousaient l'idée d'un ordre mondial maintenu par un puissant gardien, lequel était disposé à intervenir pour préserver un semblant de stabilité dans un environnement anarchique (Koskenniemi 2000). Un État désireux d'accroître sa puissance sur la scène internationale s'associera au DI pour satisfaire ses propres intérêts (Keohane 1997). Les réalistes dépeignent donc la branche du DI comme un champ d'étude pauvre, basé sur une morale illusoire et incapable de maintenir un ordre international stable (Morgenthau dans Koskenniemi 2000). Les néoréalistes adoptent une position analogue. Waltz, dans son ouvrage *Theory of International Politics*, se réfère au terme *loi* dans un cadre strictement scientifique, n'attribuant au DI qu'une fonction d'épiphénomène dans l'étude des RI (Koskenniemi 2000). Certains réalistes arguent même que l'utilisation du concept de régime international fait ombrage au rôle de la puissance et des relations économiques, esquivant ainsi l'importance de ces facteurs dans l'analyse des RI (Krasner 1982). Néanmoins, l'Institutionnalisme néolibéral, dont les tenants prétendent également se conformer à l'orthodoxie rationaliste, articule son programme de recherche autour des institutions internationales.

Keohane conçoit l'Institutionnalisme néolibéral comme une théorie complétant adéquatement le néoréalisme, la première amenant plus de précisions à la seconde. Il spécifie toutefois que lorsque les conclusions avancées par ces deux théories divergent, le Néolibéralisme fournit une explication davantage étoffée et congruente que le Néoréalisme (Keohane 1989). Ainsi, les théoriciens de l'approche néolibérale expliquent l'édification des régimes, qu'ils soient formels ou non, en termes de coopération interétatique. Pour certains juristes, la conceptualisation théorique des régimes en science politique est perçue comme « *reinventing international law in rational-choice language* » (Slaughter Burley 1993, 210).

Les États mettent en place des institutions internationales afin de résoudre un problème donné au sein de la structure internationale et visent à accomplir des buts communs dans ce domaine spécialisé. L'état anarchique du système international ne freine pas les possibilités de coopération, car l'acteur, agissant de manière rationnelle en fonction de ses intérêts, tend à adopter des comportements

---

<sup>42</sup> La notion d'intérêts varie d'une théorie à l'autre. Pour les réalistes, les États tentent de défendre leurs intérêts définis en termes de gains relatifs, alors que les Institutionnalistes conçoivent cette quête en tant que recherche de gains absolus. Pour les réalistes, la coopération n'est pas souhaitable, puisqu'un État doit défendre ses propres intérêts par rapport aux autres (Battistella 2006). Par conséquent, cette théorie est inappropriée pour expliquer l'édification d'institutions internationales.

dont le rapport coûts/bénéfices lui serait avantageux. « *Quite simply, there are times when rational self-interested calculation leads actors to abandon independent decision making in favor of a joint decision making* » (Stein 1982, 316). En d'autres termes, les coûts relatifs à la coopération sont, dans certains cas, moindres que ceux associés à l'action individuelle<sup>43</sup> (Battistella 2006).

Si nous transposons cette analyse à l'étude du régime de DPI, il est possible de conclure que les États érigeront des normes juridiques dans le but de dénouer un problème de coopération. Ces acteurs adhéreront aux institutions de DPI si ce comportement conforte leurs intérêts (Tesón 1998). La pertinence de la théorie néolibérale repose donc sur la présence d'intérêts mutuels ou d'aversion communes entre les acteurs et sur les gains potentiels issus de la coopération (Stein 1982). La coopération au sein d'une institution internationale assure donc un flux d'informations entre les acteurs et favorise un environnement propice aux négociations. Ce cadre permet de dispenser de l'information sur une base régulière quant à la conformité des membres aux règles établies, et donc d'agir comme mécanisme de surveillance des comportements. Un régime réduit donc l'incertitude et le risque dans un environnement anarchique (Keohane 1989).

La création de la CPI, indépendante et permanente, favorise donc la centralisation du pouvoir relatif au contrôle et à l'exécution du droit, unifie les stratégies relatives aux domaines rattachés au DPI et réduit les coûts de transactions liés à la répétition ou la réitération des négociations internationales sur ce même thème. Plus spécifiquement, la CPI, selon la théorie néolibérale, résoudrait certains problèmes de sous-appvisionnement du bien public global de la justice pénale internationale<sup>44</sup> (Felh 2004). L'organisation atténue ainsi les problèmes de mise en accusation des prétendus criminels offrant un recours complémentaire aux cours nationales<sup>45</sup>.

Par ailleurs, malgré les nombreuses contraintes que les institutions internationales imposent, que ce soit des régimes ou des organisations internationales, les États accordent une légitimité à ces cadres normatifs, car ils

---

<sup>43</sup> La perspective néolibérale illustre ce principe au moyen, notamment, des principes microéconomiques et du Dilemme du prisonnier, un modèle à sommes variables de la Théorie des Jeux. La concurrence, principe de base de l'économie du libre-marché, ne permet pas une allocation optimale d'un bien public global (définition du bien public global en note 41 dans ce même chapitre). Les Institutionnalistes s'inspirent donc de cette défaillance du libre-marché pour expliquer les bénéfices de la coopération (Little 2005).

<sup>44</sup> Par définition, un bien public global est un bien ou un service non exclusif et disponible pour tous les États et les peuples, toutes générations confondues (Kaul, Conceição, Le Goulven et Menoza 2003). Kaul qualifie les droits de la personne comme étant une nouvelle classe de bien public global qui ne peut être sous-approvisionné, même au nom de la souveraineté étatique (Kaul S.d).

<sup>45</sup> La juridiction de la CPI est recevable dans le cas où le système judiciaire national de l'État responsable est incapable ou ne démontre pas la volonté nécessaire à enquêter, à poursuivre et à juger un de ses ressortissants (Statut de Rome 1998, art 17 (1) (a)).

allègent les coûts de politique étrangère pour chacun et améliorent les possibilités d'atteindre un objectif commun (Senarclens 2002). En effet, un régime peut uniformiser certaines définitions qui seront utiles lors de futurs accords. Les institutions internationales suivent une ligne directrice alimentée par d'autres cadres formels ou informels dont les thèmes se recoupent. Ce sont des modèles de relations complexes et interreliées<sup>46</sup> (Keohane 1989).

En suivant ce même raisonnement, la CPI prétend pallier aux coûts associés à l'application de la CU par un État. En ce sens, lorsque le système judiciaire national est habilité à exercer sa CU, l'État devient alors un acteur indépendant procédant, dans une stricte logique d'impartialité, à l'application des normes internationales (Slaughter dans White-Burke 2003). Or, cette juridiction pose quelques désagréments pour les États désireux de respecter le sacrosaint concept de la souveraineté étatique et du principe de non ingérence dans les affaires internes d'un tiers (White-Burke 2003). Le nombre d'États s'acquittant de cette autorité demeure restreint étant donné les responsabilités financières et diplomatiques encourues en politique internationale<sup>47</sup> (Mayerfeld 2003). En effet, en plus des coûts astronomiques associés à la mise en accusation d'un présumé criminel sous les offices de la compétence universelle, un acteur de la scène internationale, soit un État, peut se montrer réticent à enquêter et à poursuivre un ressortissant d'une tierce nationalité afin d'éviter toute discorde bilatérale. Le second État peut, par exemple, tenter de mobiliser la communauté internationale contre l'acteur mettant à exécution sa compétence universelle<sup>48</sup> (Abbott 1999). La CPI a, par conséquent, permis la création d'un espace indépendant où les coûts occasionnés par l'application de la compétence universelle d'un agent étatique seront, selon les capacités de la Cour, assumées par tous les membres de l'organisation.

D'autre part, toujours selon le principe de la maximisation des intérêts des États, la CPI favorise la réduction des coûts matériels inhérents au système des tribunaux *ad hoc*. L'établissement de nouvelles cours, à l'image du TPIY et du TPIR, allait bientôt dépasser les moyens financiers du CS, seule instance habilitée à les mettre en place (White-Burke 2003; Morton dans Fehl 2004). La création de la CPI diminuerait ainsi les dépenses générées par l'instauration de ces tribunaux, car,

---

<sup>46</sup> Keohane nomme ce concept « issue density ». L'auteur fait référence au nombre et à l'importance des sujets dans le domaine politique visé par le régime. Plus les thèmes réunis sont denses, plus les coûts de transaction sont élevés et plus l'édification d'un régime est profitable (Keohane 1989).

<sup>47</sup> Mayerfeld parle de « *anarchic enforcement of human rights* » lorsqu'il fait allusion à la compétence universelle.

<sup>48</sup> Tel que mentionné au chapitre I, le cas de la Belgique est évocateur (voir p. 25-26). Ayant adoptée une loi de compétence universelle en 1993 considérée comme un modèle et offrant une vision progressiste du DI, cette dernière fut abrogée en 2003. Elle a été remplacée par une loi plus conservatrice, restreignant l'accès des victimes à la justice. Le gouvernement belge a plié sous les pressions des États-Unis, critique virulent du système de DPI et de la compétence universelle (Human Rights Watch, 2003).



bien que reliée à l'ONU, la CPI est un organe théoriquement indépendant et permanent<sup>49</sup>. Elle ne requiert pas la mise en place de nouvelles structures pour chaque saisine, contrairement aux tribunaux *ad hoc*, institutions situationnelles et ponctuelles. En d'autres termes, la création de la CPI réduit les coûts de transactions au sein du régime, soit les coûts à prévoir pour chacun des processus de négociations enclenchés en DPI (Battistella 2006). L'indépendance de la cour ferait donc taire les nombreux critiques du système des tribunaux *ad hoc*, autres institutions tintées de considérations politiques. Le principe d'indépendance de la CPI permettrait donc de raviver et de renforcer la légitimité du DPI.

Les arguments présentés ci-hauts peuvent en partie expliquer l'édification d'une institution telle que la CPI. Cette institution allègerait les coûts matériels et politiques immanents des mesures alternatives mises en place par le régime de DPI et pourrait dans un avenir proche dissuader de potentiels criminels à commettre de graves atteintes au droit international humanitaire. En revanche, une institution ne peut naître, selon la Théorie institutionnaliste, que si les bénéfices dépassent les coûts, notamment ceux associés à la souveraineté. En ce sens, la formation des régimes est encadrée et délimitée par des pratiques, dont la plus importante est la souveraineté étatique<sup>50</sup>. La portée des règles différant d'un régime à l'autre, les multiples formes de judiciarisation d'un régime limiteront à divers degrés l'autonomie des États. Il est donc important d'expliquer les régimes à la lumière de cet attribut fondamental des acteurs dominants du système.

En effet, l'instauration d'une institution contraignante comme la CPI contrevient dans une large mesure au principe de maximisation des intérêts (Dietelhoff 2004), puisque la juridiction et le pouvoir de la CPI empiètent sur la souveraineté des États. Une telle organisation « [...] *impinges on the relations between a state and its citizens or territory, the traditional hallmarks of (Westphalian) sovereignty* » (Abbott et Snidal 2000, 437). La relation qui lie les citoyens au pouvoir judiciaire national appartient normalement à la sphère interne d'un État (Cartuyvels 2002). Or, la création d'une juridiction internationale autorisée à juger la responsabilité criminelle des individus usurpe en partie une compétence propre à l'acteur dominant les RI.

---

<sup>49</sup> L'art 15 du Statut de Rome prévoit que la CPI sera financée par les contributions des États membres et par « les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité » (art 115, para. b). Or, un flou persiste quant à cette dernière question puisque la résolution 1503 (S/RES/1593) qui renvoie la situation du Darfour à la CPI par le CS stipule que la Cour devra défrayer les frais de cette saisine.

<sup>50</sup> « *In modern world politics, the most important practice is that of sovereignty. To understand institutions and institutional change in world politics, it is necessary to understand not only how specific institutions are formulated, change, and die, but how their evolution is affected by the practice of sovereignty* » (Keohane 1989, 166).

Qui plus est, l'argument faisant état des pouvoirs dissuasifs de la CPI tient de la spéculation (Rudolph 2001). Les États n'agiront pas en fonction d'éventuels effets sur la paix et la sécurité internationales. « *Le droit et la justice, comme suspendus ou détachés de la réalité sociologique et politique dans laquelle ils s'inscrivent, ne conduisent pas mécaniquement à la paix* » (Bercovicz 2005, 345). Ainsi, la CPI engendrerait des coûts élevés, outrepassant les principes de la souveraineté des États, lesquels obtiendraient en retour des bénéfices incertains (Dietelhoff 2004). « *The regular enforcement of criminal law has always required coercion, and the authority to deploy coercive power internationally remains in the hand of States – States that make their decisions on the basis of national interests calculations bearing no necessary relationship to the needs of international justice* » (Broomhall 2002, 2). Ainsi, les Néolibéraux peinent à fournir une explication appropriée quant à l'instauration d'une institution contraignante telle que la CPI, évitant toute proposition normative afin d'inscrire leur cadre analytique dans la tradition positiviste des sciences.

Pour Keohane, la coopération ne dépend pas de l'altruisme, de l'idéalisme, ou de l'intériorisation de normes ou des croyances partagées. La coopération peut être motivée par ce courant d'idées, mais elle peut s'ensuivre sans y faire référence. Keohane n'en est pas étonné, puisque la coopération n'est pas intrinsèquement liée à l'éthique du comportement (Keohane 1989). Selon cette logique, il serait rationnel pour un acteur de ne pas adhérer à un traité si ce comportement engendre davantage de coûts que de bénéfices. La moralité du droit n'entre pas en compte dans la prise de décision des acteurs selon les principes utilitaristes (Tesón 1998). Ainsi, certaines lacunes théoriques relatives à l'édification des régimes ont été soulignées, notamment au niveau de la normativité en RI.

En effet, plusieurs auteurs issus de la tradition positiviste reconnaissent la présence de normes partagées par des acteurs de la structure internationale (Keohane 1989). Cependant, d'aucune manière ils n'expliquent comment les parties en viennent à adopter, à promouvoir et à partager ces normes. D'autre part, l'analyse des auteurs néolibéraux se concentre en grande partie sur les institutions juridiquement moins contraignantes. Selon eux, elles apparaissent plus efficaces et répondent mieux aux impératifs de la structure anarchique du système international et de la souveraineté étatique (Abbott et Snidal 2000). L'utilisation de cette perspective théorique apparaît donc problématique pour expliquer la création d'institutions contraignantes. D'ailleurs, Kratochwil et Ruggie démontrent un déséquilibre entre la théorie et son application en notant des contradictions entre l'ontologie et l'épistémologie de la Théorie des régimes (Kratochwil et Ruggie 1986, 762).

Les fondements épistémologiques de la Théorie des régimes ou de l'Institutionnalisme néolibéral se basent sur les prémisses positivistes, donc sur le fait que les interactions et les comportements des acteurs soient contraints par des forces objectives et systémiques (Keohane 1989). Or, la définition de régime met un

accent particulier sur la convergence des attentes dans une sphère spécifique. En ce sens, cette exposition d'idées confère aux régimes un caractère intersubjectif. « *It follows what we know regimes by their principled and shared understandings of desirable and acceptable forms of social behaviour. Hence, the ontology of regimes rests upon a strong element of intersubjectivity* » (Kratochwil et Ruggie 1986, 764).

Plus précisément, si selon Krasner, la norme constitue une variable explicative (1982), cette approche est contestée par Kratochwil et Ruggie. Ces derniers constatent qu'une norme peut difficilement être réfutée<sup>51</sup> ou invalidée par un énoncé contrefactuel. La norme ne conditionne pas nécessairement le comportement puisque cette dernière peut être violée. Elle ne peut donc être élevée au rang de variable explicative, les liens de causalité étant plus complexes à établir (Kratochwil et Ruggie 1986).

En réponse à ces critiques fondamentales, Keohane reconnaît que l'approche ne se penche pas nécessairement sur l'évolution d'un régime ou sur la façon dont les normes partagées sont interprétées par les parties (Keohane 1997). Il a pourtant tenté d'y remédier dans l'article « *International Relations and International Law : Two Optics* » paru en 1997 dans la revue *International Organization*. Il a reconnu certains manquements à la Théorie des Régimes, notamment d'un point de vue normatif, mais n'a su pallier adéquatement aux critiques de ses détracteurs. En somme, Keohane n'a pu remédier à la défection de l'Institutionnalisme néolibéral face à la normativité libérale. Ce paradigme laisse donc au passage plusieurs interrogations quant à l'avènement de certains types d'institutions. Par exemple, de quelle manière l'évolution d'un régime peut mener à édifier une structure rigide et instaurer, dans un domaine spécialisé, une institution juridique comme la CPI? Analyser l'émergence d'une telle institution au moyen d'un argument purement économique tel que le bien public global semble boiteux et incomplet. Une approche basée sur une épistémologie interprétative permettra donc d'outrepasser la réification<sup>52</sup> des régimes en politiques internationales et d'approfondir la compréhension quant à leur émergence et leur évolution.

---

<sup>51</sup> Ceci fait référence à la théorie de la falsification de Karl Popper. Un énoncé est qualifié de falsifiable lorsque, au moyen d'un fait ou d'une expérience, on démontre que cette affirmation est fausse. Une proposition non falsifiable est considérée comme non scientifique (O'Meara 2007).

<sup>52</sup> La réification est « *le procédé par lequel un processus, une entité ou une propriété du monde social est transformé en chose naturelle. En réifiant un processus du monde social, on le détache de ses conditions d'émergence sociohistorique particulières et on lui accorde une essence transhistorique* » (Dufour et Lapointe 2007, 327). La réification d'une structure sociale exclut toute possibilité de comprendre les changements normatifs à l'intérieur de cette même structure. C'est notamment une des critiques les plus importantes que l'on peut faire aux théoriciens des régimes et aux néolibéraux.

## 2. Comprendre la création de la CPI : l'apport des théories réflexivistes

Les États étant les principaux créateurs du DI dans le système international, la CPI sera logiquement conçue par ces mêmes entités. En ce sens, les États promouvoir ou s'objecteront à la création de la Cour. Or, cette initiative s'inscrit dans le cadre évolutif du régime de DPI. La question demeure donc: pourquoi les États décident de participer ou de rejeter une évolution normative et structurelle qui sous-tend l'émergence d'un droit pénal plus contraignant pour les États? Nous cherchons à comprendre les motivations qui poussent les États à adhérer aux principes juridiques et aux normes qui proscrivent la violation de droits inaliénables. Nous ferons donc appel aux théories réflexivistes pour répondre à ces interrogations, lesquelles limitent l'importance des considérations matérielles pour expliquer la réalité.

### A. L'École anglaise : un intérêt ontologique mais des insuffisances épistémologiques

Plusieurs théories réflexivistes des RI ont étudié cette question, dont, notamment l'École anglaise. Rejetant les extrêmes du Réalisme et de l'Idéalisme, cette perspective, dont Hedley Bull et Martin Wright sont les précurseurs, promeut une ligne intermédiaire entre le pragmatisme hobbesien et les prétentions morales de l'universalisme kantien. Inspirée de la pensée du juriste néerlandais Grotius<sup>53</sup>, cette position s'illustre à travers le concept de la société internationale<sup>54</sup> (Devlen, Özdamar et James 2004).

En formulant l'idée d'une société internationale, Bull met en exergue les conceptions partagées relatives aux intérêts et aux valeurs ainsi qu'à la prise de conscience commune des contraintes légales et morales auxquelles font face les États (Hurrell 2002). Cela étant, Bull ne nie pas la structure anarchique du système international. Au contraire, ses écrits nous renvoient à la conception lockéenne de l'environnement international; c'est-à-dire que les États peuvent créer des engagements afin de maintenir la stabilité et l'ordre sans qu'il n'existe de gouvernement central (Battistella 2006, 158). L'École anglaise reconnaît, par là même, l'existence simultanée et interactive du système international, de la société internationale et de la société globale (Buzan 2004; Devlen, Özdamar et James 2004). Cependant, cette école est scindée entre les visions pluraliste et solidariste,

---

<sup>53</sup> « *As against the view of the Hobbesians, states in the Grotian view are bound not only by rules of prudence or expediency but also by imperatives of morality and law. But, as against the view of the universalists, what these imperatives enjoin is not the overthrow of a system of states and its replacement by a universal community of mankind, but rather acceptance of the requirements of coexistence and co-operation in a society of states* » (Bull 2002, 25-26).

<sup>54</sup> « *A society of states (or international society) exists when a group of states, conscious of certain common interests and common values, form a society in a sense that they conceive themselves to be bound by a common set of rules in their relations with one another, and share in the working of common institutions*»(Bull 2002, 13).

une division qui marque la compréhension de la société internationale et, par extension, celle du DI.

En effet, les pluralistes conçoivent les États comme des acteurs qui ne partagent pas les mêmes objectifs ou les mêmes valeurs. La société internationale repose donc sur l'observance des règles de coexistence soutenues par un système de pratiques, dont la souveraineté, la diplomatie et le DI. Les solidaristes considèrent plutôt la société internationale comme une structure dans laquelle évoluent des membres liés par des valeurs communes. Ces membres peuvent être des États ou des individus. Cette vision s'appuie donc sur des principes d'éthiques universels statuant des comportements moraux standardisés (Kissolewski 2000; Reus-Smit 2004, 274). Or, à la lumière des écrits de Bull, la conciliation des deux visions est nécessaire pour mieux comprendre l'émergence des institutions partagées par les membres de la société internationale.

Cet auteur considère les normes et les institutions comme la pierre angulaire de la société internationale, lesquelles favorisent la coexistence et la coopération entre les États (Bull 2002). Cette cohabitation pacifique serait une condition préalable pour résoudre certains problèmes, telles que les inégalités économiques ou les atteintes aux droits de la personne. Cependant, les violences interétatiques ne représentent plus les principales sources de tensions sur la scène internationale, alors que l'instabilité y prévaut toujours. Par conséquent, de quelle manière peut-on permettre aux individus, divisés par les frontières des États souverains, de dépasser la simple stabilité interétatique et de favoriser un environnement protégeant leur intégrité? Quels sont les agents de changements? Comment émergent-ils? (Suganami 2001). En dépit des apports importants du concept de société internationale à l'étude des RI, les théoriciens de l'École anglaise traitent la société internationale comme une structure relativement stable, où les identités et les intérêts des États sont fixes<sup>55</sup> (Kissolewski 2000). Cette perspective demeure donc un plaidoyer en faveur de l'ordre et de la justice, mais peine à analyser les changements normatifs tels que ceux observés au sein du régime de DPI promu dans la société internationale (Kissolewski 2000; Suganami 2001).

Si les hypothèses de base de l'École anglaise établissent les lignes directrices de la présente étude, une épistémologie interprétative permettra de mieux circonscrire les changements normatifs au sein de la société internationale, et plus particulièrement ceux advenant dans la sphère juridique internationale. Elle palliera également à la dichotomie entre pluralistes et solidaristes pour comprendre l'émergence d'une structure de DI.

---

<sup>55</sup> La conception d'une réalité déterminée renvoie à l'influence des théories réalistes sur certains tenants de l'École anglaise.

## B. Le constructivisme et le droit international

Pour les constructivistes, le comportement des États n'est ni instrumental ni uniquement basé sur des principes normatifs, mais est intentionnel. Cette perspective s'intéresse à la conscience humaine et à ses effets sur la structure internationale. Ce type d'approche insiste donc sur la façon dont les idées imprègnent la politique internationale, façonnent les identités et influencent les intérêts étatiques. La réalité est socialement construite.

In the constructivist world, actor identities are formed through interactions, but they are persistent (or 'sticky'); institutions arise through patterns of shared understandings, but they are slow to alter; and structures, though mutable, are resistant to reconstruction. This explanatory model helps to understand stability and order, but constructivism seeks also to guide us appreciating - perhaps even explaining - the process of change that also seem to mark international society (Brunnée et Toope 2000, 33).

Les structures idéationnelles partagées (idées, connaissances, normes et règles) apparaissent donc nécessaires pour saisir et interpréter les transformations au sein de la société internationale : « *Therefore, constructivists study the role that culture, institutions and norms play in shaping identity and influencing behavior* » (Brunnée et Toope 2000, 21). Les tenants constructivistes défendent l'idée que la formation de l'identité est antérieure à la définition des intérêts d'un État, ces derniers n'étant pas considérés comme des variables exogènes tels que le prétendent les théories rationalistes des RI. Cette identité se forge au moyen d'un processus interactif dans la société. Ainsi, étant donné le caractère social de l'identité, celle-ci est changeante selon le contexte et l'environnement social : « [...] *l'identité nationale ne peut pas être prise comme un 'fait historique' mais est plutôt un 'processus en marche'* [...] » (O'Meara et Sobhee 2004, 97). Les constructivistes tentent de comprendre l'origine et le fonctionnement du système international en s'interrogeant sur le sens que lui confèrent les agents (acteurs sociaux).

La logique constructiviste se fonde plus particulièrement sur le concept d'intersubjectivité pour comprendre le comportement des États sur la scène internationale. L'intersubjectivité se définit comme étant les sens et les significations mutuellement admises et établies suite à l'interaction des agents sociaux (Barnett 2005). Elle pose les balises d'un entendement entre les agents. Un consensus s'appuie alors sur des idées et des impératifs convergents entourant l'adoption de comportements et de normes dans la société internationale (Kratochwil et Ruggie 1986). Les structures idéationnelles partagées par les acteurs soutiennent les bases nécessaires à l'édification d'institutions au niveau international. Elles reflètent la vision et les perceptions des agents qui les

construisent et leur attribuent un sens particulier. Ainsi, le système est déterminé par la diffusion de structures normatives dans la sphère internationale; les idées, les croyances et les attentes relatives aux comportements acceptés ou appropriés favorisant la stabilité et l'ordre de ce système (Finnemore et Sikkink 1998). Cette stabilité s'acquiert au moyen de la pratique.

Les significations intersubjectives ne se caractérisent pas par un regroupement de croyances individuelles, mais deviennent de plus en plus stables avec la mise en pratique et la répétition d'un comportement. L'application de ces entendements permet de produire une structure ou des institutions dont la légitimité s'enracine dans la compréhension mutuelle des agents (Klotz et Lynch 2007, 8). Conséquemment, la définition constructiviste du concept d'institution accorde une place prépondérante à la composante cognitive : « *Institutions are fundamentally cognitive entities that do not exist apart from actors' ideas about how the world works* » (Wendt 1992, 399).

Les constructivistes admettent l'influence réciproque entre les structures idéationnelles et les agents. Ce cadre théorique « *met en relation la production et la reproduction des pratiques sociales avec leur caractère situé dans des contextes particuliers* » (Klotz et Lynch 1999 : 51). Il est question d'une relation co-constitutive entre agent et structure<sup>56</sup> : « *Structures constrain social action, but they also enable action, and in turn are affected and potentially altered by the friction of social action against the parameters of the structure* » (Brunnée et Toope 2000, 30). L'évolution des structures idéationnelles influera sur la définition de l'identité et les intérêts de l'État, qui eux-mêmes agiront sur le système. Cette relation complexe permettra donc de comprendre les changements structuraux dans la société internationale, et plus particulièrement, dans le cas présent, les mutations au sein du régime de DPI. Cette approche considère la société, le pouvoir et l'éthique comme des idées conditionnant le rapport entre la politique internationale et le DI, une dualité structurelle qui façonne elle-même le sens attribué à ces idées (Reus-Smit 2004, 272).

Reus-Smit définit le DI comme étant « [...] *a core international institution, a set of norms, rules, and practices created by states and other actors to facilitate diverse social goals, from order and coexistence to justice and human development* » (Reus-Smit 2005, 351). Or, pour éviter la réification du DI, il est indispensable de comprendre les processus politiques constitutifs du DI (Reus-Smit 2004, 1). « [...], *it would seem impossible to understand how rules are produced unless the larger framework of international affairs is fully discussed* » (Arend 1999, 42). Parce que les significations intersubjectives varient selon les cadres spatio-temporels, les constructivistes inscrivent leurs recherches dans un contexte historique et social spécifique, et évitent ainsi toute essentialisation structurelle (Klotz et Lynch 2007).

---

<sup>56</sup> La structure est un ensemble de pratiques et de savoirs partagés. Elle est produite, reproduite et modifiée selon les pratiques, les normes et les valeurs récurrentes d'un agent

Cette perspective s'efforce d'élargir le spectre analytique pour comprendre comment les règles de DI sont produites et reproduites dans la structure. En effet, les règles constitutives définissent des pratiques, lesquelles forment un ensemble d'activités socialement organisées et qui, par conséquent, régulent les comportements (Onuf 1989, 51). Or, pour les juristes, la norme ou la règle de DI est uniquement régulatrice alors que pour les constructivistes, la règle de DI est constitutive et régulatrice<sup>57</sup>, les fonctions constitutives (la pratique) du DI étant alimentées par sa légitimité.

La légitimité d'une règle de droit constitue en soi une structure normative qui façonne et forge simultanément les identités des différents agents sociaux. « *Law is [...] a continuing interplay of legitimate means and legitimate ends* » (Toope 2000, 98). Cette légitimité s'acquiert au moyen des significations partagées par les membres de la société internationale. Elle sera maintenue au moyen d'une participation active des agents au processus d'évolution des normes et des règles de droit qui devront être reconnues comme justes et transparentes (Toope 2000). Le comportement des États n'est donc pas déterminé par l'existence ou la non-existence des règles de droit (un droit réifié), mais plutôt par leur intériorisation et leur adhésion au DI (Brunnée et Toope 2000, 38).

Ainsi, pour Kratochwil, les règles de DI influent sur la structure en fonction du sens que lui confèrent les agents œuvrant au sein de cette même structure :

Law emerges in a continuing dialogue between norm and fact, and between means (process) and ends (substance). [...] Through the rhetoric of international law, international politics are shaped and some common meanings or understandings emerge. These common meanings in turn serve to promote a greater coalescence of values which can help in the evolution of more far-reaching rules of international law. Law is rarely a direct cause of behaviour, but it can influence choice and can mould the self definition of international actors, including States (Kratochwil dans Toope 2000, 98).

L'engagement des États dans un cadre coopératif tel que les institutions de DI construit non seulement leurs identités, mais également leurs intérêts (Wendt 1994). Les institutions fondamentales, telles que le DI et le multilatéralisme, créent des schèmes cognitifs qui soutiennent les principaux objectifs de la société internationale qui sont définis par la sécurité, le respect des accords et la protection du territoire (Bull 2002, 8). En ce sens, étant donné le caractère interprétatif du DI,

---

<sup>57</sup> « *Regimes are about the effects of OIs and international cooperation on State behaviour. These effects can take two broad forms, regulative and constitutive. A regulative effect is one in which actors accept, and abide by, certain rules of the game. A constitutive effect is one that creates a new game for the actors to play. Rationalist methodologies focus exclusively on regulative effect. Reflectivist methodologies address both kinds of effects, but tend to emphasize the constitutive ones* » (Barkin 2006, 47).



cette institution semble davantage un instrument rhétorique qu'une logique en soi<sup>58</sup>.

En effet, le cadre analytique constructiviste tente de comprendre les raisons qui motivent les acteurs à agir en examinant non seulement la logique d'appropriation ou d'intériorisation, mais également la logique argumentaire ou l'acte de langage.

Because constructivists are concerned with understandings reasons for action, they focus not just on the so-called 'logic of appropriateness' – on the conformity of action with normative precepts- but also on the 'logic of argumentation', on the way which norms provide the communicative framework in which actors debate issues of legitimate agency, purpose, and strategy (Reus-Smit 2004, 23).

Les significations admises, acceptées et dominantes (étant donné leur répétition) donnent naissance à des pratiques et la diffusion de ces compréhensions intersubjectives émane de processus discursifs : « *Actors define who they are and what they want with reference to the dominant rules and ideologies of their time* » (Klotz et Lynch 2007, 11). En DPI, l'évolution institutionnelle et normative a participé à renforcer et à conforter une logique argumentaire, et par là même, a mené à la répétition de pratiques en DPI. Tel que présenté dans le chapitre I, cette branche du DI repose sur une base historique et contextuelle, depuis les procès de Nuremberg jusqu'à la Conférence de Rome.

Les structures idéationnelles et normatives façonnent les motivations des acteurs. Ces derniers définissent et justifient leur identité et leurs préférences au moyen d'un acte de langage. Pour parvenir à une logique consensuelle, le cadre argumentaire employé doit faire appel à une réalité commune, et ce, dans le but d'acquérir une légitimité aux yeux des autres agents. Ce type de raisonnement présuppose donc que l'acteur ne peut s'appuyer sur une rhétorique idiosyncratique. Plus spécifiquement, il ne peut invoquer un ensemble de particularités qui lui sont propres. Si c'est le cas, aucun acteur ne consentira au caractère obligatoire de la règle et ne lui accordera une légitimité (Kratowil 1989). La règle de droit doit alors se référer à une situation devant laquelle les agents peuvent s'identifier et converger vers une solution standardisée. La CPI, tel que présenté dans l'acte juridique constitutif est, en ce sens, un point de convergence, une logique minimale sur laquelle les États qui y participent s'accordent. Inversement, les négociations qui ont mené à la mise à l'écart de certaines

---

<sup>58</sup> « *Legal arguments deal with the findings and interpretation of the applicable norms and procedures, and with the presentation of the relevant facts and their evaluations. Both questions turn on the issue of whether a particular interpretation of a fact-pattern is acceptable rather than 'true'; consequently strict logic plays a minor role in this process of 'finding the law'* » (Kratowil 1989, 42).

caractéristiques amoindrissant la portée du Statut de Rome demeurent des points mitigés sur lesquelles les États n'ont pu concourir à une compréhension partagée.

Ainsi, selon Lon L. Fuller, le droit est une entreprise assujettissant le comportement humain à un cadre régulateur. Malgré son caractère intentionnel, le droit demeure une construction inévitablement incomplète et ne peut être élevé au rang d'ultime projet (Fuller dans Brunnée et Toope 2000, 41). L'évolution du droit démontre cette idée, puisque les règles juridiques sont constamment remises en question, réévaluées et modifiées. Une fois l'établissement d'une logique consensuelle, l'application et la répétition de cette pratique permettront d'enraciner une certaine reconnaissance de la part des acteurs, eux-mêmes créateurs de cette pratique. Cette construction servira de base à une progression normative. L'exemple du DPI est probant puisque chaque étape constitue un pas vers un droit de plus en plus contraignant. La création et la progression du DPI dépend donc d'une acceptation et d'une construction participative et réciproque entre acteurs : « *Law is 'authoritative', but only when it is mutually constructed and, for that reason, legitimate* » (Brunnée et Toope 2000, 51).

En d'autres termes, lorsque l'on traite du DI, force est d'admettre la création de relations complexes entre entités étatiques, lesquelles mènent invariablement à une société internationale à l'intérieur du système (Reus-Smit 2004, 274). Le DI est donc un dialogue social, établissant des modes de raisonnements acceptables pour tous les agents qui participent à sa création. En jargon théorique, ceci se nomme le 'pragmatisme universel' : « *For constructivists, this insight enables the development of an empirical theory of norm formation, one that emphasises the way in which actors negotiate new norms by 'grafting' them discursively to establish intersubjective meanings* » (Reus-Smit 2004, 286). La justification soutenant l'élaboration de règles juridiques fait appel au processus d'analogie, se référant aux normes édictées et antérieurement admises afin de renforcer la structure juridique internationale. L'acceptation d'une telle évolution suit un raisonnement qui évalue la nécessité d'instaurer des règles juridiques dans un domaine spécifique (Brunnée et Toope 2000).

### C. *La politisation du droit comme prémisses d'un droit contraignant*

Au premier chapitre, nous avons distingué les différentes étapes du régime de DPI tendant vers un régime normatif de plus en plus restrictif pour les États. Graduellement, autour d'un noyau de règles dites dures (*hard law*), gravitent autour des règles en devenir (*soft law*). La *soft law* est « *indicative of the modern trends emerging in the world community* », « *that reflect new concerns of the international community* » [that] « *do not impose legally binding obligations* » [but which] « *may thus lay the ground [...] for the gradual formation of customary rules or treaty provisions [...]* » (Cassese 2005, 196).

À la lumière des conclusions tirées à partir du cadre constructiviste, cette gradation juridique favorise une meilleure compréhension de la progression normative en DI. En effet, un droit en devenir pourrait être perçu comme un droit 'immature' pouvant encourager le développement d'actes juridiques internationaux plus contraignant (conventionnels ou coutumiers) (Dupuy, cité dans Chatzistavou 2005). Ces types d'instruments serviraient donc de base normative pour tracer la voie à des règles de droit limitant progressivement les comportements des États. « *Indeed, it has frequently been the case that a text which has been laid down at a conference as a non-treaty-binding standard gradually becomes, as awareness grows, a binding and possibly a 'hard' obligation* » (Hillgenberg 1999, 501). En effet, le caractère éminemment pragmatique de certaines institutions de DPI crée un cadre institutionnel favorable aux discussions et aux négociations futures entre États. Cette logique suit donc les principes du processus de formation des règles par analogie.

Nous sommes conscients que les principaux objectifs des institutions constituant le régime de DPI ne concordent pas nécessairement avec cette vision, soit de former graduellement des règles de *soft law* afin de faciliter l'institutionnalisation de règles de *hard law*. Néanmoins, tel que démontré dans l'analyse du régime de DPI, une institution juridique imbibée de considérations politiques peut mener à l'élaboration de règles de *soft law*, pavant ainsi la route à l'élaboration ultérieure d'actes juridiques plus restrictifs<sup>59</sup> (Hillgenberg 1999, 501) et amplifiant ainsi la demande de nouvelles institutions de la part des États.

#### D. La demande d'institutions : un raisonnement multidimensionnelle pour les États

Une règle juridique internationale sera perçue comme telle si ses agents intériorisent son caractère autoritaire et contraignant. Les conditions d'applicabilité du droit et l'imposition de sanctions ne sont donc pas nécessaires pour qualifier une règle juridique<sup>60</sup> (Delcourt 2001). Par ailleurs, en dépit de nombreuses violations du DI par les États, les responsables politiques usent de la terminologie légale internationale afin de justifier leurs actions. Sa légitimité s'acquière donc à travers les perceptions intersubjectives des acteurs et leurs motivations à l'élever au

---

<sup>59</sup> À titre d'exemple illustrant l'évolution d'une norme de *soft law*, il convient de mentionner le développement normatif relatif au crime de torture (en tant qu'acte isolé). L'Assemblée générale de l'ONU vota la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (résolution 3452 (XXX)), laquelle ne constitue pas un acte juridique contraignant. Elle a néanmoins servi de base à l'adoption, en 1984, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, instrument juridique de *hard law*.

<sup>60</sup> Cette idée dément les critiques du DI, notamment les propos de John Austin qui qualifia de DI de « *positive international morality* » (Austin dans Arend 1998, 27). Selon certains négationnistes du DI tels qu'Austin ou Hart, le DI serait davantage un ensemble de lois morales puisqu'aucune entité politique supérieure ne peut imposer de sanctions aux États défiant ces règles (Delcourt 2001).

rang de règle de droit (Arend 1998). La règle de DI est donc une construction sociale et politique, basée sur une compréhension intersubjective.

Les normes et les règles de droit ne sont pas, tel que le prétendent les réalistes, une entreprise cynique de la part des États. Elles peuvent imposer de réelles limites aux comportements des États et ce, de façon légitime (Biersteker *et al.* 2007, 5). Néanmoins, il est clair que le processus de formation du DI ne rassemble pas tous les acteurs concernés, ou du moins, ces acteurs ne s'entendent pas de manière unanime sur la portée que devrait avoir le DI. Certains choix mèneront vraisemblablement à la non-participation d'acteurs particuliers.

La présente étude cherche donc à retracer la formation d'une règle juridique à l'intérieur de la société internationale et se fonde sur une analyse constructiviste de type modéré. À cet égard, il est pertinent de rappeler que nous nous inspirons de la typologie de Reus-Smit tout en demeurant dans un cadre constructiviste conventionnel. Bien que considéré comme auteur constructiviste critique (voir O'Meara 2007b), les concepts empruntés à Reus-Smit dans la présente recherche ne font pas référence aux outils employés par les critiques. Cette étude ne questionne donc pas « [L]es pratiques du savoir comme moyens de légitimer des rôles de pouvoir » (O'Meara 2007, 197). Il est plutôt question de comprendre comment se construit la position d'un État face à une question d'ordre international, position qui le conduit à adopter un comportement spécifique. En somme, ce constructivisme conventionnel « s'interroge principalement sur la construction normative de la rationalité » (O'Meara 2007b, 197).

Ainsi, les prémisses de cette recherche sont les suivantes : les États, conscients de leurs intérêts communs, évoluent dans un système perçu comme étant anarchique. Cet environnement incite néanmoins les agents sociaux à créer des règles contraignantes afin de favoriser une meilleure cohabitation. Ces règles acquerront un statut juridique grâce aux perceptions partagées par ces agents, lesquels œuvrent à la mise en place d'institutions communes susceptibles de produire une société internationale plus juste et ordonnée. Cette relation agent-structure donne lieu à une influence mutuelle où l'identité et les intérêts des acteurs façonnent la structure, laquelle, en retour, raffine ces identités et ces intérêts. Le concept de co-constitution des constructivistes permet, par conséquent, de composer un cadre théorique en deux temps. D'une part, la structure interne d'un État forge son identité et ses préférences, ce qui encourage les responsables politiques à endosser une norme internationale et à en devenir les promoteurs. De l'autre, la structure favorise l'intronisation de normes au sein de la société internationale, et par là même, donne une impulsion au 'norm entrepreneur'<sup>61</sup> qui

---

<sup>61</sup> Selon Finnermore et Sikkink, « Norms do not appear out of thin air; they are actively built by agents having strong notions about appropriate or desirable behavior in their community. [...] Norm entrepreneurs are critical for norm emergence because they call attention to issues or even "create" issues by using language that names, interprets, and dramatizes them » (Finnermore et Sikkink 1998, 896)

intériorise davantage le bien fondé de cette norme. Il est donc capital d'élaborer un cadre théorique qui intègre les deux sphères et de considérer les domaines dans lesquels ces deux niveaux d'analyse s'enchevêtrent<sup>62</sup>. En effet, certaines critiques ont été formulées à l'encontre des constructivistes. On leur reproche notamment d'avoir insisté davantage sur le rôle de la structure, au détriment du concept d'agent. Pourtant, utilisant une conception basée sur la co-constitution, le cadre constructivistes devrait, d'un point de vue ontologique, accorder autant d'importance à l'agent qu'à la structure :

All the same, constructivists should want to avoid the charge that they are reducing one unit of analysis--agents (states, decision makers)--to the other--structures (norms). One result of this reduction is a failure to explore how norms arise in the first place (and the role of agency and power in this process), and how, through interactions with particular agents, norms change over time. [...]. Constructivists, despite their arguments about mutually constituting agents and structures, have advanced a structure-centered approach in their empirical work. Moreover, Wendt's theoretical stance has led to a neglect of domestic agency. The result is that constructivism, while good at the macrofoundations of behavior and identity (norms, social context), is very weak on the microlevel. It fails to explore systematically how norms connect with agents (Checkel 1998, 341-342).

Cette recherche ne s'attarde pas sur les mécanismes de socialisation<sup>63</sup> et du rôle du 'norm entrepreneur' en ce qui a trait à la diffusion de ces normes dans la société internationale. Il sera plutôt question de comprendre comment un État en vient à déléguer à une tierce institution une compétence qui lui est normalement propre. Les auteurs constructivistes considèrent les normes et les règles de DI comme étant régulatrices et constitutives de la structure. Or, avant d'être promues au niveau international et de créer cette nouvelle institution, les États doivent d'abord intérioriser la signification des normes relatives à cette structure. Il est

---

<sup>62</sup> Nombreux sont les auteurs qui ont défendus cette idée. Rosenau perçoit la relation entre la politique interne et internationale « *a widening field of action, as the space in which domestic and foreign issues converge, intermesh, or otherwise become indistinguishable within a seamless web* » (Rosenau 1997, 4). Katzenstein a démontré l'importance des facteurs domestiques dans le domaine de l'économie internationale. « *The main purpose of all strategies of foreign economic policy is to make domestic policies compatible with the international political economy* » (Katzenstein, cité dans Putnam 1988, 431). « *The politics of many international negotiations can usefully be conceived as a two-level game. At the national level, domestic groups pursue their interests by pressuring the government to adopt favourable policies, and politicians seek power by constructing coalitions among those groups. At the international level, national governments seek to maximize their own ability to satisfy domestic pressures, while minimizing the adverse consequences of foreign developments. Neither of the two games can be ignored by central decision-makers, so long as their countries remain interdependent, yet sovereign* » (Putnam 1988, 434).

<sup>63</sup> « *State socialization is defined here as the process by which states internalize norms arising elsewhere in the international system* » (Alderson 2001, 433).

donc primordial d'étudier la sphère interne des États pour comprendre les motivations qui sous-tendent leur adhésion ou leur refus de reconnaître la CPI, c'est-à-dire de converger ou non vers une logique minimale permettant aux États qui le désirent d'édifier une telle institution.

Selon Reus-Smit, les motivations qui sous-tendent la demande d'institutions (et, par extension, la demande de cadre régulateur) de la part des acteurs se divisent en quatre types. La réflexion politique répond à des impératifs identitaires, intentionnés (basés sur les préférences), éthiques et instrumentaux (stratégiques et avantageux). En effet, le comportement, ou l'action d'un État est le reflet de considérations politiques dont les assises reposent sur une base multidimensionnelle (Reus-Smit 2004). Ainsi, l'action politique sera affectée par les différents types mentionnés ci-haut, ce qui illustre adéquatement l'idée qu'un comportement soit chargé de sens, sens occulté par les théories rationalistes. Cette schématisation rend également compte des délibérations normatives influençant en partie la réflexion politique des acteurs internationaux et illustre les relations complexes relatives à la prise de décision politique.

Parallèlement, ce modèle permet d'outrepasser la division entre les pluralistes et les solidaristes de l'École anglaise, puisqu'il intègre différents types de motivations. Il illustre l'interaction simultanée des différents facteurs<sup>64</sup> influençant les délibérations politiques d'un État pour qu'il adhère ou crée des institutions internationales telles que le DI. L'action politique se logera à l'intersection de ces quatre archétypes interprétatifs, alliant ainsi les structures idéationnelles et matérielles intériorisées par un acteur (Reus-Smith 2003; 2004).

- Les réflexions de nature *identitaire* s'expriment lorsqu'un acteur tente d'articuler ou de traduire sa propre identité à travers un processus verbal ou comportemental. Il en résultera un comportement encourageant la constitution, la stabilisation et la démonstration d'une identité sociale légitime. Ce type de réflexion permet de répondre à l'interrogation : « Qui sommes nous? »
- Les réflexions de nature *intentionnelle* se perçoivent lorsqu'un acteur justifie ses propres préférences et intentions. Ce raisonnement appelle à agir en

---

<sup>64</sup> L'élaboration d'une telle méthodologie s'inspire notamment des propos de Carr : « *Politics can not be divorced of power. But the homo politicus who pursues nothing but power is as unreal a myth as the homo economicus who pursues nothing but gain. Political action must be based on a co-ordination of morality and power* » (Carr, cité dans Reus-Smit 2004, 27).

fonction des préférences acceptées par la collectivité. Ce type de réflexion permet de répondre à l'interrogation : « Que voulons-nous? ».

- Les réflexions de nature *éthique* permettent de s'assurer que l'action entreprise correspond à une conduite légitime et juste. Ce type de réflexion poursuit l'expression et la stabilisation de principes moraux, d'idée de justice et d'équité historiquement et collectivement négociée. Ce raisonnement permet de répondre à l'interrogation : « Comment devons-nous agir? ».
- Les réflexions de nature *instrumentale* se penchent sur les moyens dont un acteur dispose pour satisfaire ses propres intérêts étant donné certaines contraintes matérielles. Le résultat de cette réflexion mènera à solutionner un problème de coopération ou de collaboration. Ce type de réflexion permet de répondre aux interrogations : « Comment obtiendrons-nous ce que nous voulons? » et « De quoi avons-nous besoin pour obtenir ce que nous voulons? ».

Les approches rationalistes ont raison de prétendre que les institutions émergent suite à un calcul stratégique. Le résultat d'une telle réflexion mènera à solutionner un problème de coopération ou de collaboration, mettant l'accent sur les moyens dont dispose un acteur pour satisfaire ses propres intérêts étant donné certaines contraintes matérielles. Or, les théories dominantes ont intentionnellement omis les trois autres types de motivations qui conduisent à l'édification d'institutions internationales. Reus-Smit propose donc une vision multidimensionnelle du processus décisionnel des États, évitant ainsi une compréhension restreinte du phénomène politique étudié.

Such a reconception enables us to rethink the demand for institutions, to see the need to construct and stabilize social identities, negotiate and encode collective purposes, pursue questions of the good and the fair, and solve cooperation problems as together determining the form, practice, and content of institutions (Reus-Smit 2002, 46).

Chacune des dimensions qui accompagnent cette réflexion affecte le comportement d'un acteur étant donné que ce comportement résulte du raisonnement multidimensionnel. Selon Reus-Smith, l'action politique se logera à l'intersection de ces quatre archétypes interprétatifs, alliant ainsi les structures

idéationnelles et matérielles intériorisées par un acteur (Reus-Smith 2003; 2004). Cette schématisation favorise donc une compréhension holistique de la problématique étudiée. Ces différentes questions permettront donc d'analyser les motivations matérielles et immatérielles qui sous-tendent la promotion et l'adhésion du Canada aux normes de DPI, lequel a adopté une position favorable à la création de la CPI.





## CHAPITRE III

### LE CANADA, LA CPI ET LA RÉFLEXION POLITIQUE

#### 1. Les réflexions identitaires<sup>65</sup>

L'identité d'un État, construite dans une perspective historique, se conçoit comme « *un processus continu au cœur duquel se situe l'agence* » (O'Meara 2007b, 187). Elle fait référence aux croyances et aux opinions produites à partir de phénomènes idéels (normes, valeurs et perceptions) et partagées par la majorité d'une société, constituante de l'État (MacLeod, Masson et Grondin 2004). La nature identitaire d'un État peut s'avérer conflictuelle puisque sa définition résulte de négociations politiques entre différents acteurs de la société (McSweeney, dans O'Meara 2007b). Ainsi, afin d'éviter la réification de l'identité collective, il est important d'examiner l'évolution et les processus qui participent à l'énonciation de particularismes identitaires.

La manifestation de l'identité répond à un questionnement fondamental dans la constitution d'une collectivité, soit : « Qui sommes-nous? » et s'exprime lorsque un acteur, pourvu d'une autorité reconnue, tente d'articuler ou de traduire cette identité à travers une logique argumentaire, laquelle est véhiculée et intériorisée au moyen d'un processus de socialisation (Reus-Smit 2004). Cette logique argumentaire fait référence aux structures idéationnelles, base qui devient une composante définitionnelle de l'identité collective (MacLeod, Masson et Grondin 2004). En ce sens, le comportement de l'État se comprend, en partie, grâce aux représentations et aux significations interprétées à la lumière d'une histoire et d'identité collective partagée (Barnett 2005). Parallèlement, la promotion de ce comportement encourage la stabilisation de cette dite identité collective légitime (Reus-Smit 2004). Ce point de repère identitaire permet donc aux responsables politiques de justifier et de légitimer leurs décisions auprès des électeurs (MacLeod, Masson et Grondin 2004).

Ainsi, l'identité nationale est un vecteur important dans la formulation de la politique étrangère et dans l'énonciation de la spécificité d'un État (Nossal, Roussel Paquin 2007). Nous tenterons donc de cerner les attributs identitaires soulignant le caractère singulier d'une entité étatique, et ce, en s'inspirant autant des

---

<sup>65</sup> En expliquant son cadre théorique, Reus-Smit emploie les termes « *ideographic reasoning* » que nous avons préféré traduire par « réflexions identitaires », simplifiant ainsi la dénomination du concept sans pour autant altérer sa complexité analytique.

dynamiques internes que des influences systémiques extérieures à l'État. Ce type d'analyse ne nous permet cependant pas d'examiner les changements au sein du système international (O'Meara 2007b). L'objectif est plutôt d'évaluer l'intérêt du Canada à adhérer à la CPI en invoquant une rhétorique identitaire. Cette identité collective légitime permettra de comprendre, en partie, le comportement des dirigeants politiques canadiens lors des négociations menant à l'avènement de la Cour.

#### *A. L'internationalisme dans le discours*

Force est de constater que, depuis les atrocités des guerres mondiales et l'instauration des Nations Unies, la politique étrangère canadienne contemporaine a adopté une tangente internationaliste:

Internationalism is central to Canadian foreign policy. If not quite the official "religion", it is certainly much revered by those who manage and debate that policy. If not quite everyday concern of the masses, it is readily invoked in public discussions. Canada, one often hears, is 'renowned for internationalism' (Munton et Keating 2001, 517).

L'internationalisme demeure un trait dominant de la politique étrangère canadienne diffusé à l'intérieur de la société et entretenu par une classe dirigeante favorable à un tel discours. Ce modèle s'inscrit dans une tentative de rupture et de distanciation avec la position isolationniste<sup>66</sup> adoptée par le Canada avant la Seconde Guerre mondiale (Nossal, Roussel et Paquin 2007).

Notre action aujourd'hui en faveur de la démocratie, des droits de la personne et de la résolution pacifique des conflits s'inscrit dans la continuité « pearsonienne » et de l'acceptation de l'interdépendance profonde des nations. Cette vocation internationaliste est encore aujourd'hui celle qui nous confère notre identité et qui nous donne une place enviable dans le monde (Axworthy 1997).

Encore dominant au Canada, mais fortement concurrencé aujourd'hui par le continentalisme<sup>67</sup>, l'internationalisme se traduit par une participation active au sein des institutions internationales et favorise l'action concertée entre différents États.

---

<sup>66</sup> L'isolationnisme s'impose comme une idée dominante la politique internationale du Canada pendant la période de l'Entre-deux-guerres. Cette doctrine promeut un désengagement international, refusant d'intervenir dans les conflits et éludant les ententes interétatiques restrictives. La vision isolationniste s'employait à défendre l'unité nationale tout en se démarquant de l'ancienne puissance colonisatrice britannique (Nossal, Roussel et Paquin 2007).

<sup>67</sup> Le continentalisme se dessine au milieu des années 1980, parallèlement aux discussions portant sur l'Accord de libre-échange canado-américain (ALE, 1989) et l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA, 1994). Cette vision priorise les relations économiques et politiques avec les États-Unis, principal allié du Canada (Nossal, Roussel et Paquin 2007).

S'inspirant de la conception libérale<sup>68</sup> des RI, l'internationalisme défend la coopération interétatique étant donné la présence d'intérêts et de bénéfices mutuels (Keohane 1988). L'internationalisme encourage également la responsabilisation des acteurs internationaux afin d'assurer la stabilité de l'ordre international. Pour l'État canadien, ce raisonnement permet d'affirmer et de renforcer son indépendance auprès de ses interlocuteurs tout en promouvant ses valeurs libérales par voies diplomatiques et juridiques (Nossal, Roussel et Paquin 2007). Qui plus est, une grande partie de l'opinion publique canadienne semble croire que le rôle international du pays contribue à définir l'identité du pays (Potter 2002), laquelle s'articule autour d'un corpus normatif libéral basé sur la démocratie, l'égalité, justice sociale et les droits de la personne (Roussel et Robichaud 2004).

Les acteurs politiques canadiens ont, à travers les années, circonscrit et ajusté la mission et les obligations du pays sur l'échiquier politique mondial, propageant ces idées au moyen d'instruments appelés *livres blancs*. Ces outils établissent les orientations des politiques gouvernementales touchant à différentes questions, dont notamment les Affaires étrangères<sup>69</sup>. Sur ce dernier thème, William Hogg fait état d'une pérennisation idéologique contenue dans les livres blancs sur la politique étrangère de 1970 sous Pierre Eliot Trudeau et de 1995 sous Jean Chrétien et dans les politiques instituées par les Libéraux et les Conservateurs entre 1947 et 2005 (Hogg 2007). Plus modéré, Schmitz prétend que les multiples tentatives de présenter les orientations de la politiques étrangères « *mettent en avant des différences qui s'avèrent souvent plus superficielles que fondamentales* » (Schmitz 2006, 104). Néanmoins, Noble précise que les moyens d'atteindre ces objectifs internationalistes du Canada pourraient différer selon les gouvernements en place et selon les conjonctures internationales (Noble 2005). Pour les fins de cette étude, nous nous pencherons davantage sur le livre blanc de 1995, en vigueur trois ans avant la Conférence de Rome de 1998 qui institua la CPI.

Ainsi, malgré l'absence du terme *internationalisme*, le livre blanc des Affaires étrangères de 1995, *Le Canada dans le monde*, élaboré par le gouvernement de Jean Chrétien (1993-2003), présente une forte contenance thématique relative à internationalisme et à la défense des valeurs libérales (Munton et Keating 2001) : « *La promotion efficace de nos valeurs -- le respect des droits de la personne, la démocratie, la règle de droit et l'environnement -- contribuera grandement à la sécurité internationale devant les nouvelles menaces posées à la stabilité* » (MAECI 1995). Dans la continuité

---

<sup>68</sup> La conception libérale des RI apparaît très diffuse étant donné la diversité des courants théoriques qui y sont associés : « *Selon les variantes, les auteurs mettront l'accent sur les instruments juridiques (les droits des individus et ceux des États), les échanges et la communication, l'organisation du régime politique (qui doit être démocratiques) ou encore les institutions guidant les relations entre gouvernements* » (Roussel et O'Meara 2007, 89). L'internationalisme libéral fonde notamment ses assises sur le discours du Président américain Wilson pendant la Première Guerre mondiale (voir Roussel et O'Meara 2007, 97).

<sup>69</sup> Pour une étude plus étoffée sur la nature et de la culture des livres blancs, voir Michaud et Tremblay (2006).

des gouvernements qui ont précédé l'ère Chrétien, soit des gouvernements Mulroney (1984-1993), Trudeau (1968-1979 et 1980-1984) et allant aussi loin que celui de Lester B. Pearson (1963-1968), le discours entourant la politique étrangère canadienne énoncé en 1995 apparaît comme un prolongement de la politique intérieure du pays et de promotion d'initiatives internationales en diapason avec des valeurs canadiennes (Nossal, Roussel et Paquin 2007; Hogg 2007). Il semble donc tout à fait logique que le Canada soutienne activement l'édification de la CPI puisque cette dernière répond aux cinq piliers doctrinaux de l'internationalisme. En effet, en instituant et en promouvant la CPI, le Canada s'engage à jouer un (1) rôle actif dans (2) un cadre institutionnel (3) multilatéral, créant par là même (4) un engagement formel qui permet de mettre en commun des ressources de chacune des parties et de favoriser (5) l'application et le renforcement du DI. La CPI représente donc une OI s'inscrivant dans la lignée de l'identité internationaliste canadienne centrée sur la sécurité de l'individu.

### *B. La sécurité humaine*

Bien que la fin de la Guerre froide n'ait guère provoqué de profondes remises en cause de la politique étrangère canadienne (Nossal, Roussel et Paquin 2007), certains ajustements conceptuels se sont inéluctablement produits afin de s'adapter aux transformations de la société internationale. Suivant les principes de l'internationalisme et dans la logique de continuité des discours de politique étrangère, le Canada s'est donc porté garant de promouvoir le concept de sécurité humaine défini pour la première fois par le Programme de développement humain des Nations Unies (PNUD)<sup>70</sup>.

Lloyd Axworthy, Ministre des Affaires étrangères de 1996 à 2000, présente cette tangente non comme étant un virage, mais plutôt l'expression d'un élan ayant pris de la vitesse depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale :

A recognition that people's rights are at least as important as those of states has been gaining momentum since the end of World War II. The Holocaust forced a serious examination of the place of international moral standards and codes in the conduct of world affairs. It also caused us to rethink the principles of national sovereignty. The Nuremberg trials acknowledged that grotesque violations of people's rights could not go unpunished. The United Nations Charter, The

---

<sup>70</sup> Le rapport de 1994 du PNUD est le premier document international faisant valoir l'importance d'adapter le concept de sécurité et l'adapter aux nouvelles réalités mondiales et mettre l'accent sur une vision holistique entourant la protection des individus : « *Au plan mondial, la sécurité humaine ne se réduit plus à l'élaboration minutieuse de mécanismes destinés à éviter un holocauste nucléaire dont la fin de la guerre froide a fortement réduit la probabilité. Il s'agit plutôt de faire face à la menace d'une pauvreté qui se jouerait des frontières et se répandrait dans le monde entier par l'intermédiaire de la drogue, du VIH et du SIDA, du changement climatique, de l'immigration illégale et du terrorisme* » (PNUD 1994).

Universal Declaration of Human Rights, and the Genocide and Geneva conventions all recognized the inherent right of people to personal security. They challenge conventional notions of sovereignty when serious violations of rights occur (Axworthy 2001, 20).

Cette reconceptualisation de la notion de sécurité, traditionnellement associée à la sécurité de l'État et à sa souveraineté, fut introduite dans le vocabulaire internationaliste afin de s'attaquer aux « *conditions qui favorisent l'émergence de ces menaces et insécurité* » (D'Aoust, Grondin et Macleod 2007, 363) et ainsi de favoriser la stabilité internationale. Ce faisant, elle accorde une place prépondérante à l'individu et à la société civile menacés autant par des actes militaires que par des phénomènes socio-économiques, politiques ou environnementaux. Ces menaces sont dites « non-traditionnelles » puisqu'elles « *transcendent les frontières, qu'elles revêtent un caractère multidimensionnel, qu'elles ne sont plus dirigées vers l'État et que leurs manifestations sont difficilement prévisibles, ce qui contribue à accroître le niveau d'incertitude dans le système international* » (Gervais et Roussel 1998, 26).

Théoriquement, le renversement hiérarchique, plaçant la sécurité de l'individu au centre des préoccupations étatiques, donne naissance à une rupture idéologique sur le plan de la sécurité internationale et de la conception westphalienne des RI. Or, imbriqué dans un cadre politique, le développement d'une telle vision ne semble guère signifier l'abandon du concept de sécurité territoriale traditionnel. L'application de politiques influencées par les idées sous-jacentes à la sécurité humaine s'apparente plutôt à une évolution ou une mutation paradigmatique:

But human security is not merely a 'redefinition' of security—in fact, human security is very much related to traditional normative ideas about territorial security in that both seek to guarantee or guard against some deprivation felt by either the individual or the community. Furthermore, human security is related to traditional security as a function of the conventional objectives of states. Human security, then, concentrates on the security of welfare goal provision. On the other hand, it is distinct from territorial security in that it is not just a 'defensive' concept, but an 'integrative' concept, designed to incorporate governance and protection of political communities with the broader goals of individual welfare and invulnerability (Maclean 2000, 270).

En ce sens, la stabilité, la prospérité et la sécurité de l'ordre international, selon les préceptes doctrinaux de la sécurité humaine, seraient notamment

conditionnelles au respect des droits fondamentaux et les libertés individuelles (Axworthy 1997; Liotta 2002). Ainsi, la plupart des États qui ont incorporé l'idée de la sécurité humaine à leur politique étrangère la perçoivent comme un nouvel outil complémentaire à la vision classique relative à la résolution de crises internationales.

La documentation scientifique répertorie trois perspectives différentes pour atteindre des objectifs en matière de sécurité humaine. La première soutient l'institution de cadre régulateur au niveau global et régional, renforçant par là même les droits de la personne et le système judiciaire des systèmes nationaux. La seconde perspective se rapproche de la conception canadienne de la sécurité humaine. Elle distingue clairement les notions de combattants et de civils en temps de guerre et insiste sur l'obligation morale de la communauté internationale d'intervenir en cas de crise humanitaire. Elle reconnaît par ailleurs l'importance d'examiner les causes des conflits afin de résorber la situation à moyen et long terme. Cette vision se concentre donc principalement sur l'« absence de la peur » et de menaces aux droits, à la vie et à la sécurité des personnes<sup>71</sup>. La troisième conception, et la plus large, englobe les mesures visant un développement humain durable, lequel vise à répondre et satisfaire les individus des besoins les plus fondamentaux, soit l'alimentation, la santé ou l'accès à l'emploi. La stabilité mondiale et la sécurité des individus passent par l'affaiblissement des inégalités et des injustices sociales. Cette dernière conception transcendent davantage l'ordre sécuritaire et souhaite mettre en œuvre des mesures qui visent à « se libérer des besoins » (Paris 2001; Alkire 2003; Behringer 2005).

Si certains analystes perçoivent la sécurité humaine comme étant théoriquement floue à cause de l'étendu des variables qui lui sont associées, d'autres la considèrent comme un outil efficace pour retracer les origines d'un conflit, orienter des politiques étrangères pertinentes et jeter les bases d'un développement durable (Tadjbakhsh 2005). Selon Axworthy, le discours élevant la sécurité de l'individu au même rang que la sécurité étatique a été porteur de changements au sein des institutions internationales et de la gouvernance globale. L'ultime projet consensuel issu de l'acceptation et de l'intériorisation du concept de sécurité humaine fut donc la CPI (Axworthy 2001). La création d'une cour internationale tenant les individus juridiquement responsables de leurs actes apparaît comme une réponse aux mutations structurelles de l'ordre sécuritaire mondial au centre duquel se trouve l'individu :

The Rome Statute establishes a direct nexus between the ICC and individual persons. Individuals are both its primary subjects, pursuant to the principle of individual criminal responsibility (art. 25), and its ultimate objects, given the

---

<sup>71</sup> Voir le site web du programme canadien en matière de sécurité humaine « À l'abri de la peur » : <http://www.humansecurity.gc.ca/>.

transnational values of human security that it embodies  
(Preamble, paras. 1–2) (Jones 2006, 231).

La CPI constitue, en effet, un des piliers de la politique étrangère canadienne en matière de sécurité humaine (MAECI 2008a). Toutefois, certaines initiatives antérieures à la construction de cette nouvelle institution juridique témoignent de l'intérêt du Canada à appliquer et à inciter les États à poursuivre les objectifs édictés par le concept émergent de la sécurité humaine. Ces cibles s'inscrivent dans un cadre multilatéral et accordent une importance particulière à la règle de droit (Axworthy 1997). Une progression historique a donc favorisé l'imbrication de ce concept dans l'expression identitaire canadienne.

Plus précisément, le Processus d'Ottawa a mené avec succès à la signature en 1997 de la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*. Hôte de la Conférence internationale, le Canada s'est engagé dans une offensive diplomatique d'envergure afin de rassembler un plus grand nombre d'adhérents (Howard et Neufeldt 2000). En 1998, le Canada signa conjointement avec la Norvège la Déclaration de Lysøen, laquelle institua le Réseau de la Sécurité humaine. Cette déclaration vise à organiser des réunions ministérielles et à établir un cadre de consultations et d'actions coordonnées sur les différents thèmes touchant à la sécurité humaine (The Lysøen Declaration 1998). Ainsi, dans un cadre multilatéral, Axworthy souhaitait créer le « H-8 » (Humanitarian Eight), ralliant un groupe de pays d'optique commune. Bien que, d'un point de vue institutionnel, le réseau manquât de clarté quand aux modalités de participation, ce document constitue une première entente bilatérale négociée entre le Canada et un de ses homologues faisant expressément référence au concept de la sécurité humaine (au lieu que ce dernier ne soit imbriqué dans un cadre thématique disparate) (Small 2001). Ces événements diplomatiques ont ainsi servi de tremplin et ont participé à introduire la sécurité humaine à l'ordre du jour international (Howard et Neufeldt 2000).

Le Canada intensifia, par la suite, cette campagne à titre de membre non-permanent élu du CS de l'ONU de janvier 1999 à décembre 2000. L'un des desseins avoués de la délégation canadienne était de « *make human security—particularly the protection of civilians—the central focus of the Council's work* » (Heinbecker 2000). Le Canada se devait donc de démontrer la cohérence d'un tel sujet auprès du CS, organe où la souveraineté étatique et l'intégrité territoriale forment un socle difficilement amovible sur lequel repose toute négociation. Par conséquent, une des stratégies employées par le Canada fut d'introduire le thème de la protection des civils en temps de conflit armé, approche qui rejoignait les objectifs du CS, soit de répondre aux menaces à la paix et à la sécurité internationale (Golberg et Hubert 2001). Le Canada tint donc à deux reprises, alors qu'il détenait de la présidence rotative de l'organe exécutif onusien, des débats publics sur la sécurité humaine,



discussions qui aboutirent à l'adoption de résolutions du CS sur la protection de civils en période de conflit armé<sup>72</sup> (ACNU 2001).

Ces multiples actions, qui se sont chevauchés dans le temps, expriment une identité internationaliste intériorisée par le Canada, laquelle lui a permise de se forger une place prépondérante à titre de promoteur de la sécurité humaine dans le monde (Alkire 2003). La CPI apparaît, dans une logique de continuité, un des jalons de la sécurité humaine que le Canada a ardemment promu (Maclean 2000) :

La présence de systèmes de droit et de gouvernance équitables est essentielle pour assurer la paix et la sécurité humaine. La sécurité des individus et des collectivités passe par la mise en place, à l'échelle internationale, de mesures obligeant les auteurs de violations des droits de la personne à rendre compte de leurs actes (MAECI 2008a).

Cette vision mettant l'accent sur les liens entre la responsabilité pénale des individus et la sécurité humaine fut réitérée à maintes reprises par Lloyd Axworthy :

The reverse side of human security is human responsibility. Those who commit the most heinous crimes in times of conflict must be held accountable for their actions. This is crucial to rebuilding peace in societies shattered by war. Without justice there is no reconciliation, and without reconciliation there is no lasting peace (Axworthy 1998a).

La position canadienne fait preuve de congruence lorsqu'il est question de promouvoir la règle de droit et d'endosser les fondements du DPI. En effet, le Canada, bien qu'il ne fût pas un acteur direct dans l'implantation des TPI, contribua financièrement aux activités de ces cours *ad hoc*. La nomination à titre de Procureur en chef du TPIY de 1996 à 1999 de la canadienne Louise Arbour assura également une présence symbolique du Canada, lequel pu profiter d'une vitrine à titre d'acteur luttant contre l'impunité (Howard et Neufeldt 2000). Ainsi, l'évolution du DPI au sein de la structure internationale a également permis au Canada de raffiner sa position face à de telles initiatives, circonscrivant par là même ses stratégies politiques vis-à-vis de la CPI.

### C. D'une identité canadienne découle une manière de faire

À travers ses pratiques et ses traditions en politique étrangère, le Canada tente de cultiver son image internationaliste auprès de ses interlocuteurs lors de la formation de la CPI. Ainsi, le Canada fait valoir son rôle de médiateur tout en considérant la présence de la société civile dans le cadre des négociations à Rome.

---

<sup>72</sup> Ce sont les résolutions S/RES/1265 adoptée le 17 septembre 1999 et S/RES/1296 adoptée le 19 avril 2000.

En résonance à cela, découle une conception progressiste de la souveraineté canadienne, et ce, malgré les obstacles que constituent sa tradition juridique en matière de signature de traités internationaux.

i. Le médiateur

L'identité légitime canadienne, forgée à travers une histoire et des valeurs communes, influence les perceptions des acteurs politiques. En ce sens, l'histoire du Canada indépendant étant dépourvue d'une politique colonisatrice et dominatrice explicite sur les autres pays, le gouvernement canadien use de cette spécificité pour défendre sa position libérale sur la scène internationale: «*L'histoire du Canada comme puissance non coloniale, champion du multilatéralisme constructif et médiateur international efficace, étaye un rôle important et distinctif parmi les nations qui essayent de bâtir un ordre nouveau et meilleur* » (MAECI 1995). La Canada se présente donc comme un intermédiaire dont les valeurs favoriseraient la sécurité internationale (Nossal, Roussel et Paquin 2007). Certaines actions de la délégation canadienne affectée au projet de la CPI illustrent ce caractère rassembleur d'un État qui se qualifie lui-même de « médiateur international efficace ».

Plus précisément, au stade préparatoire des négociations, le Canada a présidé le *Groupe des pays d'optique commune* unis dans leur désir d'instituer une cour juridiquement puissante et indépendante reconnaissant les principes d'une justice restauratrice (MAECI 2008b).

Under Canadian chairmanship, the Like-Minded Group grew to include over sixty states from all regions of the world. Canada urged the group not only to move beyond its original focus on process and to identify shared 'cornerstone' positions on issues of substance, but also to coordination substance and strategy, making it more effective force in the negotiations (Robinson 2001, 172).

Ce groupe, assisté d'ONG, a ainsi pu contrer les efforts de certains États désireux de prolonger les négociations, faire pression pour convoquer la Conférence de Rome et finaliser le Statut constitutif de la CPI. Le Canada démontra ainsi sa volonté de mener à bien un projet cohérent en collaborant activement à cerner les dispositions du Statut de Rome. À titre d'exemple, il proposa une liste de crimes à caractère sexuel à inclure dans le Statut de Rome, déclinant ce type d'acte sous différentes formes et précisant davantage la portée juridictionnelle de la CPI (Robinson et Oosterveld 2001, Axworthy 2003).

Le diplomate sénior Philippe Kirsch dirigea le Bureau de l'assemblée plénière de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une CPI. Ce bureau, responsable de la gestion du processus de négociation, dut finaliser certaines dispositions du Statut de la CPI (Kirsch et

Holmes 1999). En effet, le Bureau, s'efforçant d'en arriver à un compromis entre les différentes visions représentées à Rome, rédigea, sous l'égide du Canada, la proposition finale du Statut soumise au vote à Rome (Howar et Neufeudt 2000). Le résultat du vote fut sans équivoque : 120 États se déclarèrent en faveur, 7 contre et 21 s'abstinrent. Kirsch continua de jouer un rôle prépondérant dans cette mouvance institutionnelle. Il supervisa la Commission préparatoire (PrepCom) postérieure à la Conférence de Rome et fut chargé d'opérationnaliser certains détails avant l'entrée en vigueur du Statut (Kirsch 2001). Une fois le Statut de Rome signé, l'Assemblée des États parties attribua à ce même diplomate une des dix-huit positions de Juges à la Cour, lesquelles l'élurent, subséquemment, Président inaugural de la CPI (Schiff 2008).

## ii. La place des ONG

L'évolution du discours sécuritaire à l'intérieur des sphères politiques étatiques, même s'il demeure associé à une vision traditionnelle de l'ordre international, a non seulement engendré des changements au niveau de l'objet à sécuriser (l'individu), mais a également introduit et légitimé l'implication de nouveaux acteurs non-gouvernementaux travaillant en partenariat avec les États (Ramel 2003) : « *La sécurité humaine constitue aussi une remise en question de la domination de l'État, au sens où la formulation et la mise en œuvre de politique laissent nécessairement beaucoup de place aux acteurs non-étatiques, comme les ONG* » (Nossal, Roussel et Paquin 2007, 271).

Cette optique fut notamment endossée par le Canada qui s'est appuyé sur le dynamisme des ONG dans le développement, la mise en place et la défense d'initiatives concrètes relatives à la sécurité humaine, notamment la CPI. Il faut donc insister sur l'apport influent des ONG pendant les négociations à Rome (Aoun 2008), rôle reconnu par les principes doctrinaux de l'internationalisme. En effet, les rapports transfrontaliers qui caractérisent la nouvelle donne en RI accroît, selon l'internationalisme, l'importance de la coopération entre la multitude d'acteurs influents dans le système. La société civile, et particulièrement les ONG, ont su transmettre un discours circonscrivant les raisons d'agir en faveur d'une CPI robuste et indépendante (Leonard 2005). Qui plus est, ces acteurs non-étatiques ont mis à contribution leur solide expertise en matière de droits de la personne et de droit international humanitaire (Kirsch et Holmes 1999). L'une d'entre elles, la Coalition pour une Cour pénale internationale (CCPI)<sup>73</sup>, s'imposa plus particulièrement lors du processus de négociations du Statut.

---

<sup>73</sup> La CCIC regroupe des ONG favorables à l'instauration de la CPI. Elle fut coordonnée par des représentants des plus importantes ONG en matière de protection des droits de la personne et présidée par le World Federalist Movement. Son action fut décisive car elle chercha notamment à engager les États à prévoir une conférence diplomatique responsable de rédiger l'ébauche du Statut. Elle soutint de nombreuses propositions émises par différentes ONG et diffusa une grande quantité d'information relative à la CPI avant, pendant et après la Conférence de Rome, et ce, sur une base régulière (Struett 2008).

Néanmoins, ces organisations nécessitèrent l'appui de hauts rangs politiques pour participer et renforcer le mouvement favorable à une cour indépendante : « *NGOs do not decide public policies on their own accord, in national or international fora. This simple fact means that in order for NGOs to be effective, they must persuade other decision maker, and consequently they are uniquely disposed toward giving reasons that logically support their preferred outcomes* » (Struett 2008, 16). Ces organisations trouvèrent donc cet appui notamment auprès de la délégation canadienne. En effet, le Canada ayant déjà fait montre de son ouverture lors des négociations sur l'abolition des mines anti-personnelles, cet engagement fut réitéré lors des pourparlers visant à instituer la CPI (Rooy 2001). L'établissement d'« *une Cour pénale internationale juste, efficace et indépendante* » (CCPI nd) étant le principal objectif de la CCPI, ce regroupement d'ONG milita en faveur d'un Statut qui incorporait une liste d'idées étroitement connexe à la vision du groupe de pays d'optique commune présidé par le Canada (Leonard 2005). Dans la mouvance internationaliste canadienne, les ONG sont parvenues à créer des partenariats formels avec le gouvernement du Canada afin de soutenir certaines positions lors des négociations diplomatiques (Tadjbakhsh 2005).

En plus de coopérer activement avec les ONG lors des négociations, le Canada collabora également au financement d'un fond spécial permettant aux ONG des pays les moins avancés (PMA) de participer aux négociations (Robinson 2001). Le Canada a parrainé six représentants de la société civile provenant de PMA, financement qui leur a permis d'assister à la Conférence diplomatique. Le soutien et la reconnaissance du gouvernement canadien à l'égard des ONG fut d'autant plus perceptible que deux conseillers membres de la société civile intégrèrent la délégation officielle du Canada à Rome (Howard et Neufeldt 2000). Toutefois, le Canada n'a pas nécessairement annoncé le jour de gloire des ONG sur la scène internationale. En définitive, ce sont les États, seuls acteurs autorisés à apposer leur signature, qui ont eu le dernier mot (Struett 2008, 15).

### iii. Une analyse qualitative du concept de la souveraineté étatique

Un autre élément identitaire qui permettrait de comprendre l'attitude positive des représentants canadiens à l'égard de la CPI réside dans la conception que ces derniers entretiennent à l'égard de la souveraineté étatique. En effet, bien que l'État canadien baigne dans un environnement anarchique, il n'en demeure pas moins que les principes sous-jacents à la politique étrangère canadienne acceptent certaines limites à la définition westphalienne (Munton et Keating 2001, 526). Celui de la sécurité humaine en est un exemple probant puisqu'il insiste sur l'individu souvent menacé par une entité étatique, remettant ainsi en question la primauté de la souveraineté des États (Tadjbakhsh 2005).

En effet, la souveraineté étatique peut être altérée si l'État en question consent à cette idée. Cette vision s'exprime dans un cadre juridique formel, comme

par exemple de Statut de Rome, ou informel, tel que la coutume internationale (Cassese 2005). En ce sens, la CPI et le droit international humanitaire, défiant indubitablement la définition stricte de la souveraineté westphalienne, trouveront dans les États des alliés si ces derniers convergent vers une telle perception de leur souveraineté :

La CPI ne se substitue pas aux tribunaux canadiens. L'appareil judiciaire national a la responsabilité de mener des enquêtes et d'intenter des poursuites sans intervention de la Cour, tant que les procédures adoptées seront véritables. La CPI assume cependant le rôle d'un observateur vigilant prêt à entrer en action si les tribunaux nationaux n'ont pas la volonté ou sont dans l'impossibilité de traduire véritablement les coupables en justice (MAECI 2008b).

Bien que le principe de complémentarité de la CPI accorde une place fondamentale à la souveraineté étatique, la nature juridique et normative du Statut de Rome s'inscrit dans une logique supranationale. La CPI se réfère donc à une définition évolutive et progressiste du concept de souveraineté assurant l'intégrité de la société internationale : « *the ICC's embodiment of human rights and security is viewed as progress toward international justice and global society, rather than as a diminution of Canadian sovereignty and independence* » (Jones 2006, 235). En ce sens, la position favorable du Canada face à la CPI s'appuie sur une analyse qualitative du principe de souveraineté étatique, conception soutenue par son identité internationaliste :

Le monde est organisé en États indépendants, et les gouvernements ont l'obligation de veiller sur leur propre population. Cela présente toutefois un dilemme fondamental. À moins d'agir collectivement sur la base de notre humanité commune, les riches deviendront plus riches et les pauvres, plus pauvres, et des centaines de millions de personnes seront en danger. Nous devons voir plus loin que nos frontières nationales et assumer nos responsabilités mutuelles (MAECI 2005).

#### iv. La tradition dualiste du Canada

Si l'identité canadienne tend vers une telle appréciation du multilatéralisme, la tradition dualiste<sup>74</sup> du système judiciaire canadien peut engendrer certaines difficultés à la mise en œuvre et à la ratification de documents juridiques internationaux :

Selon ce modèle, c'est l'organe exécutif fédéral qui négocie et ratifie les accords internationaux, les organes législatif et judiciaire n'ayant aucun rôle direct à jouer dans leur élaboration ou leur ratification. Une fois ratifiés, ces accords lient le Canada en droit international mais ne sont pas contraignants en droit interne. Pour pouvoir produire ses effets sur le territoire canadien, il doit être (ou avoir été) reconnu par les tribunaux comme un acte conforme au droit coutumier international, ou être mis en œuvre au moyen d'une mesure législative, normalement prise par la législature ou l'exécutif (Keyes et Sullivan 2005, 3).

Or, le Parlement canadien fut le premier État à assurer la mise en œuvre du Statut de Rome en votant la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre le 29 juin 2000 (Robinson 2001). Cette loi habilite le système judiciaire canadien à exercer une compétence extraterritoriale fondée sur la nationalité et la territorialité actives, sur le principe de la personnalité passive et sur les principes de la compétence universelle<sup>75</sup> (Ministère de la Justice 2000). En agissant de la sorte, les acteurs politiques canadiens (et plus seulement la branche exécutive du gouvernement) confortent une position internationaliste élevant la règle de droit comme élément fondamental d'une structure stable et comme l'expression de la responsabilisation des États. La Loi de 2000 illustre d'autant plus « *Canada's significant interest in regulating extraterritorial conduct where it is both in Canada's interest to do so, and either does not interfere with or in fact promotes certain regimes within the international legal order* » (Coughlan et al 2006, 35). L'État pourvoie donc

---

<sup>74</sup> La tradition dualiste en droit canadien se fonde sur la structure politique du pays dictée par la Loi constitutionnelle de 1867, respectant ainsi la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ainsi que la séparation des compétences provinciales et fédérales. À cela, s'opposent les systèmes dits monistes (souvent civilistes), où en principe le DI s'intègre directement dans le droit national. Pour une discussion détaillée sur le sujet, voir Fitzgerald (2006).

<sup>75</sup> Les principes de territorialité et nationalité actives permettent à l'État d'appliquer sa juridiction sur les crimes commis par ses nationaux (peu importe le lieu où les infractions ont été perpétrés) et sur son propre territoire (incluant les eaux territoriales et intérieures, l'espace aérien et certaines zones maritimes). Ces deux principes constituent les bases universellement reconnues de la compétence juridictionnelle d'un État. Les deux autres principes sur lesquels se fonde la loi de 2000 sont davantage contestés. Le principe de la personnalité passive implique que le Canada peut mettre à exécution sa compétence sur des actes ayant blessés ou été commis à l'encontre de ressortissants canadiens, sans égard au lieu où ont été perpétrés ces crimes (Coughlan et al 2006). Le principe de la compétence universelle a été explicité au premier chapitre.

un accès aux cours canadiennes aux victimes de certains crimes extraterritoriaux en plus d'institutionnaliser la relation entre l'État canadien et la CPI.

Par ailleurs, soucieux de poursuivre son œuvre relative à l'institution de la CPI et désireux de promouvoir le DI comme pierre angulaire du fonctionnement du système international, le Canada a participé au financement et à la diffusion du *Manuel de mise en œuvre et de ratification du Statut de Rome* afin de partager son expertise auprès de ses homologues (MAECI 2008b). En effet, pour beaucoup d'États, la mise en œuvre du Statut de Rome nécessite des changements considérables au niveau législatif, sinon même constitutionnel (Kirsch 2001). Ce guide, élaboré par le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (CIRDC) en collaboration avec Droits et Démocratie, offre un appui technique et informatif afin de mettre en place des lois nationales rigoureuses, processus fondamental pour renforcer la légitimité de la CPI dans les systèmes juridiques internes des États<sup>76</sup>.

#### D. Déclin de l'identité internationaliste canadienne?

Si le comportement du Canada à l'échelle internationale conforte une identité chérissant la primauté du droit et de la justice dans un cadre multilatéral, plusieurs auteurs recensent néanmoins un déclin de la culture internationaliste canadienne :

Sermons have decried a general decline in, and even a disappearance, of internationalism in Canadian external pursuits. Cranford Pratt finds an 'eroding' internationalist spirit in Canada, particularly amongst Ottawa officialdom. Canada's internationalist tradition, according to Kim Richard Nossal, has been undermined by a 'pinchpenny diplomacy', a 'meanness of spirit' that is subverting our tradition of 'good international citizenship'. Canada has, according to others, 'retreated from the world' – apparently wounded by self-inflicted cuts in spending on both development assistance and the military during the 1990s. Indeed, the government of Jean Chrétien has led – if that is the right word – 'the most marked retreat from Pearsonian internationalist focus' and 'only a short hop from .... Isolationism' (Munton et Keating 2001, 517).

Le livre blanc de 1995 fut vertement critiqué lors de sa publication pour son orientation axiomatique, abstraite et trop générale (Malone 2001). Hogg parle même d'une continuité *pathologique* de la politique internationale canadienne : « *Tandis que le contexte international changeait et que la puissance relative du Canada*

---

<sup>76</sup> Le guide est accessible dans différentes langues sur le site du MAECI : [http://www.international.gc.ca/court-cour/manual-2ed-manuel.aspx?lang=fr&menu\\_id=106&menu=R](http://www.international.gc.ca/court-cour/manual-2ed-manuel.aspx?lang=fr&menu_id=106&menu=R)

déclinait, la politique canadienne était considérée comme constante et à continuer à se conformer aux idéaux internationalistes libéraux et au comportement attendu d'une puissance moyenne» (Hogg 2007, 126).

En outre, l'ardeur avec laquelle le Canada a défendu la CPI pourrait éventuellement se révéler une façon de pallier aux critiques du concept de la sécurité humaine. En effet, étant donné l'aspect évasif et non-consensuel du nouveau discours sécuritaire (Paris 2001) et les dénigrements d'une politique menée par Axworthy hors de la portée fiscale du gouvernement canadien (Owens et Arneil 1999), la CPI apparaît comme une initiative davantage concrète et accessible pour le Canada.

Bien que l'identité collective soit un processus politique socialement construit, les discours en politique étrangère canadienne contemporaine semblent essentialiser un statut identitaire internationaliste, les discours des acteurs politiques canadiens se référant constamment depuis l'ère Pearson aux concepts relatif à l'internationalisme libéral. En ce sens, l'internationalisme canadien, dans les discours politiques, apparaît comme une identité fixe, une condition d'existence de l'État canadien dans les interactions avec ses homologues et facteur de cohésion sociale à travers le pays. Roussel et Robichaud établissent effectivement un lien entre le rôle international du Canada et son identité, la définition de cette dernière pouvant expliquer le comportement du Canada à l'étranger (Roussel et Robichaud 2004). Néanmoins, ces auteurs, tout comme Reus-Smit, prétendent que la variable identitaire n'est pas l'unique base du discours pour comprendre la prise de position d'un État sur la scène internationale. Nous nous attarderons donc, dans la prochaine section, sur les préférences des différents acteurs en la matière.

## 2. Les réflexions intentionnelles

Répondant à l'interrogation : « Que voulons-nous? », un raisonnement de nature intentionnelle appelle à agir en fonction des préférences intériorisées par des acteurs qui évoluent au sein d'une collectivité (Reus-Smit 2004). Plus spécifiquement, les objectifs souhaités de l'État ne seraient que l'extension, ou l'outil d'expression des intentions d'acteurs collectifs ou individuels. L'État « *ne fait que représenter les individus sur la scène internationale* » et apparaît comme une « *simple courroie de transmission* » (Battistella 2003). Cependant, les intentions manifestées à l'intérieur de la société ne sont pas uniformes, chacun des acteurs cherchant à défendre sa position :

Individuals turn to the state to achieve goals that private behaviour is unable to achieve efficiently. Government policy is therefore constrained by the underlying identities, interests, and power of individuals and groups (inside and outside the state apparatus) who constantly pressure the central decision



makers to pursue policies consistent with their preferences (Moravcsik 1997, 518).

La politique étrangère d'un État se façonne à travers « *une suite de décisions singulières reflétant les intérêts et préférences de tel ou tel groupe ayant réussi à imposer à travers l'appareil décisionnel son point de vue aux autres* » (Battistella 2003, 164). Ces acteurs collectifs ou individuels qui agissent sur les décisions étatiques en matière de politique étrangère sont de diverses natures : membres du gouvernement, société civile ou individus. L'énonciation des préférences d'un acteur étant un processus réfléchi, différentes forces interviennent dans ces réflexions. Les acteurs, rebutant les choix risqués, seront non seulement influencés par des dynamiques internes, idées, intérêts et jeux de pouvoirs à l'intérieure de la société, mais également par des facteurs externes. Soumis aux flux transnationaux, les acteurs seront notamment conditionnés par les institutions internationales, lesquelles joueront un rôle dans la construction de ces préférences (Roussel et O'Meara 2007). Ainsi, certains acteurs influents de la scène politique intérieure ont fait valoir leurs préférences quant à la tangente à adopter en politique étrangère canadienne. Ces préférences ont ainsi influé sur la prise de position de cet État entourant l'émergence de la CPI.

#### A. Une voix canadienne indépendante : distanciation par rapport aux États-Unis.

Nous avons vu, dans la section précédente, que la population canadienne s'identifie et tend à appuyer les idées sous-jacentes aux politiques internationalistes du Canada. Cet attachement s'explique en partie par le fait que les actions posées à l'étranger procurent aux Canadiens un sentiment de différenciation par rapport aux autres peuples (Smith 1998, 138). Il en découle donc l'expression d'un particularisme qui, tel que le mentionne Cranford Pratt, reflète un « *counter-consensus* », soit un désir de se distancier des politiques des grandes puissances et de s'engager envers des positions éthiques et justes (Pratt 1983). Cette singularité s'affirme notamment par une critique et un recul par rapport à certaines orientations des États-Unis : « *la plupart des citoyens n'hésitent pas à clamer qu'ils ne sont pas Américains, et ils attendent de la politique étrangère menée par leur gouvernement qu'elle fasse écho à ce besoin de se distinguer* » (Nossal, Roussel et Paquin 2007, 46). Dans la continuité de Pratt, Munton et Keating parlent d'un internationalisme « nationaliste » ou « anti-continentaliste », spécifiant que cette préférence n'est pas issue d'un anti-américanisme simpliste, mais plutôt d'un refus de la domination des États-Unis sur le Canada (Munton et Keating 2001). Cette tendance fut ainsi observée lors du processus d'édification de la CPI.

En effet, ce constat mérite qu'on s'y attarde, puisque le Statut de Rome met en scène ces deux alliés traditionnels dans un contexte multilatéral. Ce cadre attribue à l'un un rôle décisif dans la poursuite d'une justice internationale, alors que l'autre est reconnu comme un farouche opposant à la CPI. Les États-Unis ont

tenté par tous les moyens diplomatiques et coercitifs de se soustraire de la juridiction de la CPI et d'éviter, par ricochet, de restreindre la portée de ses actions militaires internationales (Broomhall 2003). Malgré le vote négatif des États-Unis à Rome, le président Clinton, alors en fin de mandat, apposa sa signature au tout dernier moment. L'ex-Président conseilla toutefois à son successeur de ne pas soumettre le Statut au Congrès à des fins de ratification tant que les considérations fondamentales soutenues par les États-Unis n'étaient pas satisfaites (Jones 2006), le DPI étant susceptible de défier les droits des Américains protégés par leur Constitution<sup>77</sup>.

Par ailleurs, telle qu'entérinée dans le Statut de Rome, la CPI empêchait les États-Unis de contrôler la mise en pratique d'une justice pénale internationale<sup>78</sup>. Les États-Unis ne mirent évidemment pas de l'avant cet argument, le camouflant derrière l'idée de devoirs et de responsabilités de la puissance mondiale à l'égard de la communauté internationale : « *It uses, in other words, the language of international society. It argues first that as the remaining great power in international society it has relatively greater responsibilities for maintaining international peace and security* » (Ralph 2007, 120). En résonance à cela, l'administration Bush, une fois arrivée au pouvoir, se retira progressivement des activités de la PrepCom, alléguant que la juridiction de la CPI, empreinte de visées politiques, ciblait particulièrement ses ressortissants (Aoun 2008). En mai 2002, la signature américaine fut retirée. Bush entama donc une campagne internationale cherchant à consolider le plus grand nombre d'accords d'immunité bilatérale (faisant faussement référence, selon la société civile, à l'article 98 du Statut de Rome), lesquels assureraient l'immunité aux Américains devant la CPI<sup>79</sup> (CCPI, 2006a).

Bill Graham, ministre canadien des Affaires étrangères en poste, refusa catégoriquement un tel engagement, précisant par ailleurs qu'il existait déjà un accord dans le cadre de l'OTAN légiférant la conduite des militaires américains sur le territoire canadien (World Federalist Mouvement 2002). Pour la plupart des

---

<sup>77</sup> « *As a philosophical matter, any attack upon the principle of sovereignty threatens the very foundation of American democracy. Sovereignty is the necessary predicate of self-government. [...]. Any limitation on sovereignty as an organizing principle [...] is an abdication of the right of the citizens of the United States to be governed solely in accordance with their Constitution, and by individuals whom they have elected and who are ultimately accountable to them. To the extent that international law allows supranational, or extra-national, institutions to determine whether the actions of the United States are lawful, ultimate authority will no longer be vested in the American people, but in these institutions* » (Casey et Rivkin dans Berhinger 2005, 7).

<sup>78</sup> Certains auteurs spéculent que les États-Unis auraient éventuellement endossé le rôle de la CPI seulement si le Conseil de Sécurité était la seule et unique autorité capable de saisir la cour (Schabas 2004).

<sup>79</sup> En guise de représailles, le *American Service Members' Protection Act* (ASPA), voté en 2002, et le *Nethercutt Amendment* de 2004, prévoient que le Président peut réduire ou stopper l'aide militaire (ASPA) et l'aide économique (Nethercutt Amendment) à tout État qui refuse de signer un accord d'immunité bilatérale avec les États-Unis. Pour voir la liste des pays ayant subi de telles coupures, voir le document *List of Countries Opposed to Signing a US Bilateral Immunity Agreement* (BIA) de la CCPI (2006c).

États, dont le Canada, cette campagne, dépeignant l'exceptionnalisme américain, indiquait clairement une tentative d'amoindrir la force de la Cour. À cet égard, la représentante canadienne lors de la 57<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies affirma :

The birth of the Court, unfortunately, has been marked by a series of challenges. The efforts to secure broad immunities from the potential jurisdiction of the Court are both unnecessary and unfortunate. The Rome Statute is a carefully balanced instrument which fully respects the sovereignty of law-abiding states willing and able to fulfill their existing legal obligations to investigate and, when necessary, prosecute those who commit the most heinous crimes (Chatsis dans CCPI 2006b).

Le Canada fut un critique virulent de la position des États-Unis face à la CPI (Thompson 2003), mais aux yeux d'Allan Gotlieb, ancien ambassadeur canadien à Washington sous le règne Mulroney, la politique d'Axworthy en matière de sécurité humaine promouvant l'élaboration de règles internationales chérissait l'objectif de « *constrain the United States in its international behaviour* » (Gotlieb 2004, 27). Critique conservateur s'opposant à la politique d'Axworthy, Gotlieb semble toutefois quelque peu exagérer les intentions de l'ancien ministre libéral. En effet, si Axworthy manifestait ouvertement son refus de se conformer à la politique étrangère américaine, il savait qu'il était de l'intérêt canadien et de la CPI de recueillir l'aval des États-Unis. Bien que les cercles politiques canadiens aient utilisé l'exemple de la CPI pour faire montre d'une prise de position indépendante par rapport aux États-Unis, cet argument ne fut avancé qu'à des fins rhétoriques visant plus particulièrement l'électorat canadien. En ce sens, le Canada ne pouvait faire fi des relations avec son voisin.

Ce faisant, sa délégation argumenta et agit en gardant ses objectifs en vue tout en prospectant l'engagement des Américains. La reconnaissance américaine constituait des atouts financiers et politiques importants pour les promoteurs de la CPI (Broomhall 2003). Les négociateurs canadiens durent également garder en mémoire que des frictions lors des négociations à Rome pourraient éventuellement avoir des répercussions dans d'autres domaines (commerce, sécurité frontalière ou autres)<sup>80</sup>. Un jeu diplomatique fut donc nécessaire pour assurer aux États-Unis que leurs préoccupations étaient entendues. Le Canada chercha donc à « *créer un espace où les négociateurs peuvent être amenés à questionner le bien-fondé de leurs positions et à*

---

<sup>80</sup> Ces craintes se sont révélées, a posteriori, infondées. Le Canada, bien qu'il ait refusé de signer un Accord d'immunité bilatérale, fut exempt de représailles américaines directement associées à sa position favorable à la CPI. Les menaces de représailles des États-Unis à l'encontre du Canada, suite à une décision de politique étrangère de ce dernier, ne se concrétisent généralement pas. Voir l'exemple du refus du Canada de participer à la mission de 2003 en Irak (Massie et Roussel 2005).

les remodeler [...] sur une base argumentative effaçant temporairement les capacités matérielles inégales des États » (Ambrosetti 2004, 494). Axworthy, dans ses discours, s'attela donc à un tel dessein :

After all, U.S. citizens have a direct stake in ensuring that international law is respected. As your former Undersecretary of State David Newsom wrote recently in the *Christian Science Monitor*, "If the U.S. will not accept its obligations to the citizens of other lands, its own citizens will be less safe abroad."

Some will tell you that hard-nosed realism requires the United States to take a hard line stance on the ICC, on landmines, on UN reform and a host of other issues. Supporters of this "real politik" view pride themselves on their hard-headed approach. But, in fact, it is they who are refusing to recognize that international realities have changed. The true realists recognize that addressing non-traditional problems requires new approaches and new tools (Axworthy 1998a).

Philippe Kirsh, alors qu'il présidait la PrepCom, dressa également une liste des demandes américaines qui leur ont été concédées, précisant en même temps que l'institution de la CPI ne visait guère les États-Unis :

The United States did obtain many safeguards, designed to prevent political and frivolous investigations by the court. For example, as part of the complementarity regime, the United States achieved rigorous provisions, including deference by the ICC to states with functioning legal systems. The United States also successfully proposed a specific provision requiring the prosecutor to cooperate with national systems, giving states a clear opportunity to carry out genuine investigations of their own. The crimes are carefully defined and are restricted to the most serious violations of international humanitarian law. A number of U.S. concerns were also accommodated, relating to due process, the rights of the accused, and the caliber of judges and officials. [...] The United States was not and is not targeted by the establishment of the ICC (Kirsh 2001, 9-10).

Le Canada maintint donc une attitude ferme devant l'inflexibilité américaine lors des négociations à Rome, tout en tentant d'obtenir l'appui des États-Unis dans le cadre de cette initiative multilatérale. Or, la position canadienne étant inévitablement orchestrée par Ottawa, il appert que certains acteurs aient réussi à imposer leurs préférences, favorables à une telle structure judiciaire supranationale.

## B. Axworthy, figure de proue dans le débat

Jean Chrétien, Premier ministre libéral à l'époque où le Statut de Rome fut signé et ratifié par le Canada, n'a pas fait la sourde oreille devant l'opinion de son électorat. Critiquant son prédécesseur conservateur Mulroney pour les relations trop amicales que ce dernier entretenait avec les Présidents américains, Chrétien a tenté de projeter une toute autre image une fois élu en 1993 (Savoie 2003). Cependant, son pragmatisme politique et son manque d'intérêt pour la politique internationale n'a pas fait de lui un acteur influent en politique étrangère canadienne (Nossal, Roussel et Paquin 2007). Le succès du Canada lors des négociations instituant la CPI n'est donc pas attribuable à Chrétien, frileux d'adopter une vision audacieuse quant au rôle du Canada dans le monde, mais plutôt à Lloyd Axworthy, ministre des Affaires étrangères de 1996 à 2000.

En effet, celui qui avait tenu le rôle de critique de l'opposition en matière de politique étrangère de 1990 à 1993 à la Chambre de communes était connu pour son nationalisme et son anti-américanisme. Sa venue insuffla un vent de fraîcheur et « *la politique étrangère redevint plus active, mais aussi plus critique* » (Nossal, Roussel et Paquin 2007, 315). Ainsi, l'intérêt du Canada à défendre avec véhémence le concept de la sécurité humaine sur la scène internationale est indubitablement lié à la personnalité d'Axworthy (Kirton 2007, Tadjbakhsh 2005). Contrairement à Chrétien, politicien éminemment pragmatique, le ministre des Affaires étrangères était considéré comme un homme de conviction. De ce fait, nombreux sont les écrits faisant mention de la Doctrine Axworthy. Ce dernier endossait une politique plus risquée en voulant mettre à exécution de nouvelles idées telles que le concept de la sécurité humaine (Stairs 1999). Or, des divergences d'opinion quant à ce type de politiques se profilaient déjà entre les différents acteurs responsables de l'orientation politique canadienne, et ce, avant même l'entrée en fonction du ministre Axworthy.

Plus spécifiquement, si les fondements de la sécurité humaine font échos à l'identité internationaliste promue par les instances gouvernementales<sup>81</sup>, il est possible de discerner un certain clivage institutionnel lors de la révision des politiques étrangères et de défense canadiennes entamée en 1994. Alors que les représentants du ministère de la Défense entrevoyaient l'avenir des relations internationales de manière pessimiste et redoutaient l'éclatement de conflits en Europe, les Affaires étrangères étudièrent différentes voies pour gérer les nouveaux types de menaces (Gervais et Roussel 1998). Ainsi, le *Livre blanc de la Défense* (1994) promut une orientation traditionnelle basée sur le rôle des Forces armées, tandis que, la même année, le rapport du Comité conjoint du Sénat et de la Chambre des communes chargé de l'examen de la politique étrangère reprit les

---

<sup>81</sup> Pour une discussion plus détaillée de l'émergence du concept de sécurité humaine en politique étrangère canadienne, voir Gervais et Roussel (1998) et Ross (1998).

idées concernant la sécurité humaine<sup>82</sup>. Cette dernière conception fut ensuite récupérée dans le livre blanc de 1995 (Parlement du Canada 1994; MAECI 1995).

L'arrivée de nouveaux acteurs sur la scène politique canadienne, tels que le ministre Axworthy (1996-2000), conduit donc à une ouverture de la politique internationale du Canada, particulièrement dans les dossiers touchant aux droits de la personne, au développement et à la sécurité (Gervais et Roussel 1998). Les ambitions d'Axworthy semblaient rompre avec une tradition plus conformiste adoptée par ses prédécesseurs, faisant de la sécurité humaine la principale, certains allant même jusqu'à dire l'unique, priorité du MAECI durant son mandat (Hillmer et Chapnick 2001).

Proche des cercles universitaires, lui-même ayant été professeur à l'Université de Winnipeg avant de débiter sa carrière politique, il emprunta aisément certains concepts développés par des universitaires. Il reprit dans de nombreux discours les principes du *soft power*<sup>83</sup> énoncé par Joseph Nye (English 2001; Ross 2001). D'un côté, Axworthy voyait en le *soft power* une stratégie basée sur la persuasion adaptée aux politiques relatives à la sécurité humaine; de l'autre, il croyait fermement que le Canada était l'État le mieux placé pour incarner une nouvelle option politique et accomplir certains changements au niveau international<sup>84</sup> (Axworthy 2003). À cet égard, il fut influencé par les écrits du Professeur Stephen Clarkson, lequel avançait que :

To change from a quiet to a more independent approach to our foreign policy will require a transformation of the values of the practitioners, the diplomats in the Department of External Affairs. So long as the personnel of External Affairs maintain a secretive, distrustful attitude towards the public, an independent foreign policy is doubly stymied (Clarkson dans English 2001, 99).

Axworthy fit sienne cette remarque et œuvra en faveur de la démocratisation de la politique étrangère canadienne. Pour lui, un gouvernement se devait d'être bien informé et de comprendre les besoins de son électorat (Hillmer et Chapnick 2001). Or, reconnu pour sa culture privilégiant « *the realm of professionals, not amateurs* » (Rooy 2001, 256), le MAECI entretenait historiquement une attitude plutôt réfractaire à l'égard de la société civile. Avant de tenir les rênes du ministère, Axworthy lui-même décriait ces façons de faire, le baptisant un « *closed shop* »

---

<sup>82</sup> Pour une discussion approfondie sur les différends entre le MAECI et le MDN entourant la sécurité humaine, voir David B. Dewitt (2007).

<sup>83</sup> Le *soft power* met l'accent sur le rôle de l'attraction et de la persuasion au lieu de la coercition pour accomplir certains objectifs. Le *soft power* « *relies heavily on the power of ideas and information, on the horizontal management of issues rather than vertical management of resources and on the ability to shape an agenda in ways that influence preferences and behaviour* » (Copeland 2001, 157).

<sup>84</sup> Cette idée sera développée dans la dernière section de ce chapitre (p. 101-102).

(Nossal dans Rooy 2001, 257). Convaincu que l'apport des ONG était indispensable à sa politique en matière de sécurité humaine, Axworthy a ainsi su tirer profit de ces organisations pour faire avancer ses priorités :

Promoting human security globally also requires that governments work more closely with nongovernmental sector. [...]. NGOs can play a variety of important roles: they bring technical expertise and experience to policymaking process, often work with government to implement international agendas, inform citizens about challenges and choices in the international agenda, mobilize human and financial resources to help solve local and global problems, work to end human suffering, and hold governments accountable (Axworthy 2001).

L'apport des ONG constituait un autre atout pour Axworthy. Soumis aux coupures budgétaires survenues lors des premières années du gouvernement Chrétien, le MAECI était loin de détenir les fonds nécessaires à la mise en œuvre de ses politiques sur la sécurité humaine. En effet, les compressions budgétaires affectèrent particulièrement le MAECI aux prises avec des réductions de près d'un tiers de son portefeuille<sup>85</sup> (Hampson, Hillmer et Molot 2001). Les ONG jouaient donc un rôle de pourvoyeur en ressources humaines et financières pour mener à bien les efforts canadiens, ces dernières étant subventionnées par leurs propres campagnes de financement ou par des fonds allouées par les agences de développement des pays de l'OCDE (dont l'ACDI) (Rooy 2001). En retour, la société civile savait sur qui s'appuyer pour réaliser ses objectifs<sup>86</sup>.

En définitive, si la sécurité humaine, les relations entre la société civile et les États, le *soft power* étaient déjà définis et trouvaient une résonance à différents niveaux, Axworthy a toutefois eu le mérite de rassembler et d'appliquer ces concepts en politique étrangère canadienne (Hillmer et Chapnick 2001). Avec la CPI, Axworthy avait une fois de plus l'occasion de démontrer l'efficacité de son approche, jouant indéniablement un rôle des plus influents dans la prise de position canadienne relative à l'édification de la CPI. Son rôle fut d'autant plus facile à jouer étant donné que la tradition juridique canadienne veut que seul l'exécutif détienne le pouvoir de conclure les traités<sup>87</sup>. En d'autres termes, le pouvoir exécutif canadien représente le pays sur la scène internationale

---

<sup>85</sup> Cette idée sera étayée dans la dernière section de ce chapitre (p. 106-107).

<sup>86</sup> « *At the end of the day, for those concerned about an overly inflated role for NGOs in today's foreign policy, do not worry. While DFAIT's doors have opened, in large part due to Axworthy's enthusiasm, the level of resistance to outside intervention is still high* » (Rooy 2001).

<sup>87</sup> Certains auteurs font état d'un « déficit démocratique » au Canada où l'exécutif est l'unique décideur en matière de conclusion de traités internationaux. Néanmoins, le Parlement canadien ou le pouvoir législatif des provinces canadiennes (si le traité touche aux compétences provinciales) jouent un rôle dans la mise en œuvre du traité dans le système juridique national (voir la tradition dualiste du Canada dans la section précédente de ce chapitre). Pour une discussion détaillée sur le sujet, voir Fitzgerald (dir.) (2006).

(Harrington 2006). Cette idée conforte ainsi le fait que l'État ne soit que l'extension ou l'outil d'expression des préférences de certains acteurs, et particulièrement celles d'Axworthy, à la tête du MAECI à l'époque des négociations à Rome.

En revanche, la doctrine Axworthy, si proéminente soit-elle dans la promotion la sécurité humaine, fit face à de virulentes critiques. Beaucoup lui reproche une prise de position naïve, idéaliste et moralisatrice qui esquivait les prérogatives de l'ordre international actuel (Hillmer et Chapnick 2001). Pour plusieurs, durant le mandat d'Axworthy, la sécurité humaine a primé au détriment d'importants pans de la politique étrangère canadienne, minant ainsi l'intérêt national du pays.

Et si l'approche de la « sécurité humaine » avancée par la suite par Axworthy avait déjà été esquissée en partie dans *Le Canada et le monde*, elle était davantage le fruit de sa vision personnelle et négligeait par ailleurs en général de grands domaines de politiques établies en matière de diplomatie, de commerce, de défense et de développement (Schmitz 2006, 102).

Le principe moral de la sécurité humaine n'étant guère remis en question, son application au niveau pratique apparut toutefois floue, voire suspecte (Hampson et Oliver 1998). Axworthy, provenant et s'inspirant des sphères universitaires, a fait face aux critiques qui lui reprochaient sa rigidité intellectuelle et son manque de congruence au niveau pratique. En effet, sur le terrain, Axworthy s'est montrée vif défenseur de ces idées dans le cadre d'initiatives tout aussi théoriques, soit la rédaction de traité comme le Statut de Rome. Il fut néanmoins jugé pour répondre de manière arbitraire et incohérente aux violations des droits les plus fondamentaux prétendument perpétrées par des entités canadiennes sur le terrain. En effet, l'affaire Talisman Energy ternit passablement la réputation d'Axworthy (Rooy 2001).

Un regroupement d'ONG dont Amnesty International, American Anti-Slavery Group et Canadian Inter-Church Coalition ont lancé, entre 1999 et 2000, une large campagne qui visait à sensibiliser les dirigeants américains et canadiens ainsi que les investisseurs aux comportements de la compagnie canadienne. La société civile tentait d'alerter les autorités concernant les graves atteintes aux droits de la personne au Soudan et de l'éventuelle complicité de Talisman Energy<sup>88</sup>. Axworthy, pressé par la Secrétaire d'État américaine Madeleine Albright, envoya une mission canadienne pour évaluer les liens entre les activités d'une des plus importantes compagnies d'exploitation pétrolière canadiennes et le conflit soudanais (Forcese 2001; Kodrin 2004). Le MAECI émit alors une déclaration affirmant que:

---

<sup>88</sup> Voir le rapport de Human Rights Watch, *Sudan, Oil and Human Rights* (2003b).



Canada is deeply concerned about reports of intense fighting in the regions of oil development, and that oil extraction may be contributing to the forced relocation of civilian populations residing in the vicinity of the oil fields. It will view with the gravest concern evidence linking private sector interests to violations of human rights or humanitarian law. If it becomes evident that oil extraction is exacerbating the conflict in Sudan, or resulting in violations of human rights or humanitarian law, the Government of Canada may consider, if required, economic and trade restrictions such as are authorized by the Export and Import Permits Act, the Special Economic Measures Act, or other instruments (MAECI 1999b).

Quelques mois avant la ratification du Statut de Rome par le Canada en juin 2000, Axworthy reçut le rapport de la mission, lequel faisait explicitement référence aux liens entre l'exploitation pétrolière de Talisman Energy et l'exacerbation du conflit armé sévissant au Soudan<sup>89</sup> (Harker 2000). En ce sens, les redevances payées par la compagnie aux gouvernements soudanais aurait servi au financement, et donc à l'intensification du conflit. Alors que le Canada s'activait à promouvoir les politiques en matière de sécurité humaine en tant que membre non élu du Conseil de Sécurité, alors qu'Axworthy était encensé pour son rôle dans le Processus d'Ottawa et à la Conférence de Rome, il n'imposa aucune sanction à la compagnie canadienne<sup>90</sup> (Ramel 2003; Forcese 2001).

Axworthy fut blâmé pour son attitude discordante par rapport à son leadership international en matière de sécurité humaine et de justice internationale : « *The perception was that the chief proponent of the human security agenda should be accepting the costs incurred – including the loss of revenue to a Canadian company – as well as the plaudits earned* »<sup>91</sup> (Rooy 2001, 260). Son attitude faisait état

---

<sup>89</sup> Axworthy reçut le rapport le 26 janvier 2000, lequel ne fut accessible au public que le 14 février suivant. Selon Forcese, « *In the intervening days, Talisman was given a copy of the report. Papers obtained subsequently from the Department of Natural Resources indicate that the government felt compelled – seemingly by virtue of a rather strained interpretation of the Access Act – to release the report to Talisman for it to “approve” in advance of public release* » (Forcese 2001, 45).

<sup>90</sup> En 2001, l'Église presbytérienne du Soudan entama une poursuite judiciaire devant une cour américaine, alléguant que la compagnie était impliquée dans des crimes tels que le nettoyage ethnique, l'esclavage, l'enlèvement et le viol au Soudan. Ironiquement, l'affaire a été entendue devant une cour américaine parce que ni le Canada et ni le Soudan n'avait la volonté de traduire en justice la compagnie canadienne (Kobrin 2004).

<sup>91</sup> La loi de 2000 n'étant pas à cette époque imbriquée dans le système juridique Canadien, cette dernière acceptant les recours contre des personnes morales contrairement à la CPI, Axworthy se trouvait peut-être à cours d'instrument juridiques efficaces pour traduire en justice Talisman Energy. Cependant, une fois la loi entrée en vigueur, tous les gouvernements subséquents s'opposèrent à la poursuite contre la compagnie canadienne aux États-Unis (Forcese 2001; Ramel 2004). Axworthy aurait-il usé de la loi de 2000 dans cette affaire? Nous pouvons spéculer que non. Pour plus de détails sur l'attitude d'Axworthy dans cette affaire, voir Forcese (2001) et Kodrin (2004).

d'une double standardisation de la responsabilité pénale internationale, soustrayant ainsi les acteurs canadiens à l'obligation de répondre de leurs actes devant la justice.

Ainsi, pour certains, l'approche axworthienne tendait vers un moralisme arrogant et une politique vide de sens étant donné l'étendue de sa politique : « *His concept of Human security was so vague that it covered virtually any foreign policy initiative, justifying Axworthy's triumphs and hiding his failure* » (Hillmer et Chapnick 2001, 79). D'autres continuent d'encenser l'ancien Ministre: « *If we didn't have Axworthy as minister, we'd still be doing it [peace-building and human security-guided policy], but it would be just ad hoc responses* » (Small dans Ross 2001, 88). Il est cependant nécessaire de pousser davantage l'analyse et d'évaluer l'influence des arguments éthiques dans la prise de position canadienne.

### 3. Les réflexions éthiques

Nous avons présenté, dans le chapitre I, la distinction entre la règle de droit et la règle de morale, différenciation qui nous a permis de mieux circonscrire ce qu'était la première. Dans la présente section, il sera plutôt question de faire ressortir les réflexions éthiques qui inspirent la politique étrangère et le comportement international d'un État. Ce type de réflexion poursuit l'expression et la stabilisation de principes moraux, d'idée de justice et d'équité historiquement et collectivement négociée, justifiant ainsi l'action entreprise. Ce raisonnement permet de répondre à l'interrogation : « Comment devons-nous agir? » (Reus-Smit 2004).

Étant donné que l'origine étymologique des mots « morale » et « éthique » se réfère à un même concept<sup>92</sup>, soit la pratique ou la coutume, ces deux substantifs sont souvent, à tort, employés de manière interchangeable. Or, dans un cadre normatif, ces deux idées représentent différents éléments analytiques. La morale renvoie à ce qui est bon et mauvais ou ce qui est juste et injuste, alors que l'éthique est la justification ou l'évaluation critique de la morale. En d'autres termes, si les décisions politiques se fondent sur une morale, la justification de cette décision fera appel à un raisonnement éthique. Dans l'étude des RI, l'examen éthique se soucie donc de la légitimité morale des structures internationales (Amstutz 2008).

Nombreux sont les sceptiques face à une telle approche pour justifier ou comprendre le comportement d'un État. L'évacuation des considérations normatives préconisée par les tenants des théories positivistes et les difficultés à recueillir des preuves empiriques expliquent en grande partie le manque d'intérêt scientifique à l'égard des réflexions éthiques dans la prise de position d'un État au

---

<sup>92</sup> La morale est un mot d'origine latine, *mores*, qui signifie l'habitude, la coutume ou le mode de vie. Similairement, *Ethos*, la racine grecque du mot « éthique », désigne également la coutume ou la pratique commune.

niveau international. Ainsi, pour les réalistes, l'éthique en RI « *ne serait au mieux qu'une fonction de la puissance* » (Thibault 2007, 380). En réaction à cela, certains auteurs critiques traitent l'éthique internationale, et particulièrement celle relative au DI et aux droits de la personne, comme étant l'imposition d'un impérialisme moral à des individus issus de cultures distinctes, la culture étant, selon cette vision, la seule source sanctionnant le bien fondé de la morale (Donnelly 2003; Tesón 2001 [1985]).

Or, en dépit de ces dépréciations, le relativisme culturel n'assombrit guère l'évaluation des questions d'éthique internationale.

[...], despite the reality of cultural pluralism, there is no necessary or logical connection between the empirical fact of cultural pluralism and the normative belief that there is no morality in global society. The normative belief in moral relativism does not and cannot follow necessarily and logically from the fact of cultural diversity (Amstutz 2008, 4).

Pour les constructivistes, l'éthique est une perception qui se construit dans un contexte historique et sociologique spécifique. Les acteurs œuvrant au sein de la société internationale percevront et intérioriseront des principes éthiques s'ils créent un consensus autour de la question. Ce consensus normatif entre les agents « *remains important because human rights are not held solipsistically by isolated Leibnizian monads but by socially situated individuals, in virtue of their shared humanity and social consciousness of the moral significance of human dignity* » (Duquette 2005, 60). Nous adoptons donc les bases de la théorie de l'éthique consensuelle, laquelle présuppose qu'une morale politique internationale se reflète dans les normes partagées et contenues dans les conventions, résolutions et accords informels que les États acceptent comme cadre régulateurs de leurs relations<sup>93</sup>. « *These shared norms are obligatory because they are part of international law and morally obligatory because they specify norms conducive to order, justice, or the perceived common good* » (Amstutz 2008, 10). Ainsi, si le fait d'appliquer des principes moraux à des problèmes concrets est, en soi, difficile à évaluer, ce problème théorique complexe n'invalide pas toute évaluation ou justification éthique quant à la création de structures institutionnelles sur la scène internationale.

Loin de nier le pluralisme culturel de la société internationale, autant les défenseurs du relativisme ou de l'universalisme s'entendent pour dire qu'il existe certaines valeurs morales fondamentales communes à toutes les cultures (Duquette 2005; Donnelly 2003; Harbour 1999). Certains parlent de « dignité humaine » alors que d'autres, associant ce dernier qualificatif à un langage occidental, parle de « la poursuite d'un bien-être matériel et spirituel » (Taylor 2001 [1996]). Pour Tesón, s'il

---

<sup>93</sup> Tel que précisé dans le chapitre I, la règle de droit ou de DI n'équivaut pas à une règle de morale. Le droit positif s'inspire d'une réflexion éthique, mais ces deux types de règles ne peuvent toutefois pas être assimilés (p. 12-14).

existe une certaine classe de valeurs morales communes, certes difficilement nommables, chacun des acteurs justifierait et accepterait ce consensus à la lumière de ses propres racines culturelles<sup>94</sup> (Tesón 2001 [1985]). Cela étant, « *This wouldn't matter, because what we need to formulate for an overlapping consensus is certain norms of conduct. [...] Then a legal culture entrenching rights would define the norms around which the world consensus would supposedly crystallize* » (Taylor 2001 [1996], 411). Cette culture juridique émane d'un apprentissage institutionnel et d'une évolution socio-historique, lesquels ont mené à l'adoption un consensus minimal, soit le droit conventionnel et le droit coutumier<sup>95</sup> (Amstutz 2008).

Dans le cas du Canada, cet acteur a non seulement accepté l'émergence la CPI, mais il a également participé à fomentier un consensus entre les différents États. En effet, il a, d'une part, convenu de reconnaître juridiquement certains principes fondamentaux à la lumière de ces propres origines culturelles et a, d'autre part, mis de l'avant une politique étrangère normative pour rassembler le plus d'États favorables à une même cause, soit la création d'une cour indépendante et permanente :

[...], a normative foreign policy, while being non-neutral in ethical terms, must be based on set standards that are as universally accepted and legitimate as possible. These standards require an 'external reference point' and cannot be simply defined and interpreted by the international actor in question at will (Tocci 2008).

Ainsi, autant les responsables politiques canadiens justifient leur position entourant la CPI en fonction de caractéristiques historiques et culturelles proprement canadiennes, mais doivent en même temps user d'un langage accessible à l'ensemble des cultures pour que ces dernières adhèrent à ces mêmes principes.

---

<sup>94</sup> « *Thus, relativists claim that substantive human rights standards vary among different cultures and necessarily reflect national idiosyncrasies. What may be regarded as human rights violations in one society may probably considered lawful in another, and Western ideas of human rights should not be imposed to Third World societies. Tolerance and respect for self-determination preclude cross-cultural normative judgement. Alternatively, relativist thesis holds that even if, as a matter of customary or conventional international law, a body of substantive human rights norms exists, its meanings varies substantially from culture to culture* » (Tesón 2001 [1985], 380).

<sup>95</sup> Cette reconnaissance juridique, soit dans le cas présent les droits de la personne et le droit humanitaire, ne constitue guère une condition d'existence de ces règles, mais devient plutôt un outil pratique pour l'application et l'exécution de principes reconnus comme fondamentaux (Amstutz 2008).

## A. L'éthique internationaliste

Alors que d'un point de vue philosophique, l'argument éthique apparaît essentiel dans l'analyse de l'internationalisme, la majorité des écrits scientifiques portant sur le sujet évite un tel examen. Pourtant, la définition d'internationalisme inclut non seulement des critères comportementaux, mais également des caractéristiques éthiques :

At a bare minimum, internationalism comprises participation and involvement internationally, particularly within multilateral institutions. It encompasses participation with a commitment of resources toward a purpose (as Axworthy said) – the pursuit of international order. And more than that, it can involve not the pursuit of particular or selfish objectives, or of just any sort of order, but the pursuit of the common good, the good of the whole (as E. H. Carr would say) (Munton et Keating 2001, 531).

Parallèlement, l'analyse éthique a attiré de plus en plus d'adeptes puisque plusieurs critiques montrèrent les lacunes conceptuelles de la notion de sécurité défendue par les réalistes. Ces tensions ont donc conduit des théoriciens à défricher les liens entre l'éthique et la sécurité internationale :

[...] the pursuit of national security was ultimately not able to provide security from many of the threats that appeared on the horizon. [...] In addition, globalization appeared to make the notion of a « hard shell » of national sovereignty and national security increasingly problematic on the context of rapid global communication and exchange (Irwin 2001, 3).

Ainsi, les tenants de l'internationalisme libéral ont insisté sur les responsabilités éthiques et les liens de moralité entre les sphères intérieures et internationale<sup>96</sup>, idées reprises dans les propos défendant le concept de sécurité humaine (Franceschet 2005b). Nombreux sont donc les discours des responsables politiques canadiens qui intègrent des justifications éthiques, particulièrement en ce qui concerne ce type de politiques :

There is also a political, cultural and even moral dimension to our emerging role in global society. [...]. It seeks a way to transcend particular interests for a common good (Axworthy 2003, 1 et 5).

As one century draws to a close, the creation of the International Criminal Court would be a fitting legacy for the

---

<sup>96</sup> Cette idée s'inspira de la pensée kantienne. « Kant argued that without republican governments, global justice and order would be thwarted; and without a peace federation, justice in domestic governance would be perpetually frustrated » (Franceschet 2005b, 9).

next century. Let us seize the opportunity to create a legacy for peace - to make the global village a human, humane place (Axworthy 1998b).

When we see acute suffering and widespread loss of life, we have a moral obligation to respond and, if necessary, to intervene (Heinbecker 2000).

Une telle rhétorique sert à légitimer des décisions de politique étrangère auprès de la population canadienne et à persuader du bien fondé des actions de cet État auprès de ses homologues. L'application du concept de sécurité humaine, s'expliquerait, selon le World Values Survey, par les progrès de la société canadienne. Plus précisément, les Canadiens tendraient vers l'appréciation de principes postmatérialistes, mettant davantage l'accent sur la liberté ou la justice au détriment des valeurs matérielles. Cet argument est évidemment discutable, mais il appert qu'une société qui favorise de telles valeurs serait davantage encline à embrasser des principes cosmopolitistes (Wylie 2005).

Le cosmopolitisme se présente comme « *une doctrine philosophico-politique qui avance que tout individu est fondamentalement un citoyen du monde avant que d'être citoyen d'un État particulier. Dès lors, les frontières politiques seraient, sur le plan éthique arbitraires* » (Thibault 2007, 396). Incidemment, les idées sous-jacentes au cosmopolitisme libéral se concentrent sur l'accessibilité pour tout individu à un système de justice distributive. En ce sens, la présente distribution des ressources et des capacités est inégalement répartie entre les États, injustice qui requière la redistribution d'un régime (Penz 2001). L'urgence d'agir devant les souffrances affligeant les individus et l'idée que l'action politique puisse atténuer ces maux encouragent donc l'émergence d'une pensée politique relative à la justice globale (Beitz 2005). La politique de sécurité humaine du Canada apparaît imbriquée dans un système d'idées philosophiques axé sur une éthique libérale cosmopolite. Profondément ancrée dans les valeurs occidentales, cette conception défend l'individu sous un angle éthique transcendant les frontières juridiques des États : « *Under full-fledge cosmopolitanism, state orders are without moral significance; they do not demarcate moral obligations and entitlements* » (Penz 2001 43). L'État, en tant qu'agent représentationnel de ses citoyens, se doit de remplir des obligations extraterritoriales non seulement envers ses homologues, mais également envers les citoyens de diverses nationalités : « *If one takes the morality of states to posit that state boundaries are limits to the scope of justification, then cosmopolitanism is plainly incompatible with it* » (Beitz 2005, 17).

L'éthique internationale a souvent trouvé écho dans la société civile. D'ailleurs, il est indéniable que les ONG ont usé d'un discours hautement normatif sur les principes moraux relatifs à l'équité et à la justice pour persuader les États de la validité d'une entreprise telle que la CPI (Struett 2008). La diffusion et

l'application d'une éthique en politique étrangère semblent davantage favorisées dans un tel contexte encouragé par un «nouveau» multilatéralisme (accordant notamment une place grandissante à la société civile) (Franceschet et Knight 2001). Le Canada fut donc perçu comme un acteur normatif (« *moral entrepreneur* ») usant de sa notoriété internationale pour mettre en application sa « *moral suasion* » ou la stratégie de *soft power* chérie par Axworthy (Knight 2001, 117).

Le Canada, selon Franceschet et Knight, ferait donc preuve d'une citoyenneté internationale exemplaire (« *good international citizenship* ») en participant activement au processus de formation de la CPI. Plus précisément, le Canada a usé de ses capacités et de sa volonté afin de créer des normes entre les États tout en invoquant des idéaux moraux associés au respect des droits de la personne (Franceschet et Knight 2001). La position canadienne penche vers un internationalisme à « visage humain », dont la base est « *an acceptance by the citizens of the industrialized states that they have ethical obligations towards those beyond their borders and that these in turn impose obligations upon their government* » (Pratt 1990, 5). Le Canada a tenté d'interpeller et d'intéresser ses homologues en présentant l'édification de la CPI comme une initiative hautement souhaitable et désirable (Knight 2001) et en insistant sur la compatibilité entre l'éthique et les intérêts matériels d'un État (Franceschet et Knight 2001). En ce sens, les dirigeants canadiens, et particulièrement le ministre Axworthy, ont réagi positivement devant l'opportunité de créer la CPI, faisait référence à des principes humanitaires et l'importance du devoir. Si le Canada se refusait à participer à cette campagne, son inaction romprait avec la tradition historique et son identité internationale:

Indeed, the rhetoric and logic of the human security/*soft power* discourse is in some ways the ultimate expression of this new standard of civilization, for it allows countries like Canada to performatively affirm to themselves and others, that because even their security policies are shaped by ethical norms beyond vulgar self-interest, they are clearly more civilized than are other states (Latham 2001, 174).

Axworthy semble avoir profité des assises en politique étrangère canadienne, mettant l'accent sur l'importance du respect du DI, forme institutionnelle la mieux adaptée pour la poursuite des objectifs en matière de sécurité humaine et de justice pénale internationale :

[...] there is continued faith in legalism and its general applicability to the global order. This faith is invoked routinely by western political leaders and it resonates with the widely held, universalistic and liberal ethical norms that animate western societies (Franceschet 2005, 114).

Axworthy's Canada is thus not only a confident middle power liberated by the passing of the cold war, but it is also a charter

member of what we might call the 'moral minority', that distinguished (and self-styled) group of states and organizations whose 'moral multilateralism' is predicated on their faith that the enunciation of a new set of global norms will lead inexorably to the creation of a just and more equitable international order (Hampson and Olser 1998, 381).

Un problème demeure cependant avec l'application de l'idée philosophique du cosmopolitisme : l'autorité chargée d'appliquer les principes de la justice distributive est inexistante dans une structure anarchique. Or, le gouvernement canadien a tenté, dans ces discours, de défendre l'idée d'une institution supranationale appliquant un droit pour tous les individus. Cette institution, sous forme de discours, s'apparente au dessein cosmopolitique désiré, mais une fois le projet édifié, sa forme sera modifiée puisque les considérations politiques viendront altérer les motivations strictement éthiques (Beitz 2005; Franceschet 2006). Par conséquent, le Statut de Rome tel que négocié, constitue un point de convergence entre les conceptions stato-centrées et cosmopolitistes, évitant par là même une dichotomie binaire entre l'étatisme et l'individualisme en RI (Beitz 2005).

### *B. Le politique vs l'éthique*

« [M]oral principles and norms that are used to concretize them do not thus arise, nor exist, in a vacuum: they have ideological content, particular sociological legacies, and varying degrees of acceptance across societies » (Franceschet et Knight 2001, 53). Il se forge ainsi une influence mutuelle entre les intérêts et l'éthique dans un cadre de politique étrangère. L'adoption d'une citoyenneté internationale exemplaire ne signifie guère l'abandon des intérêts économiques et sécuritaires de l'État. La poursuite d'une telle approche cherche plutôt à concilier justice et ordre en politique internationale, une quête qui mène invariablement à certaines tensions. En l'occurrence, les négociations menant à l'édification de la CPI rendent compte de telles divisions, illustrant à la fois des arguments en faveur des intérêts des États souverains alors que d'autres acteurs tentaient d'élever la dignité humaine au-dessus de toutes prérogatives étatiques. Les responsables politiques canadiens ont dû jongler sur deux fronts (Knight 2001, 114). Smith critique ainsi la politique étrangère canadienne postulant qu'elle n'est pas animée un internationalisme à «visage humain» :

[Canadian Foreign Policy] has been, and continues to be, driven by a narrow variant of internationalism that, while recognizing some level of interconnectedness, dilutes ethical obligations and tends to assign greater status to the liberal economic pillar of human security. This is especially obvious in the case of human rights (Smith 2001, 77).



En somme, si les délibérations éthiques ont permis de justifier la position canadienne, des considérations matérielles ont également influencé la position du Canada favorable à la CPI.

#### 4. Les réflexions instrumentales

Les réflexions de nature instrumentale, contrairement aux considérations traitées antérieurement dans ce chapitre, nous ramènent à une conception stato-centrée des RI. L'État souverain agit dans le but de satisfaire ses propres intérêts étant donné les capacités matérielles dont il dispose. Les responsables politiques d'un État s'interrogent donc sur les façons et les moyens de favoriser les bénéfices dudit État, lequel lutte pour sa sécurité et son influence dans un système anarchique (Dunne et Schmidt 2005). En d'autres termes, cette section du chapitre adopte une approche rationaliste, esquivant toutes délibérations normatives et cherchant à démontrer l'impact de considérations objectives sur les prises de décision d'un État :

Pour les rationalistes, les « faits » des relations internationales sont des objets muets, vierges et « externes »; ils préexistent à la théorie et ils attendent d'être expliqués par la « science » - le rôle de la théorie est d'expliquer leurs formes inhérentes, leurs propriétés, leurs propensions et leurs dynamismes. On tient pour acquis que la nature des relations internationales et les divers éléments qui y participent sont restés stables à travers l'histoire (O'Meara 2007, 183).

Bien que critiquée au second chapitre, une telle approche nous permet d'apporter certaines précisions et vient nuancer une vision basée uniquement sur le monde idéal. Ne constituant guère le corps principal de l'étude pour les raisons susmentionnées, les réflexions de nature instrumentale demeurent toutefois éclairantes quant aux prises de décision par les dirigeants politiques canadiens entourant la CPI. Ces forces matérielles auront un effet causal sur le comportement de l'État, répondant par là même aux interrogations suivantes : « comment obtiendrons-nous ce que nous voulons ? » et « de quoi avons-nous besoin pour obtenir ce que nous voulons ? » (Reus-Smit 2004).

Plus spécifiquement, nous nous attarderons sur les capacités matérielles dont jouit un État pour maintenir son influence et sa réputation auprès de ses homologues. Les dispositions matérielles permettent d'expliquer l'organisation des forces d'un État et d'évaluer sa puissance, particularités déterminées par la géographie, les capacités militaires, les ressources ou la technologie (Dunne et Schmidt 2005). Cependant, l'objectivisation du concept de puissance pour désigner la place et l'influence d'un État sur la scène internationale pose certains problèmes définitionnels. L'évaluation de la puissance réside dans la capacité d'un État à

modifier les comportements de ses homologues, et ainsi, de satisfaire ses propres intérêts. L'influence et le pouvoir ne s'exerçant qu'en présence d'autrui, la puissance est donc définie en termes relationnels.

#### A. Le Canada en tant que « puissance moyenne »

La notion de « puissance moyenne » revoie à différentes définitions dans les travaux scientifiques en science politique. Chapnick a donc tenté de circonscrire davantage la définition de ce concept abondamment employé pour qualifier la place du Canada dans le système international :

The use of the term assumes a state-centric conception of the international community in which "powers" are defined as geographically delineated entities. The word "middle," meaning, "equidistant from extremes," implies at least two other types of powers—traditionally referred to as great and small. A middle power, in its most basic form, is a state which is neither a great power nor a small power. "Middle power" is therefore a relative term. To find the middle, one must be able to identify the extremes (Chapnick 1999, 73).

L'un des principaux traits de comportement des puissances moyennes réside dans la propension à adopter des politiques renforçant la paix et la stabilité du système international, considérée comme essentielle à leur prospérité et à leur sécurité (Nossal, Roussel et Paquin 2007). Nous employons donc ce concept pour désigner un style de politique étrangère, intimement lié à l'internationalisme et à un type particulier de diplomatie, soit le *middlepowermanship*.

This model recognizes the centrality of politics – that power and interests of states shape their behavior and international outcomes. Middle power internationalism accepts Canada's power capacity for what it is – a medium power with limited ability to shape international outcomes (Bernard 2006, 245).

Reconnues pour agir en tant que catalyseurs et facilitateurs dans la planification d'un agenda international spécifique et dans la création de coalitions d'États, les puissances moyennes stimulent l'édification d'institutions régulatrices. Les institutions multilatérales constituent donc d'importants forums dans lesquelles le *middlepowermanship* se révèle particulièrement efficace (Cooper, Higgott et Nossal 1993). En ce sens, ces États s'engagent dans la réforme et l'amélioration des régimes. Le multilatéralisme est donc employé comme stratégie de première ligne étant donné les contraintes matérielles qui particularisent cette catégorie d'États : « *Lacking the capability to go it alone, the middle powers must combine with others to make their weight felt. They thus have to compromise their individual preferences, principles, and distinctive values to come to a common, consensus, coalition view* » (Kirton 2007, 54). Par le biais de la persuasion ou la socialisation, donc du

*soft power*, le Canada a su convaincre certains États de la pertinence de construire la CPI (Behringer 2005).

B. *L'accent sur le soft power de la doctrine Axworthy*

Popularisée par Joseph Nye dans son ouvrage *Bound to Lead* (1990), la notion de *soft power* fait échos aux transformations de l'ordre mondial suite à l'effondrement du bloc soviétique<sup>97</sup>. Le *soft power* vise à changer ce qu'un tiers *veut*, alors que le *hard power* tend à modifier ce qu'un tiers *fait*. En ce sens, le *soft power* est associé à la force d'attraction des valeurs, de la culture et de la maîtrise des institutions, alors que le *hard power* met de l'avant le principe de la coercition, laquelle est induite par la puissance économique ou militaire d'un État (Nye 1990) :

[Nye] relie pour une bonne part la force économique et militaire à la puissance brute et coercitive, tandis qu'il associe à la puissance douce le caractère attrayant d'une culture particulière et la maîtrise des institutions et des technologies de l'information en vue de répandre des informations persuasives (Smith-Windsor 2000, 52).

En effet, chacune de ces stratégies, soit le *hard power*, le pouvoir économique ou le *soft power*, devient efficace selon le contexte dans lequel évolue la relation de pouvoir : « *All power depends on context – who relates to whom under what circumstances – but soft power depends more than hard power upon the existence of willing interpreters and receivers. [...]. Hard and soft power sometimes reinforce and sometimes interfere with each other* » (Nye 2004, 11 et 25).

Bien que la catégorisation du concept de puissance en termes de *hard power* apparaisse mesurable et concrète<sup>98</sup>, elle laisse pourtant de nombreux questionnements en suspend. En effet, l'objectif souhaité n'est pas nécessairement atteint par un acteur béni par la force et le pouvoir tel qu'entendu au sens traditionnel (Nye 2004). La seconde face de la puissance, soit le *soft power*, réside dans le désir d'un tiers de se laisser séduire par les structures idéelles d'autrui. Le *soft power* d'un État se réfère le plus souvent à la culture, aux valeurs politiques intériorisées et véhiculées et à la tangente adoptée par une politique étrangère perçue comme légitime et éthique : « *Hard and soft power are related because they are both aspects of the ability to achieve one's purpose by affecting the behavior of others. The distinction between them is one of degree, both in the nature of behaviour and in the tangibility of the resources* » (Nye 2004, 7).

---

<sup>97</sup> « *power is the ability to influence the behavior of others to get outcomes one wants. But there are several ways to affect behavior of others. You can coerce them with threats; you can induce them with payments; or you can attract and co-opt them to want what you want* » (Nye 2004, 2)

<sup>98</sup> Traditionnellement, la puissance d'un État se mesure en termes de sa population, l'étendue de ses ressources naturelles, ses forces économique et militaire et la stabilité sociale au niveau interne.

Pour les critiques de la doctrine d'Axworthy, la stratégie basée sur le *soft power* relève d'un truisme en politique étrangère canadienne et ne peut s'appliquer à tous les champs des RI : « *despite its current rhetorical popularity, soft power is neither new in international politics nor universally applicable* » (Hampson et Oliver 1998, 388). La doctrine Axworthy semblait émaner, entre autres, d'un calcul stratégique répondant aux restrictions budgétaires annoncées par le gouvernement de l'époque.

Financial constraints shaped the manner in which Axworthy doctrine was promoted. During the 1990s Ottawa latitude for foreign policy actions was constrained by a regime of fiscal austerity. This forced foreign policy practitioners to make adjustments, trying to remain actively engaged abroad with a declining amount of resources (Bernard 2006, 235).

### C. La diplomatie sélective du Canada

L'expression « *niche diplomacy* », ou diplomatie sélective, émergea alors que le gouvernement Chrétien tentait de contrôler le déficit galopant et l'augmentation de la dette qui gangrénait l'économie canadienne. Les dirigeants vinrent à la conclusion qu'une réduction des dépenses allouées à la diplomatie, à la défense et à l'aide au développement solutionnerait le problème. Ainsi, l'idée de concentrer les efforts et les ressources dans certains domaines clés toucha les Affaires étrangères. Son application débuta sous l'ère Chrétien et culmina avec l'EPIC de 2005 sous Paul Martin :

La réforme du système de gouvernance multilatérale du monde sera certes une priorité, mais elle ne peut devenir une fin en soi. Pour les Canadiens, et pour d'autres dans le monde, ce sont les résultats qui importent tout compte fait. Par conséquent, les efforts du gouvernement du Canada viseront à résoudre des problèmes précis. Nous nous montrerons sélectifs dans nos actions et déterminés quant à nos objectifs (MAECI 2005)<sup>99</sup>.

Cette logique animant les puissances moyennes se caractérise par leurs ressources et leurs capacités limitées :

They cannot be fully involved everywhere and play with vigour in all areas of world politics. They can be active in several places, but within limits. They must choose their places

---

<sup>99</sup> La version anglaise est toutefois encore plus explicite qu'en langue française :

While Canada is a prosperous and successful liberal democracy, it cannot be effective everywhere. The strategy set out here reflects our continued engagement in defence, diplomacy, commerce and development. But we will no longer spread ourselves thinly across multiple activities, or across every region. Based on a clear understanding of where our interests lie, we will focus on particular threats, particular partners, particular markets and particular institutions » (MAECI 2005).

and make sure that their activity in one area reinforces their actions in others, rather than waste limited resources by acting at cross purposes (Kirton 2007, 54).

En fait, les dirigeants politiques canadiens se seraient basés sur le concept économique de l'avantage comparatif et de la spécialisation des tâches afin de préserver une réputation enviable sur l'échiquier politique international. Cet argument éclot d'une association idéologique entre les prémisses néolibérales et réalistes. Plus spécifiquement, une politique étrangère sélective « *maximize Canada's inherent advantages, are cognizant of growing financial constraints in the public sector, recognize the utility of non-governmental actors, and still allow Ottawa to maintain a high profile on the international stage* » (Potter 1996-1997, 37). Cette logique est d'autant plus appréciable par les élus en période de compressions budgétaires telles que connurent les institutions politiques canadiennes pendant l'ère Chrétien.

En matière de sécurité humaine, les puissances moyennes, dont le Canada, ont orchestré la mise en place d'initiatives internationales visant à protéger la sécurité et la dignité des individus, projets rencontrant de nombreux objecteurs dont, notamment, les États-Unis.<sup>100</sup> Remettant en question les postulats réalistes qui supposent que les États plus faibles ne feront que suivre ou se soumettre aux politiques de sécurité des grandes puissances, les puissances moyennes telles que le Canada se sont plutôt penchées sur les mutations conceptuelles portant sur les questions sécuritaires internationales (Behringer 2005), usant parallèlement de stratégies basées sur les idées, le *soft power* et le « *norm entrepreneurship* ». De façon concrète, ce type d'initiatives demeure moins onéreux que l'accroissement des budgets dédiés à l'aide internationale ou l'imposition de sanctions en cas de violations des droits humains (Smith 2001).

En ce qui concerne l'établissement d'une CPI, le Canada a mis à disposition ses ressources, a promu et a agi en faveur d'un tel projet. Cependant, ses accomplissements en matière de sécurité humaine n'apparaissent pas globalement aussi concluants étant donné les coupures en ce qui a trait à l'aide au développement ou l'affaire Talisman Energy par exemple. « *Human security, if it was actually ever put into practice in any substantive way, has the potential to give expression to a more human cosmopolitan internationalism* » (Smith 2001, 77). Cette diplomatie sélective apparaît par conséquent comme une tentative de préserver la réputation internationale du Canada en dépit des décisions internes sur le plan budgétaire : « *The use of soft power was a calculated move in response to budgetary*

---

<sup>100</sup> Certains auteurs constatent même que les puissances moyennes agissent davantage dans les domaines économique et social étant donné la place laissée vacante par la puissance mondiale, en l'occurrence les États-Unis. Cela s'explique en grande partie par le désintérêt des grandes puissances de réguler de telles sphères sur le plan international : « *with the technical and entrepreneurial skills to build coalitions and advance and manage initiatives must show leadership when it is not forthcoming from the major actors* » (Higgott 1997, 33).

*constraints and to Canada's desire to delay its inevitable decline in international status »* (Bernard 2006, 257).

#### D. Maintenir la réputation internationale et le prestige du Canada

L'objectivisation du concept de puissance conforte l'importance d'une diplomatie sélective pour une puissance moyenne, car son influence sera changeante selon les problèmes abordés à l'ordre du jour international : « *Status is power, and in the international community, simply to call oneself important seems to be an ideal way to promote national self-worth, and maintain at least the illusion of international influence* » (Chapnick 1999, 79). La puissance se réfère, dans le cas présent, au maintien d'une réputation positive que chaque État s'efforce d'entretenir face à un tiers : « *States with prestige are recognized by the other actors as having a high standing either generally or with regard to a particular issue area, which means they will receive respect or esteem from other actors* » (Wylie 2006). Le prestige peut donc devenir un moyen d'acquérir une influence dans le système international et devenir un objectif de la politique étrangère d'un État (Nye 2004). Le Canada doit donc faire attention de préserver son image et sa place aux yeux de ses homologues.

En examinant le cas du Canada et de la CPI, la notion de prestige semble avoir percuté l'imaginaire des responsables politiques. Comment maintenir la réputation du Canada tout en réduisant les budgets dédiés aux actions internationales du pays : « *Canadian actions are influenced by their self-identity as a good international citizen and the desire to be recognized as a moral authority in these "citizenship" categories* » (Wylie 2006). Le choix du Canada de soutenir activement la création de la CPI, en dépit des coûts associés à sa souveraineté, conforte cette position. Cet État tente de maintenir son identité internationaliste agissant en tant que « citoyen international exemplaire » et désirant être reconnu comme une autorité morale sur le plan international (Franceschet 2006) : « *The new court will be located in The Hague, but Canada should become its intellectual and political home [...]* » (Axworthy 2003, 209).

Ainsi, selon cette logique, le Canada aurait promu le concept de sécurité humaine et de la CPI non pas parce que le sort de l'humanité le concerne, mais plutôt pour maintenir l'image positive du Canada : « *Canada became an activist for the Court because of the Canadian self-identity as a model international citizen and the prestige they believe is attached to that role* » (Wylie 2006).

Though the government rhetoric would be accepted wholeheartedly by few citizens or scholars, it perpetuates a myth of the good internationalist. Not only does this myth serve the political purpose of providing the government with a legacy of good works, but it masks the nature of Canadian foreign policy. Simply put, there is a gap between discourse and practice and discourse serve purpose (Smith 2003, 24).

Si la réputation et la perception du Canada à l'extérieur de ses frontières font parties intégrantes de la définition de la politique étrangère canadienne, Smith fait remarquer que l'internationalisme canadien sert de vitrine sur la scène internationale et permet d'éviter certaines positions contradictoires en politique interne, comme par exemple la négligence du Canada envers la situation des Premières Nations :

Internationalism must be understood as the Canadian face to the outside. The domestic sources of Canadian foreign policy have been considered by scholars (Nossal 1983-4; Pratt 1983-4), and while we promote our values to the world (DFAIT 1995 a : 34-39), the inside of the state is rarely problematized. Thus the discussion of human security, governance, and peacemaking and the promotion of soft power is what 'we' show others while at the same time strategically ignoring some of the contradictions that exist inside the black box (Smith 2003, 30).

De cela, ressort une opinion exprimée par Macfarlane :

If one views the human security agenda through this optic then neither these internal inconsistencies nor the degree of effectiveness of Canada's initiatives in crises abroad really matters that much. Public attention is generally superficial and unsustainable. The key objective of policy would be, not pursuing the details, but sustaining the image of an active Canada with an identity of its own that was globally present (Macfarlane 2001, 57).

#### *E. Politique étrangère à rabais?*

Bien que le Canada se soit, en partie, conformé aux principes de spécialisation des tâches sur les questions internationales, mettant notamment un effort singulier sur la sécurité humaine, Stairs fait remarquer que le type de stratégies adoptées pour promouvoir la position canadienne fait face à une crise morale. Ce malaise serait justement imputable aux nombreuses compressions budgétaires affectant les politiques internationales du Canada. Bien que, dans ses propos, Stairs vise spécifiquement les interventions militaires du Canada, l'analogie peut également s'adapter aux comportements canadiens vis-à-vis de la sécurité humaine :

In any case, whatever happens at home, the shallowness of the performance will soon be all too visible abroad. It may well be all too visible there already. When that occurs, our diplomatic credibility, increasingly uncertain even now, will go into a free-fall. There may be an argument on national interest grounds for doing less. There may be an argument on both national interest

and moral grounds for doing more. But there is no argument on either ground for doing less while claiming more—for speaking loudly while carrying a bent twig (Stairs 2001, 49).

Les termes « *pulpit diplomacy* » (Hampson et Oliver 1998) et « *pinchpenny diplomacy* » (Nossal 1999) ont fait leur apparition dans les travaux scientifiques à la fin des années 1990 afin de caractériser la tendance du gouvernement en poste à Ottawa, laquelle sous-évaluait l'importance des capacités matérielles et du *hard power* et favorisait davantage un activisme humaniste moral : « *Whereas the former emphasized the imperative to align Canada's international commitments with its material capabilities, the latter attempted to maintain Canada's active involvement by resorting to rhetoric as a way to offset diminishing capabilities* » (Bernard 2006, 242).

Hampson et Oliver critiquent sévèrement les aspirations de la doctrine Axworthy, faisant part d'une incohérence entre les fins et les moyens de la politique en matière de paix et sécurité internationales<sup>101</sup> :

In the minister's various public pronouncements on peacebuilding, one gets sense that he or his officials have addressed some of these deeper challenges and dilemmas, including the need to commit substantial resources - human, economic, political, and (occasionally) military - if we are truly serious about peacebuilding and the importance of simultaneously addressing the needs of both citizens and the state in the reconstruction of war-torn societies. [...]. Instead, though rich in platitudes and expensive policy-planning exercises and mega conferences, Canada's so-called niche diplomacy can perhaps more accurately be dubbed nickel diplomacy (Hampson et Oliver 1998, 388).

Parallèlement, le transfert idéologique du *soft power*, d'abord élaboré en référence à la puissance américaine puis mise en pratique au Canada (dont les capacités et la tradition diplomatiques différaient considérablement) ne convainc que partiellement. En effet, Nye fait plutôt l'apologie d'un renforcement réciproque entre le *soft* et le *hard power*, favorisant ainsi une plus grande influence d'un État puissant sur la scène mondiale. Les capacités militaires ne sont en aucun cas caractérisées par des prétentions uniquement belliqueuses. Or, Axworthy et la diplomatie relative à la sécurité humaine semblent plutôt dénaturer le concept du

---

<sup>101</sup> Si l'opinion publique canadienne se préoccupe des enjeux internationaux, elle n'en fait guère un enjeu électoral. Ainsi, les coupures aux niveaux de l'aide au développement ou au MAECI ne provoque pas d'incidence majeur au niveau du vote, et les parties politiques en sont conscient : « *Canadians, as a political community, care. But they care only a little, and the government knows this very well. The consequence is that our interventions abroad are beginning to look more and more like "apple-polishing," and less and less like foreign policy* » (Stairs 2001, 48).



*soft power* tel qu'entendu par Nye, la dissociation et la ségrégation du *hard* et du *soft power* provoquant certaines distorsions quant à la perception des acteurs :

[V]ient en effet le danger que ceux qui appuient les forces armées soient tentés de considérer les discussions au sujet de la puissance douce comme contraires à la raison d'être des Forces canadiennes et négligent par le fait même leur rôle humanitaire et de maintien de la paix. En revanche, ceux qui privilégient les comportements doux et non coercitifs, peuvent être tentés de ne plus voir l'utilité des Forces canadiennes, perçues alors comme des instruments exclusifs de guerre (Smith-Windsor 2000, 53).

Le *soft power* ne peut être employé dans toutes les situations d'instabilité internationale. Dénigrer l'importance des capacités militaires d'un État dans l'ère postsoviétique portera atteinte, selon Hampson et Oliver, la réputation internationale du Canada : « *To be serious (and credible) in these areas Canada must put its money where its mouth is* » (Hampson et Oliver 1998, 388). La sécurité humaine fut donc perçue par certains comme une politique étrangère « à rabais », permettant au Canada de maintenir une présence sur la scène internationale alors que les budgets consacrés aux projets internationaux étaient considérablement réduits (Potter 2002). En ce sens, la CPI satisfaisait la situation financière du Canada, la négociation étant moins coûteuse que le déploiement de troupes à l'étranger ou les programmes d'aide au développement.

Si la promotion de la CPI conforte l'image internationaliste du Canada, l'analyse des réflexions politiques internes fait ressortir des résultats plutôt critiques à l'égard de l'action politique des dirigeants. Le Canada met de l'avant son implication et son attachement envers la justice internationale et le respect de l'individu. Or, incapables de soutenir financièrement une présence internationale appuyant les principes de la sécurité humaine, les responsables politiques canadiens ont utilisé la CPI comme subterfuge auprès de leurs homologues afin de préserver le prestige de l'État; un prestige aujourd'hui davantage fondé sur des discours que sur des gestes. Ainsi, le cadre conceptuel de Reus-Smit permet d'illustrer l'importance des facteurs internes pour comprendre le comportement d'un État sur la scène internationale et qui, par ricochet, aide à concevoir les motifs qui poussent les États à créer des institutions. L'exemple du Canada illustre adéquatement que l'action politique se loge à l'intersection des quatre types de réflexion mentionnés dans cette étude, soit les facteurs identitaires, intentionnels, éthiques et stratégiques :

When actors create institutions, they are almost always engaged in the simultaneous construction of social identities, definition and validation of individual and collective interests, deliberation on the good and the just, and the strategic pursuit of instrumental objectives. [...] Only by considering the full

spectrum of institutional impulses – from identity construction to instrumental action – can we grasp the totality of institutional formations, their distinctive form, practice, and content (Reus-Smit 2004, 31).

## CONCLUSION

À l'ère de la mondialisation des échanges, il appert que les acteurs internationaux sont de plus en plus contraints dans leurs agissements, particulièrement en matière de droit international humanitaire et en droit international de la personne. Les « institutions », les « règles », les « normes », les « pratiques », les « régimes », termes qui peuvent traduire différents types de restrictions pour les États, ont fait l'objet de nombreuses études. Ce foisonnement intellectuel a toutefois provoqué une sur-utilisation du concept d'institution et de ses dérivés, conduisant à une compréhension imprécise du phénomène. La première étape de cette recherche a donc permis de recenser les différentes définitions proposées par les chercheurs en RI. De cela, nous en avons extrait une conception susceptible de mieux circonscrire notre objet d'étude, soit l'édification de la CPI. Ainsi, l'application des Théorie des RI clarifie quelque peu nos interrogations quant à savoir la façon dont se construit la position d'un État par rapport à une telle progression en DPI.

Les régimes négociés, tels que les règles juridiques internationales analysées dans la présente recherche, détiennent une composante inévitablement cognitive étant donné que ces règles de DPI ont fait l'objet de pourparlers, puis ont été adoptées ou rejetées par les différents protagonistes du système international. Selon Oran Young, un régime issu de délibérations diplomatiques se caractérise par « *conscious efforts to agree on their major provisions, explicit consent on the part of individual participants, and formal expression of the results* » (Young 1982, 283). La création ou la transformation de ces entités institutionnelles des règles de justice pénale internationale sera donc tributaire des interactions entre les différents acteurs étatiques ou non-étatiques du régime. En ce sens, ces interactions engendrent des modifications normatives, lesquelles mènent à l'évolution du régime en question.

À travers cette étude, nous avons pu conclure que, depuis 1945, le degré de judiciarisation des institutions de justice pénale internationale s'est graduellement accru, tendant vers l'application de règles juridiques de plus en plus restrictives pour les États et leurs ressortissants. Si la prise de conscience des infamies perpétrées pendant les deux grandes guerres a accéléré le processus de concrétisation du DPI, soit la mise en place d'institutions chargées de contrôler l'application des règles juridiques établies en la matière, le régime s'est développé en différentes étapes. Les États ont donc institué les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de l'Extrême-Orient, lesquels ont jetés les bases des cours pénales internationales subséquentes. Cette période a également donné un élan à la Compétence universelle, dont le principe de justice déterritorialisée donne lieu, encore aujourd'hui, à de vives contestations. La Guerre froide a cependant freiné, l'évolution du DPI. Ce ne fut qu'au moment de la chute de l'Union soviétique et suite à la médiatisation de conflits internes violents que la

communauté internationale remet à l'ordre du jour les questions touchant à la responsabilité pénale des individus. L'institution des TPIY et TPIR créa donc un certain engouement. Toutefois, les TPI générèrent bons nombres de problèmes structureaux et leur existence fut vertement critiquée. Fondant ses assises sur l'évolution historique et juridique du DPI, la CPI constitue donc à ce jour l'institution la plus rigide du régime. Bien que non exempte de critiques, elle participe néanmoins au renforcement d'un système juridique international défendant les droits les plus fondamentaux des personnes.

L'édification de ce régime et l'institution de la CPI constituent des initiatives porteuses d'innovation en RI. D'abord, l'individu est plus que jamais le centre d'attention puisqu'il incarne le rôle de la victime ou de l'accusé dans le cadre de ce régime. Ensuite, le régime de DPI remplit une fonction qui, jadis, relevait uniquement des systèmes juridiques nationaux. Sans pour autant usurper cette compétence<sup>102</sup>, la juridiction de la Cour semble toutefois contrevenir au concept de la souveraineté étatique, point d'ancrage de nombreux théoriciens des RI. Or, une majorité d'États a plutôt décidé de rehausser son engagement envers le régime et d'instituer la CPI. Ainsi, à partir de ces conclusions, il convient de s'interroger sur les motifs qui poussent les États à édifier un tel régime.

Les théories rationalistes des RI, se basant sur le rapport entre les coûts et les bénéfices associés à une action, offre une lecture restreinte du processus étudié. Bien que la CPI présente plusieurs avantages, sa construction engendre un certain prix, particulièrement en ce qui a trait aux compétences qui leur sont propres. Fruit d'interactions sociales et d'un entendement communs entre les différents acteurs, la formation des institutions est une manifestation complexe allant au-delà d'une simple évaluation des intérêts de l'État. Pour comprendre l'édification de la CPI, l'approche préconisée doit indubitablement inclure des aspects normatifs et, par extension, une épistémologie interprétative. La logique de l'École anglaise et du constructivisme en RI permettent de concevoir la CPI comme un point de convergence qui cristallise certaines idées communes, et ce, afin de favoriser la coexistence et la coopération entre les acteurs internationaux. En d'autres termes, la CPI fut d'abord créée d'un point de vue idéal, puis édiflée concrètement sous forme d'OI. Or, avant d'endosser une nouvelle initiative en DPI et d'encourager son adoption au niveau international, la position officielle d'un État se justifie à la lumière de considérations internes.

En effet, selon Reus-Smit, les facteurs identitaires, intentionnels, éthiques et instrumentaux participent tous à des degrés divers à la prise de position d'un État

---

<sup>102</sup> Il faut revenir à la discussion entourant le degré d'institutionnalisation du Statut de Rome (p. 30-36) pour comprendre que le Statut, tel qu'adopté par les États, n'usurpe pas réellement une compétence propre aux systèmes juridiques nationaux. Tel que mentionné précédemment, de nombreux compromis ont entravé l'adoption d'une CPI robuste et indépendante, accordant ainsi une marge de manœuvre relativement importante aux États.

quant à l'institution de la CPI. La décision de l'État repose sur une réflexion multidimensionnelle déterminée sur quatre archétypes interprétatifs qui combinent structures idéationnelles et matérielles. La présente étude s'est penchée plus particulièrement sur l'État canadien, ardent promoteur de la CPI au moment des négociations diplomatiques. Cette analyse a ainsi permis de démontrer l'importance d'une schématisation holistique faisant intervenir différentes variables pour comprendre l'émergence d'institutions contraignantes sur la scène internationale.

Plus spécifiquement, d'un point de vue identitaire, les responsables politiques canadiens et la population cultivent l'image d'une politique étrangère à caractère internationaliste. Médiateur, défenseur du multilatéralisme, de la règle de droit, de la responsabilisation et de la coopération interétatique, le Canada a vu en la CPI l'opportunité de pérenniser cette tradition maintenue en partie grâce aux discours des dirigeants depuis les années Pearson. Adaptant son discours à l'ère postsoviétique et emboitant le pas à la communauté internationale, le Canada afficha ses couleurs en tant que promoteur de la sécurité humaine. Cette idée conçoit la stabilité internationale à travers la protection et l'émancipation des individus, transcendant ainsi les conceptions traditionnelles des questions d'ordre sécuritaire et de territorialisation étatique. Cette identité canadienne promouvant la place de l'individu dans la société internationale s'est concrétisée à travers différentes initiatives, dont notamment la CPI.

S'ajoute à l'identité la question des préférences intériorisées par les acteurs dominants en politique étrangère canadienne. En effet, l'image d'une assimilation politique entre le Canada et les États-Unis semble contrarier non seulement certains politiciens canadiens, mais également la population en général. Farouche objecteur de la CPI, les États-Unis ont vu un fidèle allié mobiliser la communauté internationale afin de créer une institution robuste. En cela, il est possible de percevoir une tentative d'affirmer l'indépendance politique du Canada sur les questions d'ordre international, sachant pertinemment qu'un des maître d'œuvre de la CPI, le ministre canadien des Affaires étrangères Lloyd Axworthy, n'était guère partisan des politiques américaines.

Les arguments éthiques, bien que de moindre influence, doivent également être considérés pour comprendre l'émergence du DPI et l'édification de la CPI. Ancrée dans un corpus normatif libéral et cosmopolitiste, la CPI institutionnalise et judiciarise certains principes éthiques transcendant les frontières de l'État. Les promoteurs de la CPI donc ont usé d'un discours qui reflétait la composante éthique du DPI afin de valider l'entreprise. Ce projet s'est toutefois heurté aux intérêts des États.

En introduisant les considérations instrumentales, nous revenons à une conception stato-centrée des RI. Afin de nuancer une analyse uniquement basée sur

le monde idéal, il est nécessaire de prendre en compte les intérêts d'un État étant donné les capacités matérielles dont il dispose. En tant que puissance moyenne, le Canada a trouvé en la CPI un moyen de se démarquer par rapport aux Grandes puissances. Les stratégies employées telles que le *soft power* ont permis à cet État de maintenir un semblant d'influence sur la scène internationale malgré l'état des coupures budgétaires assénées au MAECI. Le gouvernement Chrétien a plutôt choisi de maximiser ses bénéfices en promouvant l'édification de la CPI, type d'initiatives qui demeure moins onéreux que l'accroissement des budgets dédiés à l'aide internationale ou l'imposition de sanctions en cas de violations des droits humains.

Or, l'engagement du Canada envers les politiques de sécurité humaine apparaît décousu, voire incohérent. En fait, pour certains, cette identité semble aujourd'hui davantage présente dans les perceptions et dans la rhétorique que dans les pratiques canadiennes. La CPI apparaît donc un outil employé afin de préserver sa réputation internationale malgré la diminution des budgets et des activités des Affaires étrangères. En effet, puisque le Canada est doté d'un système judiciaire viable selon les critères internationaux, sa souveraineté juridique serait dans les faits protégée par le principe de complémentarité contenu dans le Statut de Rome. Par ailleurs, malgré l'investissement personnel d'Axworthy dans la promotion de la CPI, le ministre fut critiqué pour son incohérence dans l'affaire Talisman Energy, entreprise pétrolière canadienne installée au Soudan et accusée en 2000 d'aggraver le conflit prévalant dans ce pays. L'inaction et le manque de volonté politique d'Axworthy dans cette affaire témoignent d'une certaine hypocrisie quant à son attachement aux principes de la sécurité humaine. La CPI peut, encore une fois, être vue comme une façade pour maintenir l'image d'un Canada participant aux initiatives de paix et à la promotion des droits de la personne.

En ce sens, l'argument éthique est présent, certes, mais il reste davantage une fioriture. Le Canada, tentant de projeter une politique étrangère à visage humain, céda à certaines demandes des États désireux d'affaiblir la rigidité de la cour. Le Statut de Rome, tel qu'institué, ne représente guère la cour indépendante et forte imaginée de manière idéaliste, sinon illusoire. En effet, bien que les principes de justice et de responsabilité pénale sous-tendent des arguments éthiques fondamentaux, la CPI aujourd'hui constitue davantage un point de rencontre entre les conceptions stato-centrées et cosmopolitistes en RI. Amoindrie par des considérations instrumentales, nous présumons donc que l'éthique relative au DPI et aux principes de justice ne se révéla guère un argument de taille lors des négociations finales.

De cette recherche, nous tirons différentes conclusions. En premier lieu, d'un point de vue théorique, le concept de régime apparaît davantage un outil descriptif qu'explicatif de la réalité étudiée. Sa nature imprécise et confuse pousse à une

exploitation abusive du concept sans pour autant expliquer les fondements de leur émergence. « *Where does one regime end and another begin? What is the threshold between nonregime and regime? Embedding regimes in 'meta-regimes', or 'nesting' one within another, typifying the problem; it does not resolve it* » (Kratochwill et Ruggie, 763). Décrire l'évolution historique du régime de DPI ne permet guère de comprendre les motifs sous-jacents à son édification. En ce sens, une épistémologie interprétative a ouvert la voie à un meilleur entendement de ce processus institutionnel évocateur d'une réalité sociale.

Par ailleurs, nous avons tenté de pallier aux critiques de Wendt questionnant les liens entre l'édification de normes et les agents :

[...] because of their focus on collectively held, intersubjective understandings (norms), most constructivists, not surprisingly, are less interested in questions of individual agency. Yet the evolutionary development of norms suggests that, at some early point in their life histories, they may not be collective in any meaningful sense; particular individuals (Finnemore's moral entrepreneurs, for example) may play key roles at early stages. Thus, social construction at the level of agents is - or rather, should be - a relevant concern for these scholars (Checkel 1998, 341).

Les chercheurs se doivent d'étudier le rôle de l'agence dans la mise en place d'institutions internationales, et plus particulièrement en matière de DI. Bien que l'environnement international soit influencé par différentes forces, la politique étrangère de chacun des États approuvant ou rejetant la coopération dans des domaines ciblés se fait inévitablement ressentir dans le cadre de négociations diplomatiques. Il apparaît donc primordial de se pencher sur les comportements des agents à la lumière de leur politique interne, et ce, dans une perspective intégrant une pluralité de facteurs. Les phénomènes internationaux demeurent complexes à étudier et méritent que les chercheurs en sciences sociales s'y penchent avec un souci de rigueur et d'exactitude, et s'il le faut, aux dépens de la parcimonie théorique tant chérie par les positivistes : « *Tout programme de recherche sur la politique étrangère d'un État doit être multidimensionnel et flexible, puisqu'il arrive rarement que des décisions isolées ou des politiques à long terme trouvent leur fondement dans une seule cause* » (Nossal, Roussel et Paquin 2007, 48).

L'étude de cas présentée dans le cadre de cette recherche illustre adéquatement ces propos. Intégrant autant les facteurs idéels que matériels, les quatre variables étudiées font ressortir les motivations du Canada à promouvoir la CPI. Certaines intentions apparaissent évidentes alors que d'autres interpellent les esprits davantage critiques. En somme, l'approche employée refuse l'explication unicausale. Si la CPI apparaît congruente avec la tradition internationaliste canadienne, l'analyse des différentes considérations a permis de conclure que ce

discours dominant sert à cacher certaines pratiques de l'État, lesquelles apparaissent antithétiques avec cette identité diffusée et intériorisée par la population canadienne. La fixation d'une identité ou la préservation de l'image positive du Canada en tant qu'acteur normatif sur la scène internationale participerait à la « mythologisation » de sa tradition internationaliste. Dans un même ordre d'idées, le concept de sécurité humaine et la promotion de la CPI constituèrent des éléments fondamentaux de la politique étrangère canadienne éludant ainsi l'importance de promouvoir et d'intégrer ce concept à l'intérieur de ses politiques internes (Tadjbakhsh 2005). A titre d'exemples, s'ajoutent au cas de la Talisman Energy les conditions de vie précaires des populations autochtones sur le territoire canadien (Smith 2003) ou la hausse de l'« insécurité humaine » des nouveaux immigrants canadiens suite au resserrement des mesures de contrôle depuis les attentats du 11 septembre 2001 (Lowry 2002).

Confortant d'autant plus la nécessité de considérer un éventail de facteurs et le contexte sociopolitique dans la présente étude, il est judicieux de remarquer que le départ de Lloyd Axworthy à la tête du MAECI et les événements du 11 septembre eurent un impact indéniable sur la politique étrangère canadienne. En effet, le gouvernement Chrétien a tenté de rassurer son voisin en adoptant une attitude coopérative et pragmatique concernant différentes politiques canadiennes internes, notamment en matière de sécurité frontalière ou de l'immigration, démontrant par là même que la sécurité nationale de l'État prime toujours sur les libertés et les droits des individus. L'Affaire Arar et la mise en place des Certificats de sécurité sont des exemples particulièrement évocateurs. À la lumière de ces conjonctures politiques, il est pertinent de se questionner si la CPI aurait gagné autant d'appuis après les attentats de New-York et si le Canada aurait soutenu la CPI avec autant de ferveur parallèlement au déploiement de ses troupes en Afghanistan. Le journaliste Gil Courtemanche fait plutôt état d'un changement drastique de l'attitude du Canada à l'égard de la CPI, donnant plusieurs exemples quant à l'actuelle attitude méprisante des dirigeants canadiens à l'égard de la Cour (Courtemanche 2008).

Ainsi, il semble que le processus de formation de la CPI ait été enclenché à un moment particulièrement opportun dans le contexte politique interne canadien et sur la scène internationale. D'un côté, la présence d'Axworthy au MAECI et la nécessité de redonner un souffle à l'image canadienne à l'étranger ont contribué à forger un allié clé dans les négociations; de l'autre, la conjoncture internationale, soit l'émergence de la société civile organisée, les critiques à l'encontre des TPIR et TPIY et l'engouement international à l'égard de la sécurité humaine ont également constitué des facteurs porteurs de changements en DPI. Cette analyse holistique fait montre de la nécessité d'accorder une place de choix autant aux agents qu'à la structure pour comprendre l'édification de normes juridiques sur le plan international, soulignant par là même l'indivisibilité du droit et de la politique :



Any legal framework is shaped and given life by political actors using their powers and judgment, even if they are, as in the case of judicial authorities, supposed to be independent of other political actors. There are also certain issues that law *cannot* by itself resolve, of necessity leaving politics to fill in the regulative gaps. In such cases, political actors will seek to legalise future relations in ways that suit their vision, preferences, and interests. Rather than contradictory, then, the relationship or boundary between law and politics is contested, evolving, and itself a political issue (Franceschet 2005b, 2).

Si l'évolution du DPI est, pour certains, évocatrice de l'échec des mécanismes internes pour prévenir la commission de tels crimes, elle est également porteuse d'un projet inaccompli qui pourrait tendre vers un régime toujours plus rigide et toujours plus efficace ou, au contraire, qui pourrait conduire à sa désintégration institutionnelle. Le résultat de cette évolution sera donc imputable à une série de facteurs qui seront favorables ou non au DPI :

International law is vindicated, not by ready-made institutional design, but rather as a completely open-ended political project, a professional commitment to imagine different futures and to be ready to criticize whatever present there is, and thus to make room for that which is 'emerging' (Koskenniemi 2003, 486).

La CPI ne serait donc qu'une étape de ce programme institutionnel dont l'aboutissement demeure encore inconnu. En d'autres termes, une telle vision accepte les défauts et erreurs commises par la société internationale actuelle, sachant que ces erreurs peuvent, si le contexte sociopolitique lui est propice, être révisées.

Enfin, d'un point de vue théorique, il est possible de percevoir dans l'étude de cas l'application d'un cadre analytique idiosyncratique, donc uniquement applicable à l'État canadien. Or, la schématisation et les définitions conceptuelle des quatre facteurs employée apparaissent assez inclusives pour s'adapter autant aux États qui adhèrent qu'à ceux qui rejettent la CPI. En effet, l'identité, les préférences, l'éthique et les conceptions instrumentales ne sont pas des idées-types associées au cas canadien, mais à tous les agents participants au processus constitutif des institutions. Toutefois, cette conceptualisation multidimensionnelle pose certaines interrogations quant à la parcimonie théorique. Avec un cadre analytique aussi large, considérant autant les facteurs matériels que normatifs, ne tendons-nous pas vers l'idée d'une synthèse théorique? Une telle théorie est-elle utile? Ce questionnement renvoie à un débat entamé par des chercheurs en RI au début des années 2000. Certains défendaient la pertinence d'une synthèse théorique, alors que d'autres, bien qu'ils eurent reconnu la nécessité d'un dialogue

inter-paradigmatique, priorisaient davantage le pluralisme épistémologique et ontologique au sein de la discipline<sup>103</sup>. Mais soutenir la synthèse théorique revient-il à admettre la nécessité de considérer une kyrielle de facteurs et donc que chaque cas analysé n'est que le produit conjoncturel et unique? Par ailleurs, l'examen des considérations normatives ne relève-t-elle pas d'une analyse subjective dont l'argumentaire est facilement réfutable? Comment assumer une ontologie basée sur un monde idéal et accepter les prémisses positivistes de la science? La réalité sociale institutionnalisée et judiciarisée ne serait donc qu'interprétation, conclusion qui viendrait à l'encontre de la tendance dominante d'un droit positif réifié. Ainsi, faut-il accepter le pluralisme théorique soit le statu quo dans la discipline, ou aller au-delà d'un simple dialogue et accepter une synthèse. À cet égard, le débat semble encore bien vivant.

---

<sup>103</sup> Pour une discussion détaillée entourant le débat sur la synthèse théorique en RI, voir Hellmann (2003).

## BIBLIOGRAPHIE

- Abbott, Kenneth W. and Duncan Snidal. 2000. « Hard and Soft Law in International Governance », *International Organization* 54 (été): 37-72.
- Abbott, Kenneth W., Robert O. Keohane, Andrew Moravcsik, Anne-Marie Slaughter et Duncan Snidal. 2000. « The Concept of Legalization », *International Organization* 54 (été): 17-35.
- Alderson, Kai. 2001. « Making sense of state socialization ». *Review of International Studies* 27 : 415-433.
- Alkire, Sabina. 2003. *A Conceptual Framework for Human Security* (working paper 2), Center for Research on Inequality, Human Security and Ethnicity, University of Oxford.
- Ambrosetti, David. 2004. « S'opposer aux États-Unis au Conseil de sécurité : L'argumentation contre la puissance dans les négociations multilatérales », *Études internationales* 35 (3) : 469-494.
- Amnesty International. 2001. *Universal Jurisdiction: The duty of States to enact and implement legislation* (IOR 53/002/2001). En ligne : <http://asiapacific.amnesty.org/library/Index/ENGIOR530022001?open&of=ENG-385> (page consultée le 28 juillet 2008).
- Amstutz, Mark R. 2008. *International Ethics : Concepts, Theories, and Cases in Global Politics* (3ème édition). Plymouth: Rowman & Littlefield Publishers, inc. pp. 289.
- Aoun, Elena. 2008. « The European Union's ambivalent role in the promotion of the International Criminal Court. The case of the EU/US contention over "Bilateral Impunity Agreements" ». Communication, GARNET Conference, Bruxelles, 24-26 avril.
- Armstrong, David, Theo Farrel et Hélène Lambert. 2007. *International Law and International Relations*. Cambridge: Cambridge University Press. pp. 308.
- Assemblée générale, ONU. 1975. Résolution 3452 (XXX), 9 décembre. En ligne : [http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/h\\_comp38.htm](http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp38.htm) (page consultée le 18 octobre 2008).

- Association canadienne pour les Nations Unies (ACNU). 2001. *Le Canada au Conseil de sécurité 1999 – 2000 Sixième mandat : bilan et perspectives* (actes d'un colloque organisé par l'Association canadienne pour les Nations Unies en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, à Ottawa, le 29 janvier 2001).
- Axworthy, Lloyd L. 2003. *Navigating a New World. Canada's Global Future*. Toronto: Alfred A. Knopf Canada.
- Axworthy, Lloyd L. 2001. « Human Security and Global Governance: Putting the People First », *Global Governance* (7): 19-23.
- Axworthy, Lloyd. 1999. *Address to the 54<sup>th</sup> Session of the United Nations General Assembly*, New-York, 23 septembre.
- Axworthy, Lloyd L. 1998a. *The New Diplomacy: The UN, the International Criminal Court and the Human Security Agenda*. Notes d'un discours à la Kennedy School, Harvard University, 25 avril.
- Axworthy, Lloyd L. 1998b. *Address to the Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of an International Criminal Court*, à Rome le 15 juin.
- Axworthy, Lloyd L. 1998b. « Towards a New Multilateralism », dans Cameron, Maxwell A., Robert J. Lawson et Brian W. Tomlin (dir.), *To Walk Without Fear: The Global Movement to Ban Landmines*. Oxford: Oxford University Press : 448-459.
- Axworthy, Lloyd L. 1997. « Entre mondialisation et multipolarité: pour une politique étrangère du Canada globale et humaine », *Études internationales* 28 (1) : 105-121.
- Badie, Bertrand et Marie-Claude Smouts. 1999. *Le retournement du monde* (3<sup>ème</sup> édition). Paris : Presse de Science Po et Dalloz. .
- Barnett, Micheal. 2005. « Social Constructivism ». In John Baylis et Steve Smith, dir., *The Globalization of World Politics* (3<sup>ème</sup> Édition). Oxford : Oxford University Press : 251-71.
- Battistella, Dario. 2006. *Théories des relations internationales* (2<sup>nd</sup> Edition). Paris : Les Presses de Sciences Po.
- Behringer, Ronald M. 2005. « Middle Power Leadership on the Human Security Agenda », *Cooperation and Conflict* 40 (3) : 305-342.

- Beitz, Charles R. 2005. « Cosmopolitanism and Global Justice », *The Journal of Ethics* 9 (mars): 11–27.
- Behringer, Ronald M. 2005. « Middle Power Leadership on the Human Security Agenda », *Cooperation and Conflicts* 40 (3): 305–342.
- Berkovicz, Grégory. 2005. *La place de la Cour pénale internationale dans la société des États*. Paris : L'Harmattan..
- Bernard, Prosper. 2006. « Canada and Human Security: From the Axworthy Doctrine to Middle Power Internalism », *The American Review of Canadian Studies* 36 (2) : 233-261.
- Bierstecker, Thomas J; Chandra Lekha Sriram; Peter J. Spito et Veronica Raffo. 2007. «Introduction : international law and international politics – old divides, new developments ». *International Law and International Politics: Bridging Theory and Practice*. New-York: Contemporary Security Studies: 1-25.
- Björkdahl, Annika. 2002. *From Idea to Norm: Promoting Conflict Prevention*. Thèse de Doctorat. Département de Science politique. University of Lund.
- Blachèr, Philippe. 2004. *Droit des relations internationales*. Paris : Éditions du Juris-Classeur.
- Booth, Cherie. 2003. « Prospects and issues for the International Criminal Court: lessons from Yugoslavia and Rwanda ». Dans Philippe Sands (dir.), *From Nuremberg to The Hague: The Future of International Criminal Justice*. New-York: Cambridge University Press: 157-192.
- Broomhall, Bruce. 2003. *International Justice and the International Criminal Court: Between Sovereignty and the Rule of Law*. Oxford University Press, Oxford.
- Bull, Hedley. 1977. *The Anarchical Society: a Study of Order in World Politics* (1ère Édition). New York : Columbia University Press.
- Bull, Hedley. 2002. *The Anarchical Society: a Study of Order in World Politics* (3<sup>ème</sup> Édition). New York : Columbia University Press.
- Burke-White, William. 2003. « A Community of Courts: Towards a System of International Criminal Enforcement ». *Michigan Journal of International Law* 24 (1): 1-101.

- Buzan, Barry. 2004. *From International to World Society? English School Theory and the Social Structure of globalisation*. Cambridge: Cambridge Studies in International Relations.
- Byers, Michael, (dir). 2000. *The role of Law in International Politics: Essays in International Relations and International Law*. Oxford: Oxford University Press.
- Canada World View. 2000. « Interview with Paul Heinbecker », *Canada World View: Building a Safer World* (7). MAECI. En ligne: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/canada-magazine/issue07/7t4-en.asp> (page consulté le 20 juillet 2008).
- Canada World View. 2001. *Lloyd Axworthy : A Man of Peace* (10). MAECI. En ligne: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/canada-magazine/issue10/10t11-en.asp> (page consultée le 28 juillet).
- Cartuyvels, Yvers. 2002. « Le droit pénal et l'État : des frontières 'naturelles' en question ». Dans Hanzelin, Marc et Robert Roth, dir., *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*. Genève : Georg Editeur : 3-29.
- Casey, Lee A. and Rivkin, David B., Jr. 2003. « The Rocky Shoals of International Law ». Dans Woolsey R. J (dir.), *The National Interest on International Law & Order*. New Brunswick, NJ : Transaction Publishers: 3-15.
- Cassese, Antonio. 2005. *International Law* (2ème édition). New York: Oxford University Press.
- CCPI (Coalition pour la Cour pénale internationale). 2008. En ligne : <http://www.iccnw.org> (page consultée le 10 décembre 2008).
- CCPI. 2006a. *Questions & Answers : US Bilateral Immunity Agreements or So-called 'Article 98' Agreements*. En ligne: [http://www.iccnw.org/documents/FS-BIAs\\_Q&A\\_current.pdf](http://www.iccnw.org/documents/FS-BIAs_Q&A_current.pdf) (page consultée le 15 août 2008).
- CCPI. 2006b. *Quotes from High Officials Opposing the US Campaign for Bilateral Immunity Agreements*. En ligne: [http://www.iccnw.org/documents/HighOfficialQuotes\\_Current.pdf](http://www.iccnw.org/documents/HighOfficialQuotes_Current.pdf) (page consultée le 15 août 2008).
- CCPI. 2006c. *List of Countries Opposed to Signing a US Bilateral Immunity Agreement (BIA)*. En ligne: [http://www.iccnw.org/documents/CountriesOpposedBIA\\_AidLoss\\_current.pdf](http://www.iccnw.org/documents/CountriesOpposedBIA_AidLoss_current.pdf) (page consultée le 15 août 2008).

- CDI (Commission du droit international). 2008. *Troisième rapport sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)*. (60<sup>ème</sup> session). (A/CN.4/603).
- CDI (Commission du droit international). 2006. *Rapport préliminaire sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (« aut dedere aut judicare »)* (58<sup>ème</sup> session). (A/CN.4/571)
- Centre de droit international. Sans date. *La compétence universelle en droit belge*. Université libre de Bruxelles. En ligne : <http://www.ulb.ac.be/droit/cdi/competence.html> (page consultée le 15 octobre 2006).
- Chapnick, Adam. 1999. « The Middle Power », *Canadian Foreign Policy* 7 (2) : 73-82
- Chatzistavrou, Filippa. 2005. « L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », *Le Portique* 15. En ligne : <http://leportique.revues.org/document591.html> (page consultée le 24 mai 2008).
- Checkel, Jeffrey T. 1999. « Norms Institutions and National Identity in Contemporary Europe ». *International Studies Quarterly* 43 (1): 83-114.
- Checkel, Jeffrey T. 1999b. *International Institutions and Socialization*. Communication, International Studies Association, Washington DC, février.
- Checkel, Jeffrey T. 1998. « The Constructivist Turn in International Relations Theory », *World Politics* 50 (2) : 324-348.
- CICR (Comité International de la Croix Rouge). non-daté. « Instructions de 1863 pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique (Lieber Code) », *Droit International Humanitaire - Traités & textes*. En ligne : <http://www.icrc.org/DIH.nsf/INTRO/110?OpenDocument> (page consultée le 28 mai 2008).
- Clark Arend, Anthony. 1999. *Legal rules and International Society*. Oxford: Oxford University Press.
- Combacau, Jean et Serge Sur. 2001. *Droit international public* (5<sup>ème</sup> Edition). Éditions Montchrestein : Paris.

- Conseil de Sécurité, ONU. 2003. Résolution 1503 (S/RES/1593), 28 août. En ligne : <http://69.94.11.53/FRENCH/resolutions/s-res-1503f.pdf> (page consultée le 23 juillet 2008)
- Conseil de Sécurité, ONU. 2000. Résolution 1296 (S/RES/1296), 19 avril. En ligne : [http://www.un.org/french/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1296\(2000\)](http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1296(2000)) (page consultée le 12 juillet 2008).
- Conseil de Sécurité, ONU. 1999. Résolution 1265 (S/RES/1265), 17 septembre. En ligne : <http://www.un.org/french/docs/sc/1999/99s1265.htm> (page consultée le 12 juillet 2008).
- Conseil de Sécurité, ONU. 1994. Résolution 955 (R/RES/955), 8 novembre. En ligne : <http://www.un.org/french/docs/sc/1994/94s955.htm> (page consultée le 14 mai 2008).
- Conseil de Sécurité, ONU. 1993. Résolution 827 (S/RES/827), 25 mai. En ligne : <http://www.un.org/french/documents/sc/res/1993/827f.pdf> (page consultée le 14 mai 2008).
- Cooper, Andrew F. 1995. « In Search for Niches: Saying 'Yes' and Saying 'No' in Canada's International Relations », *Canadian Foreign Policy* 3 (3) : 1-13.
- Cooper, Andrew F., Higgott, Richard A., and Nossal, Kim Richard. 1993. *Relocating Middle Powers: Australia and Canada in a Changing World Order*. Vancouver: UBC Press.
- Copeland, Daryl. 2001. « The Axworthy Years: Canadian Foreign Policy ». Dans Hampson, Fen Osler, Norman Hillmer et Maureen Appel Molot (dir.), *Canada Among Nations 2001 : The Axworthy Legacy*. Toronto : Oxford University Press : 152-173.
- Courtemanche, Gil. 2008. « L'art de la dissimulation », *Le Devoir* (samedi 13 et dimanche 14 décembre), D2.
- Coughlan, Steve, Robert J. Currie, Hugh M. Kindred et Teresa Scassa. 2006. *Global Reach, Local Grasp: Constructing Extraterritorial Jurisdiction in the Age of Globalization* (Rapport préparé pour la Commission du Droit du Canada, 23 juin).
- Crawford, James. 2002. « The Drafting of the Rome Statute », dans Philippe Sands (dir.), *From Nuremberg to The Hague: The Future of International Criminal Justice*. New-York: Cambridge University Press: 109-157.



- Crockatt, Richard. 2005. « The End of the Cold War », dans John Baylis et Steve Smith (dir.), *The Globalization of World Politics* (3ème édition). Oxford University Press, Oxford: 111-130.
- Crowley, Julie. 2004. « Institutions Internationales », dans Alex Macleod, Evelyne Dufault et Frédéric Guillaume Dufour (dir.), *Relations Internationales : Théories et Concepts* (2ème édition). Montréal : Athéna édition/CEPES : 115-116.
- Dachy, Eric et Michel Wajs. 2003. *Compétence universelle. Une loi contre la justice*. Bruxelles : Filipson édition.
- D'Amato, Anthony. 2008. « International Soft Law, Hard Law and Coherence », *Northwestern Public Law Research Paper* 08-01. En ligne: <http://ssrn.com/abstract=1103915> (page consultée le 24 mai 2008).
- D'Aoust, Anne-Marie, David Grondin et Alex Macleod. 2007. « Les études de sécurité », dans Alex Macleod et Dan O'Meara (dir.), *Théories des relations internationales : Contestations et résistances*. Outremont : Athéna éditions/CEPES : 351-375.
- Delcourt, Barbara. 2001. « Usages du droit international dans le processus de légitimation de la politique extérieure européenne ». *Droit et Société* (49) : 769-790.
- Devlen Balkan; İ. Özgür Özdamar et Patrick James. 2004. « The English School as a Scientific Research Enterprise ». Communication, International Studies Association, Montréal, 16 au 20 mars.
- Dewitt, David B. 2007. « Défense nationales contre Affaires étrangères : Le choc des cultures dans la politique de sécurité internationale du Canada? ». Dans Roussel, Stéphane (dir.), *Culture stratégique et politique de défense : L'expérience canadienne*. Outremont : Athéna Éditions : 143-157.
- Dietelhoff, Nicole. 2004. *The Transnational Construction of Legal Norms and Institutions: The Interaction of Law and Politics in the Development of the International Criminal Court*. Communication, Fifth Pan-European International Relations Conference, La Haye, 9 au 11 septembre.
- Donnelly, Jack. 2003. *Universal Human Rights in Theory and Practice* (2ème édition). New-York: Cornell University Press. pp. 290.
- Dufour, Frédérick Guillaume et Thierry Lapointe. 2007. « La sociologie historique néowébérienne : l'effritement de la distinction entre la politique comparée et l'étude des relations internationales », dans Alex Macleod et Dan O'Meara

(dir.), *Théories des relations internationales : Contestations et résistances*.  
Outremont : Athéna éditions : 304-327.

Dulait, André. 1999. *La Cour pénale internationale : quel nouvel équilibre entre souveraineté, sécurité et justice pénale international*. Rapport no. 313 d'information fait au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.

Dunne, Tim et Brian C. Schmidt. 2005. « Realism », dans John Baylis et Steve Smith (dir.), *The Globalization of World Politics* (3<sup>ème</sup> Edition). Oxford : Oxford University Press : 161-185.

Duquette, David. 2005. « Universalism and Relativism in Human Rights », dans Reidy, David A. et Mortimer N. S. Sellers (dir.), *Universal Human Rights : Moral Order in a Divided World*. Plymouth: Rowman & Littlefield Publishers, inc : 59-81.

English, John. 2001. « In the Liberal Tradition : Lloyd Axworthy and Canadian Foreign Policy », dans Hampson, Fen Osler, Norman Hillmer et Maureen Appel Molot (dir.), *Canada Among Nations 2001 : The Axworthy Legacy*. Toronto : Oxford University Press : 89-107.

Ethier, Diane. 1999. *Introduction aux relations internationales* (2ème édition).  
Montréal : Presse de l'Université de Montréal.

Felh, Caroline. 2004. « Explaining the International Criminal Court: A 'Practice Test' for Rationalist and Constructivist Approaches », *European Journal of International Relations* 10 (3): 357-94.

Ferencz, Benjamin. 2000. « The Experience of Nuremberg », dans Dinah Shelton (dir.), *International Crimes, Peace, and Human Rights: The Role of the International Criminal Court*. Transnational Publishers: New-York: 3-11.

Finnemore, Martha et Stephen J. Toope. 2001. « Alternatives to 'Legalization': Richer Views of Law and Politics », *International Organization* 55 (été): 743-758.

Finnemore, Martha et Kathryn Sikking. 1998. « International Norm Dynamics and Political Change », *International Organization* 52 (automne): 887- 917.

Flichtelberg, Aaron. 2006. « Democratic Legitimacy and the International Criminal Court », *Journal of International Criminal Justice*: 1-21.

- Forcade, Olivier. 1996. « Nuremberg et Tokyo le droit introuvable? », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* (50) : 126-128.
- Forcese, Craig. 2001. « ' Militarized Commerce' in Sudan' Oilfield: Lessons for Canadian Foreign Policy », *Politique étrangère canadienne* 8 (3) : 37-56.
- Forsythe, David P. 1994. « Politics and the International Tribunal for the Former Yugoslavia », *Criminal Law Forum* 5 (2-3): 411-422.
- Franceschet, Antonio. 2006. « Global(izing) Justice? The International Criminal Court », dans Harrington, J., M. Milne et R. Vernon (dir.), *Bringing Power to Justice? The Prospects of the International Criminal Court*. Montreal : McGill- Queen's University Press: 244-265.
- Franceschet, Antonio. 2005. « Cosmopolitan ethics and global legalism », *Journal of Global Ethics* 1(2) : 113-126.
- Franceschet, Antonio. 2005b. « Politics of Global Legalism and Human Security », *Policy and Society* 24 (1): 1-23.
- Franceschet, Antonio et Andy Knight. 2001. « International(ist) Citizenship: Canada and the International Criminal Court », *Canadian Foreign Policy* 8 (2): 51-74.
- Fuller, Lon L. 1964. *The morality of Law*. Yale University Press.
- Gareau, Jean-François. 2007. *Tribunaux Pénaux Internationaux*. Opérations de Paix. Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal. En ligne : <http://www.operationspaix.net/-Tribunaux-Penaux-Internationaux-> (page consulté le 24 mai 2008).
- Garibian, Sévane. 2002. « Souveraineté et légalité en droit pénal international : le concept de crime contre l'humanité dans le discours des juges de Nuremberg », dans Hanzelin, Marc et Robert Roth (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*. Genève : Georg Editeur : 29-49.
- Geib, Robin and Noémie Bulinckx. 2006. « International and internationalized criminal tribunals: a synopsis », *International Review of the Red Cross* (88), 861: 49-63.
- Gervais Myriam et Stéphane Roussel. 1998. « De la sécurité de l'État à celle de l'individu : l'évolution du concept de sécurité au Canada (1990-1996) », *Études internationales* 29 (1) : 25-51.

- Glaser, Stephen. 1942. « Nullum Crimen Sine Lege », *Journal of Comparative Legislation and International Law* 24 (1): 29-37.
- Goldberg Elissa et Don Hubert. 2001. « The Security Council », dans McRae, Rob et Don Hubert (dir.), *Human Security and the New Diplomacy – Protecting People, Promoting Peace*. Montréal et Kingston: McGill – Kingston University Press: 223-230.
- Gotlieb, Allan. 2004. *Romanticism and Realism in Canada's Foreign Policy*. Benefactors Lecture, C.D. Howe Institute. (3 novembre).
- Haas, Ernst. 1980. « Technological Self-Reliance for Latin America: The OAS Contribution », *International Organization* 34 (automne): p. 553.
- Hampson, Fen Osler, Norman Hillmer et Maureen Appel Molot. 2001. « The Return to Continentalism in Canadian Foreign Policy », *Canada among Nations 2001: The Axworthy Legacy*. Toronto: Oxford University Press : 1-19.
- Hampson, Fen Osler et Dean F. Oliver. 1998. « Pulpit Diplomacy : A Critical Assessment of the Axworthy Doctrine », *International Journal* 53 (été) : 379-406.
- Harbour, Frances V. 1999. « Basic Moral Values : A Shared Core », dans Rosenthal, Joel H. (dir.), *Ehtics & International Affairs* (2<sup>ème</sup> édition). Washington DC : Georgetown University Press : 103-124.
- Harker, John. 2000. *La sécurité humaine au Soudan : Rapport de la mission d'évaluation canadienne* (janvier). Rapport préparé à l'intention du ministre des Affaires étrangères. MAECI, Ottawa.
- Harrington, Joanna. 2006. « Le rôle du Parlement dans la conclusion des traités », dans Fitzgerald, Oonagh E. (dir.), *Règle de droit et mondialisation : rapports entre le droit international et le droit interne*. Cowansville: Éditions Yvon Blais : 351-413
- Hart, H.L.A. 1994. *The Concept of Law* (2<sup>ème</sup> édition). Oxford: Clarendon Press.
- Hawkins, Darren. 2003. « Universal Jurisdiction for Human Rights: From Legal Principal to Limited Reality », *Global Governance* (9): 347-363.
- Heinbecker, Paul. 2000. « Interview with Paul Heinbecker », *Canada World View* 7 (printemps). En ligne: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/canada-magazine/issue07/7t4-en.asp> (page consultée le 20 septembre 2008).

- Hellmann, Gunther (dir.). 2003. « Are Dialogue and Synthesis Possible in International Relations », *International Studies Review* 5 (1) : 123-153.
- Higgott, Richard. 1997. « Issues, Institutions and Middle-Power Diplomacy: Action and Agendas in the Post-Cold War Era », dans Cooper, Andrew F. (dir.), *Niche Diplomacy: Middle Powers after the Cold War*. New York: St. Martin's Press : 25-45.
- Higonnet, Estelle R. 2006. « Restructuring Hybrid Courts: Local Empowerment and National Criminal Justice Reform », *Arizona Journal of International & Comparative Law* (23), 2: 348-435.
- Hillgenberg, Hartmut. 1999. « A Fresh Look at Soft Law », *European Journal of International Law* 10 (2) : 499-515.
- Hogg, William. 2007. « Plus ça change... Continuité, changement et culture dans les livres blancs sur la politique étrangère (1947-2005) », dans Roussel, Stéphane (dir.), *Culture stratégique et politique de défense : L'expérience canadienne*. Outremont : Athéna Éditions/ Chaire de recherche du Canada en politique étrangère et de défense canadienne : 113-126.
- Howard Peter et Reina Neufeldt. 2000. « Canada's Constructivist Foreign Policy: Building Norms for Peace », *Canadian Foreign Policy* 8 (1): 11-38.
- Human Rights Watch. 2006. *Universal Jurisdiction in Europe: The State of the Art*. (June). Volume 18, No. 5(D).
- Human Rights Watch. 2003. *Compétence Universelle en Belgique : Recul pour la lutte contre l'impunité*. Communiqué de presse, Bruxelles, 1<sup>er</sup> août. En ligne : <http://hrw.org/french/press/2003/justice0801.htm> (page consultée le 20 août 2007).
- Human Rights Watch. 2003b. *Sudan, Oil and Human Rights*. New-York.
- Hurrell, Andrew. 2002. « Forward to the Third Edition : The *Anarchical Society* 25 Years On », *The Anarchical Society: a Study of Order in World Politics*. New York : Columbia University Press (3<sup>rd</sup> Edition): vii-xxii.
- Inazumi, Mitsue. 2005. *Universal Jurisdiction in Modern International Law: Expansion of National Jurisdiction for Prosecuting Serious Crimes under International Law*, Oxford : Intersentia.

- Irwin, Rosalind. 2001. « Linking Ethics and Security in Canadian Foreign Policy » et Towards Human Security?, dans Irwin, Rosalind (dir.), *Ethics and Security in Canadian Foreign Policy*. Vancouver : UBC Press: 3-17 et 269-275.
- Jentzsch, Corinna. 2005. « Gouvernance globale : origines d'une idée - Comblent le décalage entre économie mondiale intégrée et ordre international fragmenté ». Note de lecture, 27 mai. *Institut de recherche et débat sur la gouvernance*. En ligne : <http://www.institut-gouvernance.org/fr/document/fiche-document-10.html> (page consultée le 24 septembre 2009).
- Jones, Adrian L. 2006. « Continental divide and the Politics of Complex sovereignty: Canada, The United-States and the International Criminal Court », *Canadian Journal of Political Science* 39 (2).
- Jorgensen, Nina H. B. 2000. « International Criminal Responsibility in the Two World Wars », *The Responsibility of States for International Crimes*. Oxford: Oxford University Press: 3-24.
- Kaul, Inge, Pedro Conceição, Katell Le Goulven et Ronald Menoza. 2003. « Public Goods Matter Today? ». Dans Inge Kaul, Pedro Conceição, Katell Le Goulven et Ronald Menoza (dir.), *Providing Global Public Goods: Managing Globalization*. Oxford: Oxford University Press. (En ligne: <http://globalpublicgoods.org/> (page consultée le 15 octobre 2006).
- Kaul, Inge. Sans date. *Governing Global Public Good in a Multi-actor World: the Role of the United Nations*. En ligne: <http://www.unu.edu/millennium/kaul.pdf> (page consultée le 15 octobre 2006).
- Kelsen, Hans. 1968. « The Essence of International Law ». Dans Deutsch, Karl W et Stanley Hoffmann (dir.), *The Relevance of International Law; Essays in Honor of Leo Gross*.
- Keohane, Robert O. 1984. *After Hegemony – Cooperation and Discord in the World Political Economy*. Princeton: Princeton University Press.
- Keohane, Robert O. 1988. « International Institutions: Two Approaches », *International Studies Quarterly* 32 : 379-96.
- Keohane, Robert O. 1989. *International Institutions and State Power*. Westview Press, Boulder.
- Keohane, Robert O. 1997. « International Relations and International Law: Two Optics », *Harvard International Law Journal* (2), 38: 488-502.

- Keohane, Robert O. et Joseph Nye. 1977. *Power and Interdependence*. Boston : Little Brown.
- Keyes, John Mark et Ruth Sullivan. 2006. « L'interaction du droit international et du droit national dans une perspective législative », dans Fitzgerald, Oonagh E. (dir.), *Règle de droit et mondialisation : rapports entre le droit international et le droit interne*. Cowansville: Éditions Yvon Blais : 351-413.
- Kirsch, Philippe. 2001. « The International Criminal Court: Current Issues and Perspectives », *Law and Contemporary Problems* 64 (1): 3-11.
- Kirsch, Philippe et John T. Holmes. 1999. « The Rome Conference on an International Criminal Court: The Negotiating Process », *The American Journal of International Law* 93 (1): 2-12.
- Kirton, John. 2007. *Canadian Foreign Policy in a Changing World*. Toronto: Thompson Nelson.
- Kissinger, Henri. 2001. « The Pitfalls of Universal Jurisdiction: Risking Judicial Tryanny ». *Foreign Affairs* 80 (4): 86-96.
- Kissilewski, Janine. 2000. « Norms in international society: English School meets constructivists ». Communication, British International Studies Association, Bradford, du 18 au 20 décembre.
- Klabbers, Jan. 1998. « The Undesirability of Soft Law ». *Nordic Journal of International Law* 67: 381-391.
- Klabbers, Jan. 1999. « The Redundancy of Soft Law ». *Nordic Journal of International Law* 65: 167-182.
- Klotz, Audie et Cecilia Lynch. 1999. « Le constructivisme dans la théorie des Relations internationales », *Critique internationale* 2 (hiver) : 52-62.
- Klotz, Audie et Cecilia Lynch. 2007. *Strategies For Research in Constructivist International Relations*. Londres : M.E Sharpe.
- Knight, Andy. 2001. « Soft Power, Moral Suasion, and Establishing the International Criminal Court : Canadian Contributions », dans Irwin, Roselind (dir.), *Ethics and Security in Canadian Foreign Policy*. Vancouver: UBC Press : 113-138.

- Kodrin, Stephen J. 2004. « Oil and Politics: Talisman Energy and Sudan », *International Law and Politics* 36: 425-456.
- Kontorovitch, Eugene. 2007. « The Inefficiency of Universal Jurisdiction ». *Public International Law and Economics: The Power of Rational Choice Methodology in Guiding the Analysis and the Design of Public International Law Institutions* (Symposium). Working Paper no: 2007-03. University of St. Gallen Law School
- Koskenniemi, Martti. 2005. « Objectivity in International Law: Conventional Dilemmas ». *From Apology to Utopia: the structure of international legal argument*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Koskenniemi, Martti. 2003. « Legal Cosmopolitanism: Tom Franck's Messianic World », *International Law and Politics* 35 (2) : 471-486.
- Koskenniemi, Martti. 2002. « Between Impunity and Show Trials », *Max Planck Yearbook of United Nations Law* 6 (1): 1-34.
- Koskenniemi, Martti. 2000. « Carl Schmit, Hans Morgenthau, and the Image of Law in International Relations », dans Michael Byers, dir., *The role of Law in International Politics: Essays in International Relations and International Law*. Oxford: Oxford University Press.
- Krasner, Stephen D. 1982. « Structural Causes and Regime Consequences: Regime as Intervening Variables ». *International Organisation* 36 (spring): 185-205.
- Kratochwil, Friedrich. 1989. *Rules, Norms, and Decisions: On the Conditions of Practical and Legal Reasoning in International Relations and Domestic Affairs*. Cambridge : Cambridge Studies in International Relations.
- Kratochwil, Friedrich et John Ruggie. 1986. « International organization: a state of art on an art of state ». *International Organization* 40 (autumn): 753-75.
- La Brosse, Renaud de. 2005. « Les trois générations de la justice pénale internationale : Tribunaux pénaux internationaux, Cour pénale internationale et tribunaux mixtes », *Annuaire français de relations internationales* 154. En ligne : [http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/AFRI2005\\_brosse.pdf](http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/AFRI2005_brosse.pdf) (page consulté le 28 mai 2008).
- Le Procureur c/ *Dusko Tadic*. 1999. Jugement de la Chambre d'appel (TPIY). En ligne : <http://www.un.org/icty/tadic/appeal/judgement/index.htm> (page consultée le 14 septembre 2008).



- Latham, Andrew A. 2001. « Theorizing the Landmine Campaign: Ethics, Global Cultural Scripts, and the Law of War », dans Irwin, Roselind (dir.), *Ethics and Security in Canadian Foreign Policy*. Vancouver: UBC Press : 160-181.
- Leonard, Eric K. 2005. *The Onset of Global Governance: International Relations Theory and the International Criminal Court*. Asghate Publishing.
- Liotta, Peter H. 2002. « Boomerang Effect: the Convergence of National and Human Security », *Security Dialogue* 33 (4) : 473-488.
- Little, Richard. 1999. « The English School's Contribution to the study of International Relations ». Communication, British International Studies Association, Manchester, du 20 au 22 décembre.
- Little, Richard. 2005. « International Regimes », dans John Baylis et Steve Smith (dir.), *The Globalization of World Politics* (3ème édition). Oxford University Press, Oxford: 369-387.
- Lowry, Michelle. 2002. « Creating human insecurity: the national security focus in Canada's immigration system », *Refuge* 21 (1).
- Macfarlane, Neil. 2001. « A Cheer and a half for Axworthy-ism », *Options politiques /Policy Options* : 56-58.
- MacLean, George. 2000. « Instituting and Projecting Human Security: A Canadian Perspective », *Australian Journal of International Affairs* 54 (3) : 269-276.
- Macleod, Alex et Dan O'Meara (dir.), *Théories des relations internationales : Contestations et résistances*. Outremont : Athéna éditions.
- Macleod, Alex, Isabelle Masson et David Grondin. 2004. « Identité nationale, sécurité et la théorie des relations internationales », *Études internationales* 35 (1) : 7-25.
- Massie, Justin et Stéphane Roussel. 2005. « Le dilemme canadien face à l'Irak ou l'art d'étirer l'élastique sans le rompre », dans Alex Macleod and David Morin (dir.), *Diplomaties en guerre. Sept États face à la crise irakienne*. Montréal : Athéna : 69-87.
- Mayerfeld, Jamie. 2003. « Who Shall be the Judge? The United States, the International Criminal Court, and the Global Enforcement of Human Rights », *Human Rights Quarterly* 25 (1) : 93-129.

- Mégret, Frédéric. 2002. « Why would States want to join the ICC? A theoretical exploration based on the legal nature of complementarity », dans Jann K. Kleffner et Gerben Kor (dir.), *Complementary Views on Complementarity*. The Hague: T.M.C. Asser Press: 1-53.
- Mettreaux, Guénaël. 2002. « Unsing human rights law for the purpose of defining international criminal offences – the practice of the international criminal tribunal for former Yugoslavia », dans Hanzelin, Marc et Robert Roth (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*. Genève : Georg Editeur : 183-216.
- MAECI. 2008a. *À l'abri de la peur. Site web de la Sécurité humaine au Canada*. En ligne : <http://www.humansecurity.gc.ca/> (page consulté le 28 juillet 2008).
- MAECI. 2008b. *Le Canada et la Cour pénale internationale*. En ligne : [http://www.international.gc.ca/foreign\\_policy/icc/menu-fr.asp](http://www.international.gc.ca/foreign_policy/icc/menu-fr.asp) (page consultée le 28 juillet 2008).
- MAECI. 2005. *Fierté et influence : notre rôle dans le monde*. En ligne : <http://doc.politiquessociales.net/serv1/IPS-commerce-fr.pdf> (page consultée le 28 juillet 2008).
- MAECI. 1999. *Sécurité humaine: la sécurité des individus dans un monde en mutation*. En ligne : <http://www.summit-americas.org/Canada/HumanSecurity-french.htm> (page consulté le 28 juillet 2008).
- MAECI. 1999b. *Canada announces support to Sudan peace process* (26 octobre). En ligne: [http://w01.international.gc.ca/minpub/Publication.aspx?isRedirect=True&publication\\_id=377283&Language=E&docnumber=232](http://w01.international.gc.ca/minpub/Publication.aspx?isRedirect=True&publication_id=377283&Language=E&docnumber=232) (page consultée le 12 août 2008).
- MAECI. 1998. *The Lysøen Declaration – Norway-Canada Partnership for Action*. (10 - 11 mai). En ligne: [http://www.nisat.org/export\\_laws-regs%20linked/norway/lysoern.htm](http://www.nisat.org/export_laws-regs%20linked/norway/lysoern.htm) (page consultée le 18 juillet 2008).
- MAECI. 1995. *Le Canada dans le monde : le cadre stratégique de la politique étrangère du Canada 1995*. En ligne : [http://www.dfait-maeci.gc.ca/foreign\\_policy/cnd-world/menu-fr.asp](http://www.dfait-maeci.gc.ca/foreign_policy/cnd-world/menu-fr.asp) (page consultée le 14 juillet 2008).
- Malone, David. 2001. « Foreign Policy Reviews Reconsidered », *International Journal* 56 (4).

- Michaud, Nelson et Stéphane Tremblay. 2006. « Les livres blancs en matière de politique étrangère Épistémologie et perspectives analytiques », *Études internationales* 37 (1) : 7-33.
- Ministère de la Justice. 2000. *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (C-46)*. Code Criminel du Canada.
- Mokhtar, Ali. 2005. « Nullum Crimen, Nulla poena sine lege: Aspects and Prospects », *Statute Law Review* 26 (1): 41-55.
- Moravcsnik, Andrew. 2000. « The Origins of Human Rights Regimes: Democratic Delegation in Postwar Europe », *International Organization* 54 (printemps): 217-252.
- Moreno-O'Campo, Luis. *Septième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de Sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005)*. En ligne : [http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/UNSC\\_2008\\_FR.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/UNSC_2008_FR.pdf) (page consulté le 28 juillet 2008).
- Munton, Don et Tom Keating. 2001. « Internationalism and the Canadian Public », *Canadian Journal of Political Science / Revue canadienne de science politique* (34) 3: 517-549.
- Noble, John. 2005. « Do Foreign Policy Reviews Make a Difference? », *Options politiques* 26 (2): 41- 46.
- Nossal, Kim Richard, Stéphane Roussel et Stéphane Paquin. 2007. *Politique internationale et défense au Canada et au Québec*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.
- Nossal, Kim Richard. 1999. « Pinchpenny diplomacy: the decline of "good international citizenship" in Canadian foreign policy », *International Journal* 54 (hiver): 88-105
- Nouwen, Sarah M.H. 2006. « 'Hybrid courts': The hybrid category of a new type of international crimes courts », *Utrecht Law Review* (2), 2: 190-214.
- Nye, Joseph S. 2004. *Soft Power : The Mean to Success in World Politics*. New-York: PublicAffairs.
- Nye, Joseph S. 1990. *Bound to Lead : The Changing Nature of American Power*. New-York: Basic Books. pp 307.
- Oberleitner, Gerd. 2007. *Global Human Rights Institutions*. Cambridge : Polity Press.

- O'Meara, Dan et Valeisha Sobhee. 2004. « Grande-Bretagne: La (re)construction d'une relation privilégiée », *Revue Études internationales* 1 (march) : 97-124.
- O'Meara, Dan. 2007. « La théorie marxiste et l'analyse des conflits et des relations de pouvoir mondiaux », dans Alex Macleod et Dan O'Meara (dir.), *Théories des relations internationales : Contestations et résistances*. Outremont : Athéna éditions : 134-158.
- O'Meara, Dan. 2007b. «Le constructivisme. Sa place, son rôle, sa contribution et ses débats », dans Alex Macleod et Dan O'Meara (dir.), *Théories des relations internationales : Contestations et résistances*. Outremont : Athéna éditions : 181-206.
- Onuf, Nicholas Greenwood. 1998. « Constructivism: A User's Manual », dans Vendulka Kubalkova, Nicholas Greenwood Onuf, Paul Kowert (dir.), *International Relations in a Constructed World*. Armonk: M. E. Sharpe: 58-78.
- Onuf, Nicholas Greenwood. 1989. *World of Our Making: Rules and Rule in Social Theory and International Relations*. Columbia: University of South Carolina.
- Overy, Richard. 2002. « The Nuremberg trials: international law in the making ». Dans Philippe Sands (dir.), *From Nuremberg to The Hague: The Future of International Criminal Justice*. New-York: Cambridge University Press: 1-30.
- Owens, Heather and Barbara Arneil, 1999. « The Human Security Paradigm Shift: A New Lens on Canadian Foreign Policy? » *Canadian Foreign Policy* 7 (1) :1-12.
- Parlement du Canada. 1994. *La politique étrangère du Canada: Principes et priorités pour l'avenir* (Rapport du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé de l'examen de la politique étrangère du Canada). Ottawa : Direction des publications parlementaires.
- Paris, Roland. 2001. « Human Security : Paradigm Shift or Hot Air? » *International Security* 26 (2) : 87-102.
- Penz, Peter. 2001. « The Ethics to Development Assistance and Human Security: From Realism and Sovereignism to Cosmopolitanism », dans Irwin, Roselind (dir.), *Ethics and Security in Canadian Foreign Policy*. Vancouver: UBC Press : 38-59.
- PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement). 1994. *Rapport mondial sur le développement humain – Un agenda pour le Sommet mondial*. En

ligne : <http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr1994/chapters/french/>  
(page consultée le 15 juillet 2008).

- Potter, Evan H. 2002. « Le Canada et le monde : Continuité et évolution de l'opinion publique au sujet de l'aide, de la sécurité et du commerce international, 1993-2002 », *Études internationales* 33 (4) : 697-722.
- Potter, Evan H. 1996-1997. « Niche Diplomacy as Canadian Foreign Policy », *International Journal* 52 (1) : 25-38.
- Pratt, Cranford. 1990. « Middle Power and Global Poverty », dans Pratt, Cranford (dir.), *Middle Power Internationalism: The North-South Dimension*. Montreal: McGill-Queen's University Press: 2-25.
- Pratt, Cranford. 1983. « Dominant Class Theory and Canadian Foreign Policy: The Case of the Counter-Consensus », *International Journal* 39 (1) : 99-135.
- Putnam, Robert D. 1988. « Diplomacy and Domestic Politics: The Logic of Two-Level Games ». *International Organization* 42 (3): 427-460.
- Ralph, Jason. 2007. *Defending the Society of States: Why America Opposes the International Criminal Court and Its Vision of World Society*. Oxford: Oxford University Press.
- Ralph, Jason. 2003. « Between Cosmopolitan and American Democracy: Understanding US opposition to the International Criminal Court », *International Relations* 17 (2) 2003: 195-212.
- Ramel, Frédéric. 2003. « La sécurité humaine : Une valeur de rupture dans les cultures stratégiques au Nord ? », *Études internationales* 34 (1) : 79-104.
- Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de Sécurité*. 1993. (S/25704). En ligne: <http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index-f.htm> (page consultée le 3 août 2008).
- Reus-Smit, Christian. 1999. *The Moral Purpose of the State*. Princeton: Princeton University Press.
- Reus-Smit, Christian. 2005. « International law », dans John Baylis et Steve Smith, dir., *The Globalization of World Politics* (3<sup>rd</sup> Edition). Oxford University Press, Oxford: 349-69.
- Reus-Smit, Christian. 2004. *The Politics of International Law*. Cambridge: Cambridge University Press.

- Reus-Smit, Christian. 2003. « Politics and International Legal Obligation ». *European Journal of International Relations* 9 (4): 591-625.
- Reus-Smit, Christian. 2002. *Obligation and the political authority of international law*. Document de travail. Canberra: Department of International Relations, Australian National University.
- Robinson, Darryl. 2001. « The International Criminal Court », dans McRae, Rob et Don Hubert (dir.), *Human Security and the New Diplomacy – Protecting People, Promoting Peace*. Montréal et Kingston: McGill – Kingston University Press: 170-177.
- Robinson, Darryl et Valerie Oosterveld. 2001. « The Evolution of International Humanitarian Law », dans McRae, Rob et Don Hubert (dir.), *Human Security and the New Diplomacy – Protecting People, Promoting Peace*. Montréal et Kingston: McGill – Kingston University Press: 161-170.
- Rooy, Van. 2001. « Civil Society and the Axworthy Touch », dans Hampson, Fen Osler, Norman Hillmer et Maureen Appel Molot (dir.), *Canada Among Nations 2001 : The Axworthy Legacy*. Toronto : Oxford University Press : 253-270.
- Rosenau, James N. 1997. « Intellectual context ». *Along the Domestic-Foreign Frontier*. Cambridge: Cambridge University Press. 1-25.
- Ross, Jennifer. 2001. « Is Canada's Human Security Policy Really the Axworthy's Doctrine », *Canadian Foreign Policy* 8 (2) : 75-93.
- Roth, Kenneth. 2001. « The Case of Universal Jurisdiction », *Foreign Affairs* (80) 5.
- Roussel, Stéphane et Dans O'Meara. 2007. « Le libéralisme classique: une constellation de theories », dans Alex Macleod et Dan O'Meara (dir.), *Théories des relations internationales : Contestations et résistances*. Outremont : Athéna éditions : 89- 110.
- Roussel, Stéphane et Chatal Robichaud. 2004. « L'État postmoderne par excellence? Internationalisme et promotion de l'identité internationale du Canada », *Études internationales* 35 (1) : 149-170.
- Rudolph, Christopher. 2001. « Constructing an Atrocities Regime: The Politics of War Crimes Tribunals ». *International Organization* 55 (été): 655-91.
- Sadat, Leila Nadya. 2001. « Redefining Universal Jurisdiction », *New England Law Review* 35 (2): 241-263.

- Savoir, Donald J. 2003. « Chrétien : la politique, une question de pouvoir », *Options politiques* 24 (6) : 82-87.
- Senarclens, Pierre (de). 2002. *La mondialisation - Théories, enjeux et débats* (3<sup>ème</sup> édition). Paris : Armand Colin.
- Sands, Philippe. 2003. « After Pinochet: the role of national courts », dans Philippe Sands (dir.), *From Nuremberg to The Hague: The Future of International Criminal Justice*. New-York: Cambridge University Press: 68-109.
- Schabas, William. 2004. « United States Hostility to the International Criminal Court: It's All About the Security Council », *European Journal of International Law* 15: 701-720.
- Schiff, Benjamin N. 2008. *Building the International Criminal Court*. New-York: Cambridge University Press.
- Schmitz, Gerald J. 2006. « Les livres blancs sur la politique étrangère et le rôle du Parlement du Canada Un paradoxe qui n'est cependant pas sans potentiel », *Études internationales* 37 (1) : 91-120.
- Schmitz, Hans Peter. 2003. *Explaining Success and Failure: The Universal Declaration of Human Rights and the Genocide Convention*. Communication, Workshop on Transnational Contention, Cornell University, 10 mars.
- Scott, Shirley V. 2004. *International Law in World Politics: An Introduction*. London: Lynne Rienner Publishers, Inc.
- Slaughter Burley, Anne-Marie. 1993. « International Law and International Agenda: A Dual Agenda ». *The American Journal of International Law* 87 (April): 205-239.
- Small, Michael. 2001. « The Human Security Network », dans McRae, Rob et Don Hubert (dir.), *Human Security and the New Diplomacy – Protecting People, Promoting Peace*. Montréal et Kingston: McGill – Kingston University Press: 231-235.
- Smith, Heather. 2003. « Disrupting Internationalism and Finding Others », dans Turenne Sjolander, Claire, Heather A. Smith et Deborah Stienstra (dir.), *Feminist Perspectives on Canadian Foreign Policy*. Toronto : Oxford University Press: 24-40.

- Smith, Heather. 2001. « Niche Diplomacy in Canadian Human Rights Policy: Ethics or Economics? », dans Irwin, Roselind (dir.), *Ethics and Security in Canadian Foreign Policy*. Vancouver: UBC Press : 160-181.
- Smith, Heather. 1998. Compte-rendu de lecture, Cooper, Andrew (dir.), *Niche Diplomacy: Middle Powers After the Cold War*, *Canadian Foreign Policy* 6 (1):
- Smith-Windsor, Brooke A. 2000. « La révision de deux termes: la puissance brute et la puissance douce », *Revue militaire canadienne* 1 (3) : 51-56.
- Stairs, Denis. 2001. « Canada in the 1990s : Speak Loudly and Carry a Bent Twig », *Options politiques* (janvier-février): 42-49.
- Stairs, Denis. 1999. « The Axworthy View and Its Dilemma », *Options politiques* (décembre) : 7-12.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale*. 17 juillet 1998. (UN Doc. A/CONF.183./9)
- Stein, Arthur A. 1982. « Coordination and Collaboration: Regimes in an Anarchic World », *International Organization* 36 (spring): 299-324.
- Stivachtis, Yannis A. 2007. « International Order in a Globalizing world : An Introduction », dans Yannis A. Stivachtis (dir.), *International Order in a Globalizing worl*. Burlington: Ashgate: 1-15.
- Struett, Michael J. 2008. *The Politics of Constructing the International Criminal Court: NGOs, Discourse, and Agency*. New-York: Palgrave MacMillan.
- Subotic, Jelena. 2005. *Hijacked Justice: Domestic Appropriation of International Norms*. Communication, International Studies Association, Honolulu, 2 mars.
- Suganami, Hidemi. 2001. « On Hedley Bull's The Anarchical Society ». Communication, 4th Pan European Conference, Canterbury, du 8 au 10 septembre.
- Sur, Serge. 2002. «Le droit international pénal entre l'État et la société internationale». Dans Hanzelin, Marc et Robert Roth, dir., *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*. Genève : Georg Editeur : 49-69.
- Tadjbakhsh, Shahrbanou. 2005. « Human Security: Concepts and implications – With an Application to Post-Intervention Challenges in Afghanistan », *Les Études du CERI* (117-188), Centre d'études et de recherches internationales, Sciences Po.



- Taylor, Charles. 2001 [1996]. « A World Consensus on Human Rights? », dans Hayden, Patrick (dir.), *The Philosophy of Human Rights*. St-Paul: Paragon House : 409-423.
- Tesón, Fernando R. 2001 [1985]. « International Human Rights Law and Cultural Relativism », dans Hayden, Patrick (dir.), *The Philosophy of Human Rights*. St-Paul: Paragon House : 369-379.
- Tesón, Fernando R. 1998. *A Philosophy of International Law*. Colorado: Westview Press.
- The American Journal of International Law (Editorial comment). 1911. « Gustave Moynier, 1829-1910. Henri Dunant, 1828-1910 », *The American Journal of International Law* 5 (2): 459-463.
- Thompson, John Herd. 2003. « Playing by the New Washington Rules: The U.S.–Canada Relationship, 1994–2003 », *The American Review of Canadian Studies* (printemps) : 5-26
- Tocci, Nathalie. 2008. « Profiling Normative Foreign Policy: The European Union and its Global Partners », dans Tocci, Nathalie (dir.), *Who is a Normative Foreign Policy Actor? The European Union and its Global Partners*. Bruxelles: Center for European Policy Studies: 1-21.
- Toope, Stephen J. 2000. « Emerging Patterns of Governance and International Law », dans Byers, Michael, dir. 2000. *The role of Law in International Politics: Essays in International Relations and International Law*. Oxford: Oxford University Press: 91-109.
- Thibault, Jean-François. 2007. « Le tournant éthique », dans Alex Macleod et Dan O'Meara (dir.), *Théories des relations internationales : Contestations et résistances*. Outremont : Athéna éditions : 377-399.
- Wendt, Alexander. 1992. « Anarchy is what States Make of it: The Social Construction of Power Politics », *International Organization* 46 (2): 391- 425.
- Wendt, Alexander. 1994. « Collective Identity Formation and the International State », *The American Political Science Review* 88 (2) : 384-396.
- Wendt, Alexander. 1999. *Social Theory of International Politics*. Cambridge : Cambridge Studies in International Relations. 313-390.

- Wippman, David. 2004. « The International Criminal Court », dans Byers, Michael, (dir.), *The role of Law in International Politics: Essays in International Relations and International Law*. Oxford: Oxford University Press: 151-189.
- World Federalist Movement. 2002. *Canada Defies U.S. Pressure to Undermine ICC*, (News Release 7 novembre). En ligne: <http://www.worldfederalistscanada.org/nov0702.htm> (page consultée le 15 août 2008).
- Wylie, Lana. 2006. « We Care What They Think: Prestige and Canadian Foreign Policy ». Communication, *Annual Meeting of the Canadian Political Science Association York University*, Toronto, Ontario, 3 juin.
- Wylie, L. 2005. « Canada, the United States and the International Criminal Court ». Communication, *Canadian Foreign Policy Under Review: Fourth New Scholars Conference*, The Centre for International Governance Innovation, Waterloo, Ontario, 3 et 4 novembre.
- Young, Oran R. 1982. « Regime Dynamics: The Rise and Fall of International Regimes », *International Organizations* 36 (2): 277-297.



### **DANS LA SÉRIE MÉMOIRE**

1. Hélène Viau. *La (re)conceptualisation de la sécurité dans les théories réaliste et critique : quelques pistes de réflexion sur les concepts de sécurité humaine et de sécurité globale*, Montréal : CEPES, série Mémoires, vol. 1, août 2000.
2. Anne Duhamel. *L'évolution de la théorie du conflit de faible intensité : continuité ou rupture ? Le cas du Honduras*, Montréal : CEPES, série Mémoires, vol. 2, février 2001.
3. Olivier Leblanc. *La politique étrangère de l'Australie et le cas de l'intervention au Timor-Oriental en 1999 dans le cadre de l'INTERFET*, Montréal : CEPES, série Mémoires, vol. 3, février 2005.
4. Olivier Régol. *Go East! Une lecture critique de la littérature portant sur l'attitude du fond monétaire international en Russie (1992-1999)*, Montréal : CEPES, série Mémoires, vol. 4, mai 2005.
5. Charles Létourneau. *L'influence canadienne à travers les opérations de paix, 1956 à 2005*, Montréal : CEPES, série Mémoires, vol. 5, novembre 2006.
6. Charles Benjamin. *La théorie de la guerre juste face au terrorisme et à la guerre antiterroriste*, Montréal : CEPES, série Mémoires, vol. 6, décembre 2007.
7. Julie Auger. *La santé publique comme enjeu de sécurité nationale au Canada : Terrorisme CBRN et maladies infectieuses (1995-2006)*, Montréal : CEPES, série Mémoires, vol. 7, mars 2008.
8. Noëmi Ral. *La stratégie sécuritaire des Etats-Unis dans la corne de l'Afrique depuis le 11 septembre 2001*, Montréal : CEPES, série Mémoires, vol. 8, janvier 2009.
9. Mona Kayal. *Comprendre l'édification de la Cour pénale internationale : l'exemple canadien*, Montréal : CEPES, série Mémoires, vol. 9, novembre 2009.